

Augustin-Charles Renouard

***Du droit industriel
dans ses rapports
avec les principes du droit civil
sur les personnes et sur les choses***

Guillaumin et Cie, Libraires

Paris, 1860.



Extrait :

Troisième partie : Du droit industriel dans ses rapports avec le domaine humain

Livre troisième : Du domaine privilégié (336 à la fin)

[BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE]

LIVRE TROISIÈME.

DU DOMAINE PRIVILÉGIÉ.

CHAPITRE I^{er}.

PRIVILÈGES ET MONOPOLES.

User de ce qui est inappropriable, acquérir par occupation ou par transmission ce qui est appropriable, tel est le droit naturellement ouvert avec égalité à tous les hommes, mais dont les faits d'application sont nécessairement rendus inégaux par la diversité des facultés humaines et par la préexistence d'acquisitions privatives déjà dûment opérées. Une autre cause d'inégalité procède de la loi positive lorsque celle-ci décrète que certaines personnes seulement, à l'exclusion de toutes autres, useront de l'inappropriable ou seront aptes à acquérir l'appropriable. Lorsque le droit positif ouvre ainsi aux uns, et ferme aux autres, le libre et égal accès vers ce que la nature place à la portée de tous, ses dispositions créent le domaine privilégié.

Les privilèges sont justes quand la détraction qu'ils opèrent est nécessaire à la conservation d'un droit plus sacré et plus fort que celui qu'ils interdisent à tous au profit de quelques-uns ; ils sont injustes si cet interdit ne protège que des intérêts, ou qu'un droit inférieur à celui qu'ils paralysent.

Ce n'est pas par volonté d'injustice, c'est plutôt par fausse notion de la justice, que le régime du privilège a longtemps prévalu dans l'organisation des sociétés. Si la prétention des maîtres avait été vraie quand ils se disaient d'une nature autre que les esclaves, si les nobles avaient été pétris d'un autre limon que les vilains, ou prédestinés par la vertu de leur sang à un rôle social plus relevé, leur domination eût été légitime ; quand les aînés, dépassant leur rôle naturel de protecteurs de leurs plus jeunes frères, se posaient comme

leurs supérieurs et leurs chefs appelés à l'investissement de la totalité ou de la majeure partie du patrimoine de famille, quand les marchands et artisans frémissaient de la concurrence et combattaient l'intrusion des profanes dans leurs métiers et leur commerce, ces privilégiés ne doutaient aucunement de leur droit. Il a fallu, pour que l'opinion les condamnât, que l'idée d'égalité vint se mêler et se fondre dans l'idée de justice.

L'ordre et le règlement du domaine appropriable comportent de nombreux privilèges. Toutes les législations leur ont fait une large part.

La faculté d'occupation des biens vacants appartient naturellement à tous. Lorsque la loi attribue à l'état, aux communes, les portions de sol inoccupées, elle crée pour l'état, pour les communes, un privilège.

Quand la loi frappe d'inaliénabilité certains biens, elle crée, par la suppression du droit de libre disposition, un privilège au profit des personnes à qui la transmission ultérieure de propriété se trouve ainsi réservée exclusivement.

La règle générale est que tous les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers : néanmoins, la loi appelle par privilège sur ces biens les créances en lesquelles elle reconnaît des causes légitimes de préférence.

Tous les enfants d'un même père ont des droits égaux à hériter de ceux de ses biens dont il n'a pas licitement disposé : ainsi le veut la loi de nature. Certaines législations attribuent à un ou à plusieurs enfants, aux mâles, à l'aîné, au plus jeune, une part plus forte qu'aux autres ; elles créent un privilège de naissance.

Tous les citoyens doivent également contribuer aux dépenses et aux charges publiques proportionnellement à leur fortune et dans la mesure de leurs facultés. Si certains citoyens, ou certaines classes, sont exonérés, intégralement ou partiellement, des impôts ou des charges qui pèseront sur le reste de la nation, il y a privilège politique.

Chacun est maître de semer et de récolter dans son champ ce que bon lui semble ; notre loi, dans un intérêt financier, interdit à la généralité des propriétaires la culture du tabac. De là deux privilèges : l'un pour l'état ; l'autre pour les personnes qu'il exempte de l'interdiction générale.

Nul n'a besoin de permission pour acheter, vendre, déplacer, transformer toute chose sur laquelle un droit contraire à ces actes

n'est pas acquis à autrui : surviennent les lois de police, de finance, de douanes, les règlements de fabrication, les mesures de protection pour le commerce et l'industrie ; alors se distribuent les autorisations et les prohibitions ; alors s'organisent des privilèges qui confèrent artificiellement à quelques-uns l'exercice du droit naturellement ouvert à tous.

Comme les privilèges constituent des exceptions à la généralité de la règle, ils n'ont de légitimité que quand un motif précis et direct les commande. Légitimes ou illégitimes, ils n'ont de légalité qu'à la condition d'être expressément établis par une disposition positive de loi. Un principe universellement admis les déclare de droit étroit, défend de les étendre, et proclame que, dans le doute, le droit commun prévaut sur eux.

Ce n'est pas seulement par des restrictions sur le domaine des choses privativement appropriables que les lois établissent des privilèges ; elles en créent aussi par détraction sur le domaine universel.

Le travail est la pensée en action. L'appliquer librement à tels actes habituels, telle industrie, telle profession, auxquels on jugera bon de se livrer, est le droit de tous. Les lois cependant craignent que l'exercice complet et illimité de cette liberté ne compromette, en certains cas, la sûreté, la salubrité, l'ordre, la morale, les intérêts. Elles ont soumis un grand nombre de professions à des conditions de capacité, à des limitations de nombre ; elles ont ainsi construit des privilèges par détraction à la liberté de travail.

Du droit que tous ont d'appliquer à tout leur intelligence dérive l'admissibilité de tous aux fonctions publiques. Lorsque certains emplois sont réservés à des citoyens déterminés, ou à des classes de citoyens, ou à des catégories remplissant des conditions spéciales de capacité, de grades, d'emplois antérieurs, de fortune, il y a privilège, ou de naissance, ou d'instruction, ou d'argent, ou fondé sur quelque autre titre.

Nous avons, dans la première partie du présent livre, insisté sur l'universalité du domaine immatériel. Lors donc qu'un objet immatériel, naturellement accessible à tous, sera transporté dans un domaine particulier, ce ne sera pas par une appropriation réelle incompatible avec son essence, ce sera en vertu d'une appropriation fictive créée par la loi à titre de privilège.

Dans cette classe de biens vient se ranger le droit exclusif accordé par les lois aux auteurs et aux inventeurs pour l'exploitation

de leurs idées. Quand on l'explique ainsi, beaucoup se récrient et s'indignent : le mot de privilège sonne mal, comme celui de monopole ; il semble que l'on spolie de leurs justes droits toutes les personnes qu'on n'appelle pas propriétaires. Avant d'éclaircir cette confusion, définissons les monopoles.

Le mot *monopole* était autrefois tenu pour odieux, et se prenait habituellement pour synonyme d'envahissement injuste ou de malversation. Quoique cette expression soit, dans notre langage moderne, ramenée plus exactement à son sens originaire, elle conserve cependant encore une défaveur qui s'explique par les abus que l'on a faits, non-seulement du mot, mais surtout de la chose, et par ceux que l'on craint encore.

Monopole veut dire, par son étymologie, vente par un seul. C'est le droit de vente réservé, soit à un seul être individuel ou collectif, soit à une seule catégorie d'êtres individuels ou collectifs déterminés. Ses modes d'exercice varient, mais aboutissent tous à prohiber la concurrence venant d'ailleurs. Son caractère n'est point effacé par la pluralité d'êtres ou de catégories qui en sont les sujets.

Le monopole n'est pas un simple fait ; c'est le titre juste ou injuste d'un droit positif qui, fermé à tout le monde, n'est ouvert que pour un seul ou pour plusieurs. Il est toujours un privilège ; mais un privilège n'est monopole que s'il confère la privative attribution de disposition vénale d'une chose ou d'un service.

Un clair et saillant exemple du monopole, pris dans l'entière exactitude de son acception, est l'attribution exclusive conférée à l'état français du droit de fabriquer et de vendre le tabac, la poudre à feu.

On dit souvent que le talent, la vogue, sont un monopole ; que cet artiste, cet avocat, ce médecin, ce marchand, a le monopole de son art, de sa profession, parce qu'il attire à lui le public et écrase la concurrence. Prise dans son sens strict, cette locution est fautive : car il s'agit, non d'une inhibition légale, mais d'une somme de préférences volontaires qui élève au-dessus de ses rivaux ce concurrent favorisé. La locution ne devient intelligible que si, réduite à la déclaration d'un fait, elle est prise dans un sens purement figuré ; elle veut dire ceci : le talent, la vogue de cet artiste, de cet ouvrier, produisent à son profit les mêmes effets que si un privilège légal l'investissait d'un monopole.

Cette distinction sert à résoudre la question, tant agitée, de savoir si la propriété est un monopole. Veut-on s'en tenir à la simple

constatation d'un fait, et se borner à considérer que le propriétaire a des droits privatifs sur sa chose, qu'il peut seul en user, en disposer, la vendre, la qualification de monopole s'appliquera à la propriété. Mais si l'on reconnaît que ce mot doit être enfermé dans un sens plus précis par lequel un titre de droit, légitime ou usurpé, viendra s'unir au fait, si on ne le sépare pas du privilège de vendre seul, en vertu d'une concession de la loi ou par l'effet d'une autorité ou d'une force extérieure à la loi, mais aussi puissante qu'elle, ce qui naturellement aurait pu être aussi vendu par d'autres, alors on cesse de pouvoir dire de la propriété qu'elle constitue un monopole. En effet, aucun droit acquis ou espéré, ni même permis ou possible, n'est enlevé à personne par la réserve de jouissance et de disposition attribuées au seul propriétaire; la loi ne lui donne pas sa chose, et ne fait que la lui garantir; il en serait maître sans la loi, quoique maître troublé.

La qualification de monopole donnée à la propriété convient fort à l'opinion qui ne voit dans celle-ci qu'une institution conventionnelle. Si, en effet, le droit civil avait compétence et puissance pour inventer une combinaison d'empire de l'homme sur la matière autre que la propriété telle que nous la connaissons, il faudrait dire que c'est par lui que la propriété se trouve dotée de l'exclusive disposition vénale de la chose. Nous avons déjà dit assez, dans le cours de cet ouvrage, que cette théorie n'est pas la nôtre.

Ni la propriété n'est monopole, ni le monopole n'est toujours une propriété. Leur caractère commun, qui consiste dans l'attribution d'un droit privatif, n'autorise pas à les confondre. Le monopole est propriété quand il se prélibe sur le domaine appropriable; il n'est pas propriété quand il se forme par défalcation sur le domaine universel, car c'est alors par pure convention ou par création légale, et non par nécessité physique et morale, qu'on y attache, avec ou sans restrictions, partiellement ou en toute plénitude, les caractères essentiels que la propriété ne tient que d'elle-même, c'est-à-dire : l'attribution exclusive, la permanence de cette attribution, et sa transmissibilité perpétuelle d'ayant cause en ayant cause.

Parmi les monopoles consacrés par nos lois, celui qui a pour objet les offices offre un exemple où de nombreux attributs de la propriété se trouvent réunis, et où cependant la propriété proprement dite n'existe évidemment pas. Les officiers investis possèdent, à l'exclusion de tous autres citoyens, le pouvoir de remplir certaines fonctions, de procéder à certaines opérations, de constater certaines

conventions, de dresser certains actes. Le fonds industriel de clientèle créé par l'exercice de ces professions s'achète, se vend, est dans le commerce. Le titre d'office lui-même, quoique résultant de la nomination par l'autorité publique, est vénal à un certain degré; car les titulaires d'offices, et même leurs héritiers, ont le droit de présenter à l'agrément du gouvernement un successeur; et cette présentation, qui s'opère licitement à prix d'argent, équivaut presque à une cession et en obtient les effets. Toutefois, de ce que le droit de nomination réside en la main du gouvernement et n'appartient qu'à lui, de ce qu'il intervient dans les conditions de cession et les approuve ou rejette, de ce qu'il s'agit de la transmission d'un ensemble de droits que la loi crée et qu'elle reste maîtresse de modifier ou de détruire, la jurisprudence a conclu, et a dû conclure que c'est là une propriété *sui generis*, laquelle, parce qu'elle est imparfaite et tronquée, n'est pas la propriété vraie.

On se fait suffisamment comprendre lorsqu'on donne le nom de *propriété* aux droits exclusivement réservés par les lois aux avocats, avoués, médecins, notaires, pharmaciens, imprimeurs, agents de change, et à beaucoup d'autres dont longue serait la liste : à coup sûr, cependant, plaider, guérir, imprimer, instrumenter en justice, sont des actes qui, permis ou défendus, ouverts à tous ou apanage de quelques-uns, ne constituent pas des objets naturellement appropriables. Pareillement, quand on dit que le monopole du tabac est la propriété de l'état, on se sert, par approximation, d'une locution intelligible; ce qui ne veut pas dire que le droit de cultiver, manipuler, exploiter, vendre, droit exclusif qui constitue seul le monopole, soit, comme l'est le tabac, un objet de propriété.

Ces exemples, qu'il serait facile de multiplier, démontrent que la valeur usuelle et courante des mots ne se mesure pas toujours sur leur exacte valeur logique et philosophique; et que l'on s'expose à des mécomptes lorsqu'on s'empresse de conclure du mot à l'idée.

La langue usuelle a adopté les mots de propriété littéraire, artistique, industrielle; bon nombre de docteurs et de jurisconsultes aiment à s'en servir, bien qu'ils reconnaissent qu'elle se distingue de la propriété ordinaire par des différences de nature que chacun expose et commente à sa mode. On reste en désaccord sur les théories et l'on se met d'accord sur les mots; la confusion doctrinale s'en augmente.

Quand j'entends invoquer une propriété *sui generis* pour éluder les conséquences logiques d'une définition stricte de la propriété,

cet expédient stérile et commode me remet en mémoire les deux premières *Lettres provinciales* sur le pouvoir prochain et sur la grâce suffisante. Jacobins, dominicains, jésuites, se réservaient d'interpréter ces mots chacun à sa guise, mais s'accordaient à s'en servir; était hérétique qui ne les employait pas. « Quoi ! mes Pères, dit Pascal, c'est se jouer des paroles, de dire que vous êtes d'accord à cause des termes communs dont vous usez, quand vous êtes contraires dans le sens. » J'ai peur qu'il n'en soit de même quand, pour la propagation et le commun usage du mot ambitionné et accrédité de propriété, on se tire des objections en l'appelant *sui generis*.

Ce serait en effet une propriété d'un genre tout particulier que celle dont l'objet demeure, quoi qu'on fasse, essentiellement inappropriable. Les choses matérielles sur lesquelles ou par lesquelles le travail de la pensée s'exerce sont appropriables, mais ni la pensée agissante, ni les idées ne peuvent jamais l'être. Ces vers sont imprimés en un livre pour qu'on les connaisse et les lise; l'auteur, s'il eût voulu les garder pour lui seul, ne les aurait pas publiés; je les lis et les retiens; mon esprit se les est assimilés; ils sont à moi, ils sont moi.

Ce n'est pas, dit-on, à la propriété de l'idée que l'on prétend qu'elle circule et se propage; sa destination est de se communiquer. La propriété qu'on revendique est celle des portions de matière appropriables auxquelles cette idée ajoute une valeur d'accession en les affectant de sa forme. Si l'on s'en tenait là, le débat serait promptement terminé: je n'entends aucunement mettre en doute que ce livre par vous imprimé, que ce morceau d'argile façonné par vous en vase, en statue, ne soient des objets essentiellement appropriables, et qu'ils ne vous appartiennent.

Le siège de la question n'est pas là, et voici où il est: vous voulez que la faculté de réaliser matériellement pareil livre, pareille statue, soit interdite à toute personne autre que l'auteur. Cette interdiction est ce qui confère à l'exploitation de l'idée le caractère de jouissance exclusive dont il s'agit de déterminer la nature.

Il est hors de controverse que, quand votre idée a été émise, la puissance d'en produire des exemplaires appartient, en fait, à tous ceux à qui l'idée est parvenue. Pour que cette reproduction, physiquement possible, devienne une impossibilité, il faut qu'une injonction législative la prohibe. En l'absence de lois positives, la nature la permettrait.

Je n'examine pas en ce moment si la loi est juste et sage quand

elle prononce, temporairement ou à toujours, cette interdiction. Je me borne à dire qu'en la prononçant la loi change et modifie les conditions naturelles d'exploitation de l'idée ouverte à tous.

Autre est l'essence de la propriété proprement dite, de celle qui s'exerce sur les choses. Cette propriété, et c'est là sa force, implique la confirmation du fait unie à la consécration du droit. Le droit à la propriété ne constitue pas, à lui seul, la propriété; il faut de plus, pour que celle-ci existe, que le droit se réalise en un fait positif d'appropriation.

J'ai acheté un immeuble ou un meuble qui ne m'est pas livré; j'ai un titre de créance pour une somme d'argent qui ne m'est pas payée; je suis légataire d'une hérédité qui n'est pas remise en mes mains: j'ai droit à la propriété de l'immeuble, du meuble, de la somme d'argent, de l'hérédité; mais je n'en deviendrai réellement et pleinement le propriétaire que lorsque le fait, se joignant au droit, m'aura investi de la chose qui ne peut pas avoir deux maîtres, et l'aura placée sous ma disposition incompatible avec la disposition par autrui. Quand la loi interdit à tout autre que moi la reproduction d'une pensée, aucun fait réel et physique d'appréhension personnelle, exclusive de toute appréhension étrangère, concurrente et simultanée, ne me saisira de cette inhibition. Ce ne sera pas l'appropriation, condition de la propriété, ce sera un autre titre de droit qui me réservera le type que j'aurais créé, la puissance intangible de qui il émane, la communication de cette puissance à d'autres intelligences, la faculté immatérielle de sa production ou reproduction sur des portions de la matière.

J'ai dit depuis longtemps, et je persiste à croire, malgré les nombreuses contradictions que j'ai éprouvées, qu'il serait prudent et vrai de bannir la décevante expression de propriété littéraire, et d'adopter, avec les Anglais et les Allemands, l'exacte dénomination de *droit de copie*. Dans notre temps d'attaques contre la propriété, il y a danger d'en tronquer la notion en appelant de son nom ce qui n'est pas elle; on prête ainsi des facilités aux sophistes qui travaillent à détacher d'elle quelques-uns de ses caractères constitutifs.

Est-il bien raisonnable de se croire tiré d'affaire par le *sui generis*, qui laisse toute latitude pour ne pas comprendre dans la propriété littéraire, artistique, industrielle, ceux des caractères qui lui manquent pour être vraiment la propriété? Ce faux-fuyant ne dispense pas de dire pourquoi c'est là une propriété *sui generis* et non ordinaire, et ce qu'on entend par son genre particulier. Dès lors toutes les diffi-

cultés reparaissent, et la controverse ne s'est point avancée d'un pas. Réduite à une pure querelle de langage, la question de dénomination resterait fort secondaire ; on aurait fait le silence, et non la lumière.

Le respect traditionnel qui s'attache au nom même de la propriété a mis en crédit auprès des littérateurs son application au droit qui leur appartient sur leurs œuvres ; droit juste et légitime, longtemps indignement méconnu, et dont on croit mieux constater la légitimité et la justice en le décorant métaphoriquement de ce prestige. De l'assimilation du nom, on conclut à l'identité du droit ; et les personnes qui insistent pour faire prévaloir l'expression de propriété littéraire et industrielle sont celles qui combattent pour sa perpétuité. La limitation à une durée temporaire est, à leurs yeux, un préjugé, un sacrifice, une expropriation. Le progrès vers lequel elles tendent est d'amener les législateurs à en prolonger la durée, en attendant que la raison publique devienne assez éclairée et assez forte pour en proclamer la perpétuité et la transmissibilité indéfinie. Cette considération élève fort au-dessus d'une querelle de langage ce débat sur le choix des mots, et lui imprime un intérêt que, pris en lui-même, il ne comporterait pas : il s'agit d'opter entre deux théories qui s'excluent.

La loi civile a deux objets à régler : le salaire dû à la pensée créatrice ; la propriété de la chose matérielle en laquelle la pensée s'est imprégnée. Voici un livre, un tableau. Le droit de l'auteur qui leur a donné l'être, le droit du détenteur qui les possède matériellement, sont parfaitement distincts. Que ces deux droits se réunissent sur un même sujet ou se séparent entre plusieurs, c'est là une circonstance qui ne modifie ni leur nature, ni leurs effets juridiques.

Le second de ces droits est gouverné par les règles relatives à la propriété des choses. Les règles du premier sont celles qui concernent l'exploitation et la jouissance du domaine immatériel. Or, la nature de ce domaine est de rester universel ; les apports par lesquels on l'enrichit sont des services rendus, dont il y aurait ingratitude et faux calcul à ne pas payer le prix, et dont les modes pratiques de rémunération s'accroissent avec diversité aux convenances et aux prévisions des législations positives ; mais il demeure toujours nécessaire de pourvoir à la propagation de l'idée ; empêcher qu'elle ne circule serait détruire le principe de la rémunération en supprimant le service rémunérable.

Le mode adopté par notre législation française actuelle et par

toutes les législations modernes pour assurer le juste salaire dû à l'auteur d'un livre, d'une œuvre scientifique ou artistique, d'une invention industrielle, consiste à réserver à cet auteur, ou à ses ayants-droit, pendant un temps déterminé, l'exploitation vénale et les produits matériels de l'idée élaborée par son initiative.

Qu'une part de temps plus ou moins longue soit assignée à cette exploitation exclusive, ou même qu'on l'établisse à perpétuité, son titre de droit n'en sera pas changé. Ce sera toujours une délibération opérée sur le domaine universel par la création légale d'un privilège viager ou héréditaire, temporaire ou perpétuel.

Nous examinerons, dans les chapitres subséquents, ce qui concerne la durée des divers privilèges, et nous pèserons les motifs qui militent pour et contre la perpétuité ou la temporanéité de chacun d'eux. La perpétuité, conséquence nécessaire de la propriété, ne pourrait pas être mise en question s'il s'agissait de propriété proprement dite; elle n'est, pour le privilège, qu'un caractère contingent et accidentel qu'il peut avoir ou n'avoir pas.

L'unique point que nous nous sommes efforcés de démontrer quant à présent est que l'attribution de la faculté de reproduction d'idées, conférée à une personne ou à plusieurs et interdite à toutes autres, ne crée pas une propriété proprement dite. C'est une servitude dont la société se grève, en renonçant pour tous ses membres, et au profit de quelques-uns, à des facultés et à des droits que tous pourraient exercer si aucune stipulation n'y mettait obstacle. Quand ces privilèges sont dûment établis, ils ont droit au même respect que la propriété, et ils entrent comme elle dans les domaines particuliers; mais ils y entrent à autre titre.

Le domaine privilégié se forme par délibérations opérées sur les domaines particuliers. Tantôt il les atteint médiatement par l'effet de prélèvements sur le domaine universel; tantôt il affecte directement certains biens qui, sans lui, pourraient appartenir en propre à des sujets déterminés. Sa ressemblance avec le domaine approprié réside dans l'attribution exclusive que tous deux confèrent à des sujets uns ou multiples, individuels ou collectifs. Leur différence consiste en ce que, dans le domaine approprié, le caractère exclusif dérive nécessairement de la nature des objets; tandis que, dans le domaine privilégié, il est imposé aux objets par volonté expresse de la loi, quoique ne leur appartenant pas naturellement.

Je crois utile de donner deux noms à ces deux domaines; mais, quand même on tiendrait à les envelopper sous une dénomination

commune, et à les appeler tous deux propriété, il n'en faudrait pas moins les étudier distinctement.

Nous consacrerons cette partie aux objets qui, par les conditions intrinsèques de leur nature et la constitution intime de leur droit, sont destinés au monopole. Une autre vaste part du domaine privilégié tire sa raison d'être de créations légalement instituées en vue de répondre à des besoins d'ordre et de police. A cette classe appartient l'organisation des professions limitées et réservées. Cette matière se lie à l'examen des lois de police.

CHAPITRE II.

DES NOMS PROPRES.

Les noms de personnes confèrent des droits à ceux qui les portent, et les dommages causés par l'usurpation de ces droits donnent lieu à des réparations et à des peines.

Nous allons, dans trois paragraphes, définir les noms propres, indiquer l'influence que l'état des sociétés et des législations exerce sur leur distribution, examiner la nature des droits qui s'y attachent et les sanctions légales qui protègent contre leur usurpation.

§ 1. — Définition des noms propres.

Les noms sont les désignations des idées et des êtres, les étiquettes des pensées, des choses, des personnes. L'homme les impose à tout ce qu'il sent, perçoit, croit, conçoit. Il nomme parce qu'il parle.

Un nom propre désigne et particularise, soit une personne individuelle ou collective, soit une chose ou un ensemble de choses.

Chacun ne s'applique pas nécessairement à un seul être. *Jean* est un nom propre, et beaucoup de personnes s'appellent *Jean*. Mais ce nom reste propre alors même qu'il sert à la désignation de plusieurs personnes, parce que chaque emploi de ce nom est la désignation spéciale d'une de ces personnes considérée individuellement.

Le nom qui désigne une collection ne cesse pas de s'y appliquer en propre, bien que les éléments de composition de la collection viennent à changer, si l'unité collective demeure. La *Chambre des Pairs*, la *Chambre des Députés* ont gardé leur nom propre tant qu'elles ont vécu, bien que leur personnel se soit incessamment modifié.

Académie est un nom commun, parce qu'il désigne indistinctement plusieurs académies. Si l'on dit l'*Académie*, en indiquant par là telle académie déterminée, le nom devient propre. *Poète* est un nom commun ; le *Poëte* est un nom propre s'il s'entend d'Homère ou de quelque autre. *Cicéron* est un nom propre ; il deviendra un nom commun si l'on dit un *Cicéron*, non plus pour désigner, mais pour qualifier un orateur.

Un nom commun de chose se convertit en un nom propre si sa signification se restreint spécialement à une certaine chose. Quand quelqu'un dit le *Palais*, quoiqu'il faille faire acception de la personne qui parle, quoique, suivant la qualité et les habitudes de cette personne ou le lieu dans lequel elle se trouve, le *Palais* désigne un édifice différent, cette dénomination demeure propre, parce que, dans la bouche de celui qui parle, elle exprime l'idée de tel palais déterminé.

Un nom d'ouvrage, l'*Iliade*, l'*Énéide*, est un nom propre. *Œdipe*, nom propre de personne, devient un nom propre d'ouvrage s'il désigne l'*Œdipe* de Sophocle ou celui de Voltaire. *Misanthrope*, *Roman comique* sont des noms qui, naturellement communs, s'érigent en noms propres s'ils désignent l'œuvre de Molière, de Scarron.

Un aubergiste appelle son établissement le *Cheval blanc*. Ce nom devient propre parce qu'il individualise telle auberge, quoique, d'une part, il soit en lui-même un nom commun, et que, d'autre part, un fort grand nombre d'auberges soient individualisées par la même enseigne.

L'imposition de noms propres aux personnes et aux choses crée des droits juridiques. La distribution des noms de personnes occupe une place dans les législations et dans l'histoire.

§ 2. — Distribution des noms propres.

Le sort fait aux noms propres mérite d'être étudié. C'est un des symptômes, souvent négligés et inaperçus, à la lueur desquels un côté de constitution interne d'un peuple peut se révéler.

Lorsque la durée et la conservation des familles sont réputées des intérêts de premier ordre, on met du prix et du soin aux règles qui, par le maintien et la transmission du nom, manifestent et font vivre le symbole du lien qui unit les individus se rattachant à une parenté commune. Sous un autre rapport, plus s'accroît l'importance des individus, plus le règlement de leurs noms se précise.

L'esprit de famille, puissant dans l'antiquité, s'y alliait au sentiment aristocratique. Les noms des familles libres étaient soigneusement conservés. Il en était ainsi à Athènes, à Rome. Les Romains, qui faisaient si grand état du pouvoir domestique, avaient plusieurs noms : *nomen*, nom de la famille ; *cognomen*, nom de la branche ; *prænomen*, nom de l'individu ; *agnomen*, le surnom.

Les populations esclaves, sans passé, sans lendemain, sans famille, sont des foules innommées. La soigneuse notation des individualités, indifférente à la chose publique, n'a d'intérêt que pour le maître, en tant qu'il tient à se rendre un compte détaillé de ce qu'il possède. On n'impose pas un nom à chaque mouton, à chaque bœuf qui paissent dans un canton ; et le maître lui-même ne s'en avise guère, pour peu que son troupeau soit nombreux ; ce sera le vacher, le berger, le petit propriétaire, parce qu'il vit avec ses animaux en société de tous les jours, qui s'habitue à les reconnaître et aimera à signaler chacun d'eux par un nom. De même, parmi les hommes, on ne s'enquiert des noms que quand un intérêt quelconque porte à discerner les personnes.

Dans nos sociétés modernes, la noblesse maintenait ses traditions domestiques ou historiques, et la jouissance de ses prérogatives, par les noms, les titres, les armoiries. Les mêmes soins de conservation n'entouraient pas les noms de roture, dont la police flottait incertaine et abandonnée, sauf les caprices d'appellations accidentelles. Ils n'ont pris assiette que fort tard dans notre droit français. La configuration de la plupart d'entre eux suffit à démontrer qu'ils ont pris naissance à une époque où la masse des familles n'aspirait point aux honneurs de la longévité.

La plus grande part de ces noms a pour provenance certains lieux, certains faits, des qualifications physiques, professionnelles, intellectuelles, des patronages de saints. Le Gros, le Grand, le Roux, le Petit indiquent des qualités physiques ; le Doux, le Sage, le Vaillant, des qualités morales ; Maréchal, Taillandier, Fèvre, Boucher, des professions. A l'infini de cette nomenclature, grossie par mille autres éléments, s'ajoutent les caprices et les accidents du

langage, les différences d'idiomes et de patois, les traductions et importations étrangères, les augmentatifs et diminutifs, abréviations, accouplements de mots. Dans le nombre des origines, beaucoup s'effacent et se perdent, beaucoup s'altèrent et se dénaturent sous de fortuites et fantasques combinaisons.

Les noms de lieux sont doués de plus de persistance que les autres noms, et retiennent fréquemment la trace de leurs appellations anciennes. L'organisation féodale, en conférant de notables avantages sociaux à la propriété du sol, et aussi à la supériorité territoriale séparée même de la possession et de la culture de la terre, a conduit la classe noble à s'attribuer préférablement des dénominations de lieux, fiefs, terres, seigneuries, bourgs, villages. A la roture ont été plus habituellement dévolus des sobriquets, des surnoms, des noms de baptême, des noms communs indicatifs d'objets divers : Corneille, Racine, la Fontaine, la Bruyère. Cette division n'est qu'approximative, et comporte de très-nombreuses exceptions : mais la donnée générale en est vraie.

Les plus beaux noms humains sont ceux des individus qui ont signalé leur passage en ce monde par des actes éclatants ou utiles, ou par des œuvres durables. Ces hommes, en méritant que leur mémoire ne périclète pas, ont protégé la durée de leur nom par la vitalité de leur gloire ; et la lumière de ces noms s'est projetée sur les familles de ceux qui les avaient fait sortir de la foule et surnager au-dessus de l'oubli. Quelle qu'ait été leur origine, ils demeurent revêtus d'une illustration dont la source est connue.

La distribution méthodique des noms d'après la classification romaine n'avait point été adoptée par les peuples barbares. Un nom désignait une personne, et cessait d'être avec elle.

Quand l'hérédité s'introduisit dans la possession des prérogatives féodales, deux noms furent affectés aux seigneurs : l'un particulier à la personne, l'autre tiré de la seigneurie. Ce second nom, ou surnom, demeurait attaché à la possession de la seigneurie, et passait à celui des enfants qui y succédait, c'est-à-dire, sauf exception, à l'ainé. Les autres enfants tiraient leur surnom d'une autre seigneurie, d'un fief de leur lot successoral, surnom qui s'appropriait à leur successeur dans la branche issue d'eux ; en telle sorte que les noms se multipliaient en raison de la ramification des branches, les plus nouvelles reprenant par héritage les noms des plus anciennes, à mesure que celles-ci venaient à s'éteindre.

Les filles, qui ordinairement n'avaient point à prendre des titres

de seigneuries, retenaient le nom de leur père afin de reconnaître leur maison. Ainsi faisaient les cadets, qui, souvent aussi, à défaut de titre de seigneurie héréditaire ou acquise, prenaient le nom et les armes de leur femme ou de leur mère ; d'autres ne changeaient que leurs armes ; d'autres retenaient les armes en changeant le nom.

Quand les noms étaient attachés à la possession effective de la seigneurie, leur maintien ou leur changement dépendaient de la conservation de la seigneurie ou de sa perte, ou de l'acquisition d'autres seigneuries dont on préférait le titre.

Il n'avait pas suffi aux nobles, alors même que le souci de la conservation des noms n'existait guère que pour eux seuls, d'emprunter les leurs aux lieux et territoires où ils étaient maîtres ; car, dans tous les temps, beaucoup de familles obscures se sont, comme les nobles, donné des noms tirés du lieu de leur séjour. Encore aujourd'hui, malgré nos registres d'état civil, des localités existent en France où les gens de la campagne ne sont généralement connus que sous le nom de la maison qu'ils habitent : un fait de ce genre était signalé, en 1846, par le conseil général des Basses-Pyrénées. Le secours des titres et l'aide du blason devinrent un besoin de la noblesse. Cette sauvegarde elle-même restait souvent insuffisante et peu sûre dans un état social où la tradition seule constituait habituellement la noblesse, et où les titres de noblesse étaient facilement accessibles aux usurpations.

Cependant la coutume s'établit, et alla chaque jour s'étendant et s'affermissant, d'attacher, même dans la classe noble, les noms aux personnes plutôt qu'aux terres. Les noms entraient dans le patrimoine commun de la famille ; et celle-ci se montrait jalouse de les conserver à tous ses membres, et rien qu'à ses membres.

La prépondérance d'appellation que les noms de famille gagnaient au sein de la noblesse coïncidait avec un mouvement analogue dans les familles du tiers état. L'esprit d'émancipation et le désir des distinctions portaient celles-ci à consolider leurs noms afin de se mieux marquer une place et de grossir en importance. C'était un des symptômes de l'égalité qui s'infiltrait dans les mœurs et allait devenir la loi.

L'exact enregistrement des naissances, des mariages, des décès a été une des lointaines préparations qui ont servi l'avènement de tous les citoyens à la vie civile, dès une époque où les privilèges de noblesse semblaient garder encore leur entière vigueur.

L'ordonnance du 9 mars 1555 témoigne de l'attention donnée au besoin de fixité dans les noms de famille ; rédigée en vue des noms de la noblesse, elle était applicable aux personnes autres que les nobles. L'article 9 décide que, pour éviter la supposition des noms et des armes, défenses sont faites à toutes personnes de changer leurs noms et leurs armes sans avoir obtenu des lettres de dispense et permission, à peine de mille francs d'amende, et d'être punis comme faussaires.

L'article 211 de l'ordonnance de 1629 alla plus loin. Il enjoignit à tous gentilshommes de signer du nom de leur famille, et non de celui de leur seigneurie, en tous actes et contrats qu'ils feront, à peine de nullité desdits actes et contrats. Cette disposition resta mal exécutée ; mais elle est un signe manifeste de l'ascendant que la fixité des noms de famille prenait sur les désignations nobiliaires.

L'avènement officiel de l'égalité civile a donné, en 1789, une énergique signification à l'abolition de la noblesse. On ne se contenta pas de la destruction de ses privilèges ; on fit aussi la guerre à ses titres. Les lois des 19 juin 1790 et 27 septembre 1791 abolirent les titres de noblesse, et ordonnèrent à chaque citoyen de ne porter que son nom de famille.

Un décret de la Convention du 24 brumaire an II rendu sur la pétition d'une femme qui demandait à se nommer *Liberté*, déclara que chacun pouvait changer son nom de famille par une simple déclaration devant la municipalité. Mais la Convention s'effraya bientôt de ce désordre. La loi du 16 fructidor de la même année défendit de porter d'autres noms de famille que ceux de son acte de naissance, et ordonna à ceux qui les avaient quittés de les reprendre.

La matière fut réglée par la loi du 2 germinal an XI. Cette loi contient deux titres. Le premier est relatif aux prénoms. Les plus bizarres appellations, de burlesques inepties, de tristes impiétés, de lâches adulations, des souvenirs de terreur et de sang avaient imprimé à beaucoup d'individus de la génération nouvelle l'embarrassant stigmate d'une époque de déraison. Arrêter ces dérèglements ne suffisait pas ; il fallait aussi nettoyer le passé. L'article 1^{er} dispose pour l'avenir : « A compter de la publication de la présente loi, les « noms en usage dans les calendriers, et ceux de personnages « connus dans l'histoire ancienne, pourront seuls être reçus, comme « prénoms, sur les registres de l'état civil destinés à constater la « naissance des enfants ; et il est interdit aux officiers publics d'en « admettre aucun autre dans leurs actes. » Les articles 2 et 3 au-

torisent le changement des prénoms actuels, et donnent aux tribunaux mission pour l'ordonner.

Le second titre, relatif aux changements de noms, est la loi encore en vigueur. Voici ses dispositions : « 4. Toute personne qui « aura quelque raison de changer de nom en adressera la demande « motivée au gouvernement. — 5. Le gouvernement prononcera « dans la forme prescrite par les règlements d'administration publique. — 6. S'il admet la demande, il autorisera le changement de « nom, par un arrêté rendu dans la même forme, mais qui n'aura « son exécution qu'après la révolution d'une année à compter du « jour de son insertion au Bulletin des lois. — 7. Pendant le cours « de cette année, toute personne y ayant droit sera admise à présenter requête au gouvernement pour obtenir la révocation de « l'arrêté autorisant le changement de nom ; et cette révocation « sera prononcée par le gouvernement s'il juge l'opposition fondée. « — 8. S'il n'y a pas eu d'oppositions, ou si celles qui ont été « faites n'ont point été admises, l'arrêté autorisant le changement « de nom aura son plein et entier effet à l'expiration de l'année. »

Beaucoup de familles israélites n'avaient pas de noms et prénoms fixes. Leur facilité à changer de noms était souvent mise en usage, non-seulement pour échapper aux avanies, mais aussi pour se soustraire aux charges publiques et dérouter des créanciers. Ces abus existaient surtout en Alsace. La physionomie spéciale des noms puisés dans l'Ancien Testament, produisait, en outre, le fâcheux effet d'attacher un signe extérieur à la séparation des races, et d'entretenir ainsi contre la population juive les préjugés populaires, en l'endurcissant elle-même dans les siens, et en apportant un obstacle de plus à une désirable fusion politique que tant de causes rendaient difficile. Un décret impérial, où le despotisme de la forme s'unit à l'utilité du résultat, fut rendu sur cette matière le 20 juillet 1808. Il oblige ceux des sujets français professant le culte hébraïque qui, jusqu'à présent, n'ont pas eu de nom de famille et de prénoms fixes, à en adopter dans les trois mois. La même obligation est imposée aux juifs étrangers qui viendraient habiter dans l'empire. Il interdit, comme noms de famille, les noms tirés de l'Ancien Testament et les noms de ville, et autorise les prénoms désignés en la loi de l'an XI. Il excepte des deux interdictions les noms et prénoms sous lesquels sont connus les individus et les familles qui les ont constamment portés. Contre les infractions à ses dispositions, il prononce l'expulsion hors du territoire de l'empire ; appliquant sans ju-

gement cette peine prononcée sans loi. Ceux qui, dans quelque acte public ou quelque obligation privée, auraient changé de nom arbitrairement et sans s'être conformés à la loi de germinal an XI, seront punis conformément aux lois, et même comme faussaires, suivant l'exigence des cas.

Un décret de même nature, contenant quelques modifications, fut rendu le 18 août 1811 à l'égard de ceux des habitants de la Hollande, sans distinction de religion, qui n'avaient pas de noms de famille et de prénoms fixes, et que le décret obligeait à en prendre. Un autre décret, du 12 janvier 1813, contient des dispositions pareilles à l'égard des quatre départements des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Weser, de l'Ems supérieur et de la Lippe.

Les titres nobiliaires avaient été enveloppés dans la même proscription que les privilèges de noblesse. L'empire entreprit la résurrection des titres, mais en en laissant dépouillés ceux qui les portaient autrefois. Les Chartes de 1814 et de 1830, en ratifiant les honneurs nobiliaires du régime nouveau, ont restauré officiellement les titres anciens, auxquels l'opinion et les mœurs avaient conservé la part de valeur traditionnelle qui pouvait rester debout après la mort des privilèges. La dédaigneuse suppression des peines contre les usurpateurs des titres de noblesse, prononcée en 1832 lors de la révision du Code pénal, a laissé intact leur prix d'opinion. Quand, en 1848, on a renouvelé l'abolition des titres, cette rancune est restée presque inaperçue; leur emploi officiel a seul été atteint; et l'habitude de s'en décorer dans les relations courantes de la vie a subsisté par l'assentiment tacite d'une sorte de courtoisie sociale. Des vanités aristocratiques, plus ou moins obscures ou récentes, ont été blessées; des vanités démocratiques, et quelques susceptibilités envieuses, ont été satisfaites; mais le public ne s'est point ému; et la vraie noblesse, celle dont l'histoire ancienne ou moderne veut conserver les noms, ne s'est pas sentie touchée. Le décret du 24 janvier 1852 qui a rendu à la noblesse ses titres a été un acte de bon goût et de bon sens, auquel, par les mêmes motifs, l'opinion, tout en y adhérant, a prêté peu d'attention.

La loi du 28 mai 1858 a ressuscité, en la modifiant, la partie de l'article 259 du Code pénal de 1810 qui avait été supprimée en 1832.

Cet article était ainsi conçu : « Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartenait pas, ou qui se sera attribué des titres impériaux qui ne lui auraient pas été légalement conférés, sera punie d'un

« emprisonnement de six mois à deux ans. » Les mots soulignés ont été retranchés par la loi de 1832. L'expression de *titres royaux*, substituée à celle de *titres impériaux* dans les éditions du Code postérieures à 1814, n'avait point changé la substance de la disposition, qui devenait commune aux titres des deux origines.

L'article ainsi réduit est devenu le premier paragraphe de l'article 259 révisé en 1858, lequel continue ainsi : « Sera puni d'une amende de 500 francs à 10,000 francs quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil. — Le tribunal ordonnera la mention du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de l'état civil dans lesquels le titre aura été pris indûment, ou le nom altéré. — Dans tous les cas prévus par le présent article, le tribunal pourra ordonner l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désignera. — Le tout aux frais du condamné. »

La conservation des noms historiques, les seuls dont la noblesse ait une signification réelle, ne dépend pas de quelques articles de lois ou de constitutions. Elle tient à la vie entière du peuple où ces noms se sont illustrés, à l'état de ses mœurs, de sa littérature, de ses arts, de son influence extérieure, de sa notoriété dans le monde. Il y a, chez les nations obscures, bien des héros perdus, bien des services oubliés, bien des actes méritant l'éclat et ensevelis dans l'ombre, bien des Achilles sans Homère. Dans les peuples beaucoup regardés, les gloires risquent peu de s'éteindre.

La petitesse de l'être seul réel, de l'individu, l'efface et l'absorbe au sein de ces grands êtres collectifs qui sont les nations et le genre humain; et cependant quelques individus, à toutes les époques, sortent de la foule et se marquent une place. Être vu et discerné dans sa personnalité, c'est la renommée, c'est la gloire. Les individus dont le souvenir traverse les temps sont les bornes milliaires par lesquelles la route de l'histoire se reconnaît et se jalonne.

Les personnages de l'histoire n'y figurent pas toujours tels qu'ils ont réellement vécu. Ils y subissent des transformations par l'imperfection des renseignements, la contrariété des témoignages, l'incertitude des traditions, et aussi par les changements de points de vue, d'opinions, d'intérêts, dans les générations successives qui les jugent. Ces inévitables inexactitudes n'empêchent pas qu'ils ne demeurent, sous une forme en partie vraie, en partie convenue, la re-

présentation exacte des temps et des idées dont ils sont devenus la personnification.

Quelques-uns, et des plus grands, n'ont eu vie que dans les cerveaux qui les ont enfantés. Non-seulement Achille et Hector, mais Don Quichotte et Tartuffe restent des êtres historiques comme Homère, Cervantes, Molière. Homère a-t-il existé? c'est un problème que les érudits ont posé, et sur lequel ils disputent. Mais, quelle que soit la vérité sur ce point, Homère appartient à l'humanité; il est un des acteurs vrais de l'histoire, en compagnie de ses héros.

L'érudition travaille, avec des succès divers, à montrer les personnages historiques sous leurs traits réels, et à dissiper les nuages qui les transfigurent aux yeux de la postérité. Tantôt elle réussit dans cette œuvre, tantôt elle y échoue; et il lui arrive aussi de ne faire que déplacer ou augmenter les erreurs et les doutes.

La science historique, dans sa direction moderne, et par un instinct d'égalité rétrospective, prend à tâche de reconstruire l'image des individus dont le souvenir a péri, et qui ont disparu étouffés sous leur obscurité.

Qu'était l'homme de la foule à Jérusalem, à Memphis, à Athènes, à Rome? Qu'étaient le citoyen et l'esclave, la femme, le père de famille? Qu'étaient le Gaulois, le Franc, le Saxon, le Normand? Qu'étaient le Français de saint Louis et celui de Louis XIV?

L'accroissement de l'importance sociale des existences individuelles dans le présent explique cette sollicitude de la science à rechercher ce qu'elles ont été dans le passé.

L'individualité des noms n'est pas une simple affaire de vanité ou d'orgueil. La plupart de ceux à qui elle sert d'étiquette doivent se résigner, malgré son aide, à ce qu'elle ne perpétue pas leur souvenir; la foule restera la foule, destinée à s'éteindre dans l'oubli. Mais, pour chaque personne humaine, si obscure qu'elle veuille rester, si humble qu'elle fasse sa vie, l'individualité du nom offre de positifs avantages. Les mille relations sociales, les affaires quotidiennes, les communications de toute sorte exigent pour leur sûreté, leur promptitude, souvent pour leur possibilité, que chacun soit facilement discerné et trouvé, sans confusion, sans équivoque, sans effort de recherche. Entretenir des relations, acquitter des charges, recevoir des avis et des lettres, ne pas être pris pour un autre, sont des besoins de tout le monde. Notre société est ainsi faite qu'une partie considérable des individus qui la composent se trouve placée dans l'obligation de rendre notoire chaque personnalité. C'est une des

conditions que notre régime de compétition et de concurrence apporte aux développements du travail et à l'acquisition des avantages et des profits qui se recueillent dans nos relations journalières. Il faut notifier son nom au public pour exercer lucrativement une profession, pour vendre sa marchandise, pour s'attirer une clientèle, de même que pour arriver aux emplois, aux fonctions, aux distinctions, aux honneurs petits ou grands. Il est heureux pour la morale publique que chacun ait, dans sa sphère, besoin de considération et d'estime : or il faut, pour qu'un individu les obtienne, que son individualité soit connue.

La conservation des droits dont les noms sont l'enveloppe et le signe intéresse l'universalité des citoyens, sans distinction d'origine, les faibles comme les forts, les obscurs comme les illustres, le petit marchand qui défend son enseigne récente ou héréditaire comme l'éclatante famille qui se ferme à un intrus.

Notre législation a beaucoup fait pour la certitude des noms. Ses sages dispositions sur la tenue des registres de l'état civil comptent au nombre de nos meilleures garanties. Mais le régime des noms, améliorés dans l'ordre de leurs rapports individuels, est demeuré, quant à son ensemble, dans une complète confusion.

Aucune pensée systématique n'a présidé, dans le passé, à l'établissement des noms ; aucune ne tend à leur procurer, dans l'avenir, un classement plus méthodique. Nulle précaution n'est prise pour que notre amas actuel de noms propres, défectueux, confus, œuvre inintelligente du hasard, se dégage quelque peu de son chaos.

Il ne faut ni s'exagérer les effets de la communauté du nom, ni la dédaigner au point de n'en tenir nul compte. Elle ne crée pas l'esprit de famille et est loin de suffire à son maintien, mais on ne peut lui refuser d'en être une des manifestations extérieures et un des soutiens ; elle est un véhicule d'honneur, un encouragement à la solidarité, un rappel des affections, une consécration des souvenirs. « Les noms, a dit Montesquieu (1), qui donnent aux hommes l'idée d'une chose qui semble ne devoir pas périr, sont très-propres à inspirer à chaque famille le désir d'étendre sa durée. Il y a des peuples chez lesquels les noms distinguent les familles ; il y en a où ils ne distinguent que les personnes, ce qui n'est pas si bien. »

Une partie des bons résultats qui s'attachent à la persistance de

(1) *Esprit des Loix*, liv. XXIII, ch. iv.

communauté du nom est détruite par la collation d'un même nom à un grand nombre de familles différentes. Nos noms à tous se trouvent portés par tant de personnes qui nous sont étrangères que la susceptibilité d'honneur collectif à laquelle il pourrait servir d'aide et de gardien s'érousse et se perd. Plus un nom est répandu, plus sa responsabilité s'efface par la promiscuité qui le rend impuissant à faire distinguer extérieurement la famille.

La logique est choquée lorsqu'on voit nos lois, d'une part, multiplier les précautions pour le maintien et la fixité du nom des familles, l'ériger en un patrimoine contre l'usurpation duquel elles ouvrent action en justice, imposer à la tenue des registres de l'état civil des règles étroites, se montrer sévères sur les changements et additions de noms; et, d'autre part, ne se donner nul souci pour diminuer les applications confuses de mêmes noms à une multitude de familles diverses.

Le remède serait pire que le mal, et la société serait sottement troublée, si, pour faire cesser une confusion très-réelle, mais dont les habitudes générales s'accommodent et ne songent pas à se plaindre, on faisait appel à la manie de réglementation et à un puéril amour de la symétrie, ou si l'on recourait à des mesures compressives et énergiques comme ont été celles des décrets de 1808, 1811 et 1813 que nous avons cités, et qui s'expliquaient par la situation particulière que des préjugés invétérés avaient faite aux familles israélites; mais il serait facile, sans se lancer de près ni de loin en de telles entreprises, et sans bouleverser la possession traditionnelle des noms acceptés, d'obtenir d'utiles résultats par quelques expédients administratifs, inoffensifs et simples, qui ne contrarieraient aucune liberté.

Les noms de famille sont conférés par transmission et par création.

La transmission s'opère, en règle première et générale, par le droit de la naissance; elle est constatée par l'inscription sur les registres de l'état civil, et aussi par les jugements rectificatifs de cet état. Deux modes de transmission adviennent en certains cas seulement: autorisation par décret permettant une transmission demandée; adoption qui confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier.

Rien n'est à modifier quant à ces règles de transmission. Les familles existantes ont droit à conserver leur nom, droit à le transmettre. L'union de deux noms par effet de l'adoption forme un nom composé qui est habituellement nouveau.

Deux voies de création existent : imposition d'un nom à l'enfant présenté à l'officier de l'état civil comme né de père et mère inconnus ; collation d'un nom par décret. C'est sur ces créations que l'attention pourrait se porter.

Lorsqu'un enfant est présenté comme né de père et mère inconnus, on lui impose des noms dont l'un devient son nom de famille. Il serait aisé de lui choisir un nom nouveau ; l'on n'y songe pas : le nom qu'on lui attache est, d'ordinaire, déjà usuel et beaucoup porté. On augmente ainsi pour l'avenir, sans ombre d'utilité pour personne, la confusion dans la désignation des familles.

La seconde voie de création des noms est l'exercice du pouvoir attribué au gouvernement pour autoriser des changements ou additions. Ces décisions se rendent en la forme de règlements d'administration publique, c'est-à-dire avec examen du Conseil d'état, dont la jurisprudence habituelle apporte quelque sévérité à ne pas faire de ces concessions le prix de la vanité ou du caprice. Beaucoup de cas se présentent où l'imposition d'un nom déjà connu s'opère, soit à titre de rémunération, soit en exécution de convenances spéciales, pour conserver un nom honoré, ou pour satisfaire à de légitimes affections. Rien n'empêcherait, dans les autres cas, de subordonner à une formation de nom nouveau la concession d'un changement. L'addition même de noms connus peut se combiner souvent en appellations nouvelles par l'union, comme en cas d'adoption, de plusieurs noms en un nom complexe.

Les mesures d'exécution propres à aider ce résultat ne seraient pas d'un établissement difficile.

Nous vivons sous un régime où tous les citoyens ont des devoirs et des droits qui supposent ou exigent leur inscription sur des listes. Ils sont contribuables, gardes nationaux, jurés ; ils sont électeurs par le suffrage universel, qui comporte des listes universelles. L'obligation du service militaire rend indispensable le recensement exact et complet de la partie de la population qui atteint l'âge du recrutement.

Ce sont là des éléments pour un catalogue général des noms. Sa confection aurait, à d'autres époques, été une entreprise gigantesque et impossible ; elle ne saurait étonner aujourd'hui. On y est amené par les besoins de police ; et l'on s'occupe, dans toutes les branches de l'administration, de dresser des matricules, des nomenclatures. L'exactitude de ces tableaux statistiques s'améliore chaque jour. Quand tous les individus sont comptés dans un état et

y figurent comme acteurs, il est bon, et il devient même nécessaire, que tous puissent être cherchés, trouvés, connus, classés.

La législation des livrets, qui tend à ce que chaque ouvrier porte avec lui l'abrégé de sa biographie et son signalement, est fondée sur ce principe. Elle est susceptible d'extension et d'applications variées.

Les greffes de tribunaux et les archives de police donnent actuellement des développements à une institution qui, à mesure qu'elle se généralise, amène de plus utiles résultats, et qui consiste à établir, non-seulement des sommiers judiciaires, mais encore des bulletins individuels contenant, à la suite d'indications nominatives, l'état des condamnations pénales encourues par chaque individu. La bonne tenue de ces états permet d'arriver à une constatation de plus en plus précise des récidives, immense plaie sociale dont il importe de mesurer avec exactitude le triste progrès.

Ces habitudes administratives seraient susceptibles d'être mises aisément à profit pour une amélioration graduelle dans le régime des noms. Des instructions émanées, soit des préfectures ou sous-préfectures, soit même de l'administration centrale, peuvent, avec le secours des catalogues généraux, indiquer aux officiers de l'état civil les noms nouveaux à imposer aux enfants nés de parents inconnus, et destinés ainsi à être la souche première d'une famille nouvelle. La multiplicité indéfinie des combinaisons alphabétiques, l'addition, le retranchement, le déplacement d'une lettre, permettraient de créer, sans nulle bizarrerie, autant de noms nouveaux qu'on le voudrait.

On comprend que des mesures de ce genre, ou d'autres expédients analogues, n'auraient besoin que d'une exactitude approximative, et n'exigeraient, ni ne comporteraient, une rigueur mathématique. Quelques erreurs seraient sans conséquence.

Pour mesurer les résultats à obtenir, il faut consulter les statistiques indiquant le nombre des enfants inscrits sur les registres de l'état civil comme nés de parents inconnus. Ce nombre dépasse annuellement 50,000 : chiffre assurément assez considérable pour augmenter la confusion des noms propres ou pour la tempérer progressivement, selon qu'on emploiera des noms déjà portés, ou que l'on prendra le soin, peu difficile, de créer des noms nouveaux.

L'amélioration de l'ordre social ne s'obtient pas seulement par ce qui marque ses grands et sérieux progrès ; elle gagne aussi quelque chose à une série de légers et insensibles amendements dont on peut, certes, se passer, et dont il y aurait du ridicule à exagérer

l'importance, mais dont aucun, pour chétif qu'il soit, n'est à dédaigner s'il amène un profit modique et peu aperçu, qu'aucun mal ni aucun dérangement ne paye. La confusion des noms, quoique l'ordre des sociétés n'en soit que médiocrement affecté, est bonne à combattre puisqu'elle ne présente que des inconvénients sans avantages. Aucun remède complet et direct n'est possible, ni en fait, ni en droit : en fait, parce que le désordre à corriger est trop général, trop ancien, en même temps qu'il est tolérable et peu senti; en droit, parce que les noms acquis ne doivent être ôtés ni aux individus ni aux familles. Mais les remèdes partiels, indirects et inoffensifs, ne sont pas rejetés par les administrateurs sensés et patients; il n'est pas sage de les repousser par l'accusation de minutie. Le choix de noms nouveaux pour la fondation des familles nouvelles est une idée juste et simple dont l'application n'aurait qu'un prix lent et modique, mais ne serait pas dépourvue de prix.

Nos registres de l'état civil, dépositaires fidèles et perpétuels témoins des événements qui constituent les familles, sont organisés et tenus avec une régularité dont tout le monde aperçoit les excellents fruits et ressent les heureux effets. Ils rendent d'incontestables services au maintien des noms, à la certitude de leur constatation, à la constance de leur transmission. La loi manquerait de logique si sa sollicitude pour ces bons résultats continuait à s'allier avec l'indifférence sur leurs moyens d'amélioration.

L'ancien conseil du sceau des titres a été rétabli par décret du 8 janvier 1859. Voici les articles 6, 9 et 10 : « 6. Il délibère et donne « son avis : 1° sur les demandes en collation, confirmation et reconnaissance de titres, que nous aurons renvoyées à son examen; « 2° sur les demandes en vérification de titres; 3° sur les demandes « en remise totale ou partielle des droits du sceau dans les cas « prévus par les deux paragraphes précédents, et généralement « sur toutes les questions qui lui sont soumises par notre garde « des sceaux. — Il peut être consulté sur les demandes en changement ou addition de noms ayant pour effet d'attribuer une distinction honorifique. — 9. Les demandes en addition ou changement de noms seront insérées au *Moniteur* et dans les journaux « désignés pour l'insertion des annonces judiciaires de l'arrondissement où réside le pétitionnaire et de celui où il est né. — Il « ne peut être statué sur les demandes que trois mois après la date « des insertions. — 10. Pendant deux ans à partir de la promulgation du présent décret, notre garde des sceaux pourra, sur l'avis

« du conseil du sceau des titres, dispenser des insertions prescrites
 « par l'article précédent, lorsque les demandes seront fondées sur
 « une possession ancienne ou notoire et consacrée par d'importants
 « services. »

Ce conseil, institué pour la conservation et le règlement des titres et noms nobiliaires, pourrait, ce semble, utilement concourir à l'établissement de mesures analogues à celles que nous avons indiquées pour tempérer le désordre des noms roturiers. La conservation et la spécification des noms des familles, des familles roturières comme des autres, sont la noblesse de tout le monde.

§ 3. — Droit sur les noms et usurpation des noms.

Les noms propres ne sont pas des créations de la nature. Ce sont des produits du langage qui reçoivent conventionnellement une application déterminée ; des conceptions de l'esprit qui s'expriment en signes extérieurs indéfiniment reproductibles. A considérer leur essence, tout être individuel ou collectif possède la faculté de se les attribuer ainsi qu'il lui plaît ; mais la loi positive intervient pour en limiter et en régler l'usage, dans des vues d'intérêt public et privé.

L'ordre public est intéressé à ce que, par une appropriation conventionnelle des noms, l'on arrive à une exacte et facile connaissance de tous les citoyens, de tous leurs actes, et de chaque responsabilité individuelle ; il veut l'esprit de famille, l'émulation, le respect de soi-même, le soin de chaque mémoire.

L'intérêt privé tend aux mêmes fins, et est directement engagé dans l'appropriation des noms pour la conservation et la défense de la renommée, de la fortune et des jouissances de ceux qui les portent spécialement. Un juste sentiment d'honneur et de solidarité autorise une famille à ne pas se laisser confondre avec une autre, et à repousser l'intrusion d'individus qui voudraient à tort paraître lui appartenir. Le maintien du nom se lie à l'état des personnes et à ses modes de constatation. Dans l'industrie, le commerce, et les exercices divers du travail, le respect des noms et les garanties contre leur usurpation sont de légitimes conditions de crédit et d'achalandage.

De ce que les noms appartiennent, et doivent appartenir, aux personnes qui en sont investies conformément aux règles de la loi, et de ce que l'usurpation n'en est pas permise, beaucoup concluent qu'ils sont une propriété. Ne disputons pas sur les mots ; n'objec-

tons rien s'il demeure bien compris qu'il s'agit ici d'une de ces propriétés *sui generis* sur lesquelles nous nous sommes expliqués, et dont l'unique condition consisterait dans le droit à une possession privative reconnue et garantie par la loi. L'appropriation des noms est, à vrai dire, un privilège; c'est-à-dire l'attribution légale à un seul ou à quelques-uns de ce qui, sans l'intervention de la loi, serait susceptible d'appartenir à tous.

Ce privilège est raisonnable et juste. Le droit positif reconnaît et déclare que la promiscuité d'emploi des noms propres, naturellement possible, serait socialement mauvaise et deviendrait un désordre et un danger.

Les usurpations des noms ne sont pas seulement une cause de dommage; elles peuvent être un délit; elles sont souvent un crime.

Revêtir mensongèrement le nom d'une personne privée ou publique, ou ses autres modes de désignation, afin de faire passer pour émanant d'elle des faits ou des actes, qui ne sont pas les siens, c'est le crime de faux.

La section du Code pénal sur le faux est divisée en cinq paragraphes: 1° fausse monnaie; 2° contrefaçon des sceaux de l'état, des billets de banque, des effets publics, et des poinçons, timbres et marques; 3° faux en écritures publiques ou authentiques, et de commerce ou de banque; 4° faux en écriture privée; 5° faux commis dans les passe-ports, feuilles de route et certificats.

La monnaie a cours légal comme portant avec elle l'attestation officielle de sa valeur. La fausse monnaie usurpe la dénomination et les apparences extérieures de la vraie monnaie afin d'être prise pour elle. Sa destination ordinaire est de tromper sur sa valeur intrinsèque; mais la seule usurpation de l'empreinte officielle suffirait pour lui imprimer le caractère de faux, quand même elle annoncerait sa valeur véritable.

Le sceau de l'état est le signe emblématique qui certifie et conserve l'empreinte de l'autorité publique sur les actes où il s'appose. Les billets de banque, les effets publics sont le titre même des engagements dont ils procurent la circulation. Leur contrefaçon usurpe, au profit de copies subreptices et mensongères, la foi et l'autorité des originaux et la croyance en la valeur intrinsèque ou représentative dont ces originaux sont seuls investis.

Les faux en écritures tant publiques que privées se commettent à l'aide de moyens fort divers. Fausses signatures; altération des actes, écritures ou signatures; supposition de personnes; écritures

faites ou intercalées sur des registres ou autres actes publics depuis leur confection ou leur clôture ; fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ; addition ou altérations de clauses, de déclarations ou de faits dans les actes qui avaient pour objet de les recevoir et de les constater ; toutes ces circonstances criminelles sont des formes d'usurpation du mensonge sur la vérité.

Les faux commis dans les passe-ports, feuilles de route et certificats ne sont punis que comme délits. Si une atténuation de peine n'avait pas été spécialement établie à leur égard, ils subiraient le même sort que les faux ordinaires dont ils sont une des catégories.

Dans le faux par apposition mensongère d'un nom, le vol du nom n'est pas une condition essentielle de la criminalité. Ainsi il y a faux dans la supposition d'un nom purement imaginaire qui, sans usurper celui d'une personne déterminée, veut faire croire à l'individualité, aux actes, aux obligations d'une personne non existante, en vue de tromper la confiance publique ou privée.

L'emploi de faux noms ou de fausses qualités est un des éléments du délit d'escroquerie.

La loi du 28 mai 1858, en prononçant des peines contre les altérations de noms tendantes à s'attribuer une distinction honorifique, n'a pas seulement donné lieu à des poursuites correctionnelles ; elle a amené devant la juridiction civile d'assez nombreuses actions en rectification des actes de l'état civil, et relativement à l'emploi de la particule *de, du* ou *des*, qui, sans constituer la noblesse, en est souvent prise comme une indication.

L'usurpation des noms, lors même qu'elle n'a pas la gravité d'un faux, ou qu'elle n'est pas une cause ou un instrument de délit, peut occasionner des torts et dommages dont les lois et la jurisprudence autorisent et encouragent la réparation.

Les procès entre particuliers sur les noms sont plus fréquents qu'autrefois au point de vue industriel et commercial. Ils le sont moins sous le rapport honorifique. Les querelles de noms et de blasons occupent une grande place dans nos anciennes annales judiciaires ; des intérêts matériellement appréciables s'y joignaient lorsque des avantages spéciaux étaient attachés aux prérogatives nobiliaires. Cette catégorie de contestations, quoique fort amoindrie, n'est pas entièrement fermée. On en voit s'élever encore, non-seulement pour constater des liens de filiation et de parenté susceptibles d'amener des questions d'état ou de succession, non-seule-

ment pour s'assurer les avantages matériels d'une notoriété acquise, mais aussi pour le pur intérêt de l'honneur du nom.

Les êtres collectifs ont, en cette matière, les mêmes droits que les individus. Il n'est pas plus permis d'usurper une appellation sociale qu'un nom ou une désignation individuels.

Volontaires ou involontaires, les confusions entre les noms doivent également être empêchées ; mais elles le sont en vertu de deux principes différents.

Prendre indûment un nom pour donner le change sur l'identité de la personne, ou sur l'origine ou l'attribution de certains actes est une tromperie. Que cette tromperie engendre un crime de faux, un délit, ou qu'il n'en sorte qu'un simple dommage civilement réparable, le principe de sa répression est pénal, et commande le châtimement du tort volontaire.

Les confusions involontaires de noms troublent et blessent des intérêts, mais sont exemptes de culpabilité. Elles appellent des précautions de prudence et de police.

Les confusions volontaires et calculées sont adroites à revêtir les apparences de confusions purement involontaires. L'équité les condamne ; et la sagacité des juges doit les atteindre. Ainsi, lors même que plusieurs personnes, individuelles ou collectives, auront droit à un même nom, les tribunaux réprimeront les subterfuges à l'aide desquels on créera des erreurs pour usurper et pour tromper.

La simple inconvénient pouvant résulter de l'emploi d'un même nom par plusieurs personnes ayant égal droit à le porter ne peut donner lieu à une action judiciaire, ni être placée sur la même ligne qu'une confusion sciemment amenée. La chambre des requêtes a, le 24 novembre 1846, appliqué ce principe en validant un arrêt qui avait renvoyé les parties à se pourvoir devant l'administration des postes dont les règlements (article 521 de l'instruction générale) ont pris de sages précautions contre cette confusion trop fréquente, aux inconvénients de laquelle il serait impossible de remédier entièrement.

C'est sur les intérêts privés qu'incombe le soin de se concerter, et d'aviser à ne pas se nuire.

Une action appartient à tout citoyen pour revendiquer devant les tribunaux l'usage exclusif de son nom. Ce point n'est douteux pour personne. La même action appartient-elle devant les tribunaux français à un étranger non admis à jouir en France des droits civils ?

En d'autres termes, la jouissance du nom est-elle assurée à tous par le droit général et universel ; ou bien n'est-elle, au contraire, conférée que par le droit purement civil, ayant sa racine dans le statut municipal et la loi de la cité, et aux bénéfices duquel un étranger ne saurait prétendre sans une concession expresse que chaque pays est maître d'octroyer, de refuser, ou de subordonner à des conditions ?

Cette question a été portée devant la cour de cassation dans une espèce où il s'agissait d'un nom étranger, *Rowland and son*, employé à marquer des produits commerciaux. La chambre civile a jugé par arrêt, à mon rapport, du 14 août 1844, que l'action en revendication du nom relève uniquement du droit civil, et ne peut pas, en l'absence de loi expresse et de stipulation dans les traités internationaux, appartenir à un étranger non admis, par autorisation du chef de l'état, à la jouissance des droits civils en France.

De vives réclamations se sont élevées contre la doctrine de cet arrêt. Un nom commercial, a-t-on dit, est une richesse quand il est un signe d'honneur et de crédit. Usurper le nom qu'un étranger apporte en France avec son industrie ou ses produits, c'est s'enrichir à ses dépens et exposer le nom à être mal porté, discrédité, compromis, avili. Permettre aux regnicoles cette iniquité serait écarter les étrangers de notre sol et de notre commerce. La loi qui défend à un Français de prendre à un étranger son immeuble en France ou son meuble, sera-t-elle matérialiste à ce point d'autoriser l'usurpation quand celle-ci s'attaquera à une propriété incorporelle, représentation de la personne ? Il s'agit d'un droit naturel ; car la nature veut que chaque être humain s'individualise et se discerne ; et tout ordre social même imparfait et irrégulier, exige que les existences individuelles se reconnaissent et se retrouvent à travers la multiplicité des transactions de la vie. On peut enfermer dans l'enceinte du pur-droit civil les lois spéciales destinées à régler la création des marques de commerce, objet de choix et de volonté ; mais on ne saurait leur assimiler les dispositions nécessaires régissant les noms, qu'on ne prend point par caprice, par volonté, par choix, et que l'on reçoit à sa naissance, presque par le fait de sa naissance. L'usurpation du nom est distincte de la contrefaçon à laquelle souvent elle vient en aide ; elle n'en est pas un accessoire ; elle est, par elle-même, un délit spécial, une contrefaçon à part ; ou plutôt elle est une des formes du faux. Elle est punie dans le double intérêt du consommateur qu'elle trompe et du fabricant qu'elle dé-

pouille. Elle est, tout au moins, un quasi-délit, un acte dommageable résultant d'une faute, et obligeant à une réparation.

La cour de Rouen, à qui l'affaire avait été renvoyée, jugea, comme l'avait fait la cour de Paris, qu'une action appartenait à l'étranger. La cour de cassation, par arrêt de ses chambres réunies, du 11 juillet 1848, persista dans la doctrine de son précédent arrêt, sur les conclusions conformes de M. le procureur général Dupin, et nonobstant un remarquable rapport de M. Rocher, duquel nous avons extrait les observations qui précèdent. Depuis, et par arrêt du 12 avril 1854, la chambre des requêtes a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la cour de Bordeaux, et s'est exprimée comme il suit, en termes presque identiques à ceux des arrêts antérieurs : « Attendu que l'action intentée par Kirby, Beard et compagnie n'est autorisée légalement ni par le droit spécial, ni par le droit général ; qu'à la vérité le demandeur se fonde sur les dispositions prohibitives de l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824 ; mais que cette loi ne déclare pas le bénéfice de ses dispositions applicable aux étrangers non admis à jouir des droits civils en France ; que, suivant les articles combinés 11 et 13 du Code Napoléon, les étrangers ne jouissent en France que des droits civils respectivement, accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle ils appartiennent, et qu'il n'y a d'exception à cette règle que dans les cas déterminés par une loi expresse ; qu'en punissant l'emploi frauduleux du nom commercial, la loi précitée n'a eu évidemment en vue que de protéger l'industrie nationale ; que, dès lors, le droit de se prévaloir de cette protection légale constitue une faculté purement civile dont l'exercice est subordonné, en ce qui concerne les étrangers, à la condition de réciprocité stipulée dans les conventions diplomatiques et internationales. » La même doctrine est reproduite dans un arrêt de la chambre civile du 16 novembre 1857.

La législation française a accordé aux étrangers certains droits civils sans condition de réciprocité. La loi du 14 juillet 1819 a aboli ce qui subsistait de l'ancien droit d'aubaine. L'article 40 du décret du 5 février 1810 avait accordé aux auteurs étrangers, comme aux nationaux, un privilège exclusif sur leurs ouvrages lorsqu'ils les publieraient en France ; le décret du 28 mars 1852 a fait plus ; il a étendu aux ouvrages publiés à l'étranger la protection assurée par les lois françaises aux auteurs d'ouvrages publiés en France, contre les délits de contrefaçon et de débit, d'exportation, d'expédition des ouvrages contrefaisants ; à la charge seulement de n'admettre la

poursuite que sous l'accomplissement des conditions exigées pour les publications faites en France. La loi du 5 juillet 1844 a admis les étrangers à prendre en France des brevets d'invention ; elle a même permis d'y prendre un brevet pour une invention déjà brevetée à l'étranger, sans toutefois que sa durée puisse excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger.

Ces exceptions confirment, à l'égard de tous les cas non exceptés, la généralité de la règle de réciprocité posée par l'article 11 du Code Napoléon. Je suis loin de nier l'utilité des extensions que l'on donnerait à ces exceptions. J'approuverais pleinement que l'on admit les étrangers, même sans réciprocité, à poursuivre en France les usurpateurs de leur nom ; mais la juste faveur due à ce droit au nom ne modifie pas son essence, et ne peut pas faire qu'il ne soit pas du droit purement civil, c'est-à-dire n'ayant existence qu'en vertu d'une concession expresse de la loi civile. Je dirai plus ; je n'hésiterais pas à considérer comme un progrès de justice et de raison la suppression de l'article 11 de notre Code avec sa condition de réciprocité ; et je souhaiterais que cette disposition fit place à une concession des droits civils à tous les étrangers, sauf la condition de quelques précautions de prudence pour l'introduction et l'exercice des actions. Mais puisque l'article existe, il doit être appliqué.

Si l'usurpation d'un nom étranger, au lieu de n'atteindre que des droits purement civils, ou des intérêts pécuniaires et commerciaux, allait jusqu'à blesser la personne, l'action en justice serait accordée à l'étranger ; car il s'agirait là d'une violation du droit naturel et des gens. Un Anglais, dont un Français prendrait mensongèrement le nom pour publier en France des théories immorales ou un pamphlet diffamatoire, serait reçu à actionner en France l'auteur de cette injure, qui constitue un tort direct à la personne. Il en serait de même si l'usurpation du nom se résolvait en tout autre outrage à l'honneur, ou en une infraction quelconque à ce que le droit des gens protège.

La contrefaçon des noms apposés sur les marchandises et objets fabriqués était punie des peines du faux par la loi du 22 germinal an XI. La loi du 28 juillet 1824 a substitué à cette pénalité l'emprisonnement et l'amende. Nous aurons, en nous occupant des marques, à nous étendre sur les dispositions de ces deux lois.

CHAPITRE III.

ENSEIGNES, TITRES D'OUVRAGES, AUTRES DÉSIGNATIONS.

Les noms communs, applicables à un nombre indéfini d'objets similaires, sont habituellement ceux qui désignent les choses. Des noms propres sont affectés à certaines choses, à raison de circonstances accidentelles, ou en vue de destinations spéciales.

Les personnes ne se bornent pas à nommer les choses ; souvent aussi elles apposent sur des choses leurs propres noms. Je fais un acte en mon nom pour attester l'existence des conventions qu'il contient et reconnaître les engagements qui me lient ; je signe une lettre pour montrer qu'elle émane de moi ; j'inscris mon nom sur ce meuble pour notifier à ceux qui le verront que j'en suis le propriétaire ; sur ce livre ou ce tableau pour déclarer qu'il est mon œuvre ou que l'exemplaire m'appartient ; sur ce produit fabriqué pour certifier qu'il sort de ma fabrique. Il arrive aussi que de telles inscriptions ont lieu par pure fantaisie, sans intention déterminée, et sans résultats. Les circonstances décideront si ce fait crée ou indique un droit, ou bien s'il n'est d'aucune conséquence. Les emplois divers, dont la liste serait indéfinie, des appositions de noms de personnes sur les choses sont, en général et sauf de fréquentes exceptions, l'indication de rapports unissant ces choses à ces personnes, et de certains droits pouvant résulter de ces rapports.

L'usurpation d'un nom de personne pour l'apposer sur une chose, son altération, sa suppression, sont punissables lorsqu'elles tendent à induire en erreur sur l'auteur, le producteur, le propriétaire, l'ayant droit à un titre quelconque. Cette matière confine le faux, et le constitue souvent.

Le droit des personnes ne se borne pas à l'emploi de leur propre nom. Elles peuvent également avoir droit sur des noms, autres que le leur, imposés à des choses ; noms qui deviennent propres par l'existence de ce droit.

Je donne un titre à mon livre, une enseigne à mon magasin, une appellation à ma société de commerce. Ce titre, cette enseigne, cette appellation, je ne les ai pas créés ; je les ai empruntés au domaine commun ; et cependant j'ai acquis le droit d'en interdire à d'autres le même usage. L'origine de mon droit ne réside pas dans

la consécration d'un fait d'appropriation exclusive physiquement irréalisable ; mais je suis, par appropriation fictive de la loi, mis en possession d'un privilège en vertu duquel un usage pareil à celui que j'ai fait des mots par moi employés est interdit à tous autres qu'à moi. Ce privilège est juste, quoiqu'il ferme à autrui l'exercice d'une faculté naturelle, parce qu'il a son principe dans le respect de la vérité, le maintien de la bonne foi, la répression des tromperies et des fraudes, la précaution contre les confusions et les erreurs.

Vous publiez un livre, une pièce de théâtre, un journal, un recueil ; et il faut, pour que l'existence de cet ouvrage s'annonce au public et que son individualité soit discernable, qu'un titre le particularise. Si vous publiez sous le même titre que moi un ouvrage de même nature que le mien, vous me faites tort ; car vous donnez le change au public, et l'induisez à penser, ou que le mien est l'autre, ou que l'autre est le mien. La loi et la jurisprudence ne permettent pas une telle injustice ; elles ne tolèrent ni les usurpations décevantes qui sont des pièges et des fraudes, ni les confusions réfléchies et involontaires, causes d'erreurs et de préjudice. La règle, en cette matière, ne peut pas être absolue et inflexible ; elle se plie, avec équité et intelligence, à la variété des faits, et n'encourage ni la susceptibilité ombrageuse et tracassière toujours disposée à se plaindre, ni les subterfuges de la chicane habile à masquer ses larcins.

L'enseigne du marchand est un signe par lequel il particularise son établissement ; c'est un emblème tendant à même destination que l'inscription du nom de la personne. Son usage, fréquent encore aujourd'hui, l'était bien davantage autrefois. Ce qu'il y a d'appropriable dans une enseigne, ce n'est pas son objet : le *Tapis Rouge*, le *Singe Vert*, le *Cheval Blanc* ; c'est l'individualité de la désignation. La jurisprudence réprime non-seulement les usurpations par tromperie, mais aussi les doubles emplois non prémédités ; ce qu'elle ne permet pas, c'est qu'on expose le public à prendre le change, et à faire profiter un établissement de la confiance que l'on croit accorder à un autre, à qui seul étaient acquis le crédit et la notoriété sur lesquels cette confiance se fonde.

Les tribunaux sont fréquemment saisis de ces contestations. Ils les décident en conciliant deux principes. L'un consiste dans la règle de souveraine équité qui ne permet pas de s'enrichir aux dépens d'autrui, de sa fortune, de son crédit, de sa réputation, de son nom ; qui défend de lui porter préjudice et oblige celui par

la faute duquel un dommage a été causé à le réparer; l'autre règle est le juste maintien d'une loyale concurrence qu'il importe de protéger contre des prétentions exagérées et exorbitantes.

Les règles sont les mêmes en toutes les questions de cet ordre. Ce sont celles qui s'appliquent à la jouissance du nom, à la conservation et au respect des raisons commerciales, et autres indications de ce genre. Les intérêts, le crédit, l'honneur des commerçants et de tous les citoyens ne peuvent pas demeurer impunément exposés à des fraudes et à des méprises qui causeraient de graves perturbations dans les relations sociales dont la bonne foi est l'âme.

Une législation spéciale régit les noms des navires, bâtiments et bateaux sur les mers, les fleuves, les rivières navigables. Il le fallait pour la police des mers et de la navigation, pour la reconnaissance et la sûreté des propriétés, pour le régime des assurances, pour la constatation de nationalité.

CHAPITRE IV.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

§ 1. — Définition et destination des marques.

Un fabricant marque ses produits afin d'indiquer qu'ils sortent de sa fabrique; un commerçant marque des objets afin d'annoncer qu'ils font partie de son commerce.

Le nom est la plus claire des marques. Les signes ou emblèmes n'en sont que le remplacement.

Les marques emblématiques étaient fort en usage autrefois. Quand la connaissance de la lecture et de l'écriture était rare, beaucoup trouvaient plus commode d'apposer leur sceau ou leur cachet que de signer leur nom. Le magasin d'un marchand se désignait par une enseigne. L'origine de fabrication d'une marchandise, et le lieu de son dépôt ou de son débit étaient manifestés par un signe emblématique, une lettre, une croix, une étoile, une tête d'animal. La marque était souvent la reproduction, plus ou moins abrégée, de l'enseigne.

L'usage des marques emblématiques s'est conservé, non-seule-

ment par tradition et habitude, mais aussi par commodité. Sur beaucoup d'objets, le nom occuperait une trop grande place, et la marque symbolique le remplace avantageusement.

La loi du 23 juin 1857, qui régit aujourd'hui cette matière, contient, dans son article 1^{er}, une énumération assez vaste, mais qui n'est point limitative, et dont l'énonciation finale embrasse les cas non prévus : « Sont considérés comme marques de fabrique et de commerce : les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes, et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce. »

Il est à noter que cette énumération comprend les enveloppes; ce qui tranche négativement la question controversée qui consistait à savoir si la marque doit être adhérente à l'objet.

L'apposition d'une marque est utile au fabricant et au marchand parce qu'elle leur permet de profiter des avantages résultant de leur crédit et de la confiance qu'ils inspirent; elle est utile au public qu'elle dirige dans ses achats. Celui qui appose sa marque use de sa liberté; cet usage doit être sincère, et ne pas dégénérer en instrument de tromperie; il doit être protégé contre les usurpations et interdit à quiconque n'y a pas droit.

La marque de commerce n'est pas même chose que la marque de fabrique. Celle-ci est un certificat d'origine; celle-là se borne à attester qu'un objet est entré dans les magasins ou le commerce d'un marchand qui l'a acheté pour le revendre. Que le fabricant ait, ou non, jugé à propos de marquer son produit, le marchand reste maître, à son tour, d'user ou de n'user pas de la faculté qui lui appartient en propre. Le marchand, par l'apposition de sa marque, déclare que la marchandise a été soumise à son examen et est offerte sous sa garantie aux consommateurs.

§ 2. — Législation française antérieure à 1857.

Dans l'ancienne législation française, les marques étaient obligatoires. On les considérait comme des instruments de police, destinés à la double constatation de l'observation des règlements de fabrication et de la conservation des privilèges de corporations. L'absence de marque, ou l'apposition d'une fausse marque, entraînaient la confiscation de la marchandise, sa destruction, des amendes, des peines corporelles, le carcan, le pilori. Des droits

de marque et de visite, et une quote-part dans le produit des amendes, stimulaient le zèle des agents chargés des vérifications.

L'édit de 1776, en supprimant les jurandes et maîtrises, avait fait tomber l'obligation des marques. Malgré la chute de cet édit, il fallut désormais compter avec le principe de la liberté du travail qu'il avait proclamé. Les lettres-patentes du 5 mai 1779 distinguèrent entre les produits réglés et non réglés. Les produits réglés étaient ceux pour lesquels le fabricant se conformait volontairement aux règlements de fabrication, et se soumettait, volontairement aussi, aux visites et aux formalités de vérification : ces produits étaient marqués, par les gardes-jurés, de signes attestant leur conformité aux règlements. Les produits non réglés étaient ceux pour lesquels le fabricant usait de la liberté qui lui était accordée de ne s'astreindre ni aux règlements, ni aux visites : un plomb particulier était apposé par les gardes-jurés, « pour que, disent les lettres-patentes, les acheteurs soient alors instruits d'un coup d'œil que, pour ces étoffes, ils n'ont d'autres cautions de leur fabrication que leur propre examen et la confiance que peut mériter le fabricant auquel ils s'adressent. » Le nom du fabricant, la dénomination de chaque pièce, les dates des visites et des marques, qu'il s'agit de produits réglés ou non réglés, étaient inscrits sur des registres spéciaux. Une exception était faite en faveur de certaines manufactures : « de manière, est-il dit, que le nom d'une manufacture ancienne et renommée devienne un signe suffisant de la régularité de sa fabrication. »

Ce régime, quoiqu'il n'établît pas la liberté, et qu'il laissât soumis à l'obligation d'une marque, avec les embarras et les gênes de son apposition, les produits même non réglés, constituait, relativement à l'état antérieur, un affranchissement considérable. Ce n'était pas un progrès quant à la législation des marques ; c'était un progrès quant à celle des règlements, au joug desquels chacun devenait maître d'échapper.

La loi du 17 mars 1791 proclama la liberté de l'industrie, abolit les maîtrises et jurandes, fit tomber les règlements de fabrication, supprima les droits sur les marques et plombs. Chaque fabricant resta libre d'apposer, ou non, sur ses produits, et dans son seul intérêt, une marque particulière. Cette liberté ne fut restreinte que pour un petit nombre de cas, dans l'intérêt du fisc ou de la sûreté publique.

Il ne suffisait pas de laisser aux fabricants la faculté d'apposer

leur marque. Il fallait protéger cette marque contre les usurpations, plus efficacement que par la seule admission d'une action civile en dommages et intérêts.

Un message du conseil des Cinq-Cents, du 28 messidor an VII, recommanda au directoire exécutif la pétition des fabricants de coutellerie et de quincaillerie qui réclamaient pour leur industrie la garantie de la marque. Un arrêté des consuls du 23 nivôse an IX fit droit à cette réclamation ; il ne contient aucune sanction pénale, mais il place l'acquisition de la propriété des marques de quincaillerie et de coutellerie sous la protection de certaines conditions déterminées, et donne une base à l'action civile. La même matière a été réglée par un décret spécial du 5 septembre 1810 qui contient des dispositions pénales.

Le 7 germinal an X, un arrêté autorisa un manufacturier d'Orléans à apposer une marque sur ses produits de bonneterie destinés à l'exportation, et déclara que les contrefacteurs seraient punis conformément aux lois sur la contrefaçon des marques. Mais l'arrêté ne dit pas quelles sont ces lois, ni s'il s'en réfère à des dispositions spéciales alors existantes, telles que celles qui régissaient la contrefaçon des marques d'or et d'argent.

La loi du 22 germinal an XI a réglementé la matière par des dispositions générales. Son titre QUATRIÈME, des marques particulières, se compose de trois articles : « Art. 16. La contrefaçon des marques particulières que tout manufacturier ou artisan a le droit « d'appliquer sur les objets de sa fabrication donnera lieu : 1° à des « dommages-intérêts envers celui dont la marque aura été contrefaite ; 2° à l'application des peines prononcées contre le faux « en écritures privées. — Art. 17. La marque sera considérée « comme contrefaite quand on y aura inséré ces mots : *façon de...*, « et à la suite le nom d'un autre fabricant ou d'une autre ville. « — Art. 18. Nul ne pourra former action en contrefaçon de sa « marque, s'il ne l'a préalablement fait connaître d'une manière « légale, par le dépôt d'un modèle au greffe du tribunal de commerce d'où relève le chef-lieu de la manufacture ou de l'atelier. »

Le décret du 11 juin 1809-20 février 1810 sur les conseils de prud'hommes chargea ces conseils de veiller à l'observation des mesures conservatrices de la propriété des marques ; prescrivit certaines précautions pour éviter la confusion des marques nouvelles avec les marques antérieurement adoptées ; et exigea, indépendamment

du dépôt au greffe du tribunal de commerce, un dépôt du modèle de la marque au secrétariat du conseil des prud'hommes.

Les peines auxquelles la loi de l'an XI s'était référée étaient les fers et la flétrissure. Le Code pénal de 1810 a statué comme suit : « Art. 142. Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être « apposées, au nom du gouvernement, sur les diverses espèces de « denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces « fausses marques ; ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou « marque d'une autorité quelconque, ou d'un établissement parti- « culier de banque ou de commerce, ou qui auront fait usage des « sceaux, timbres ou marques contrefaits, seront punis de réclusion. « — Art. 143. Sera puni du carcan quiconque, s'étant indûment « procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des des- « tinations exprimées en l'art. 142, en aura fait une application ou « usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'état, d'une autorité « quelconque, ou même d'un établissement particulier. » La loi du 28 avril 1832 a remplacé la peine du carcan par la dégradation civique.

Beaucoup de ruses furent mises en usage pour échapper au texte de la loi de l'an XI. Ainsi l'on remplaçait le mots de *façon de...* par des expressions équivalentes que la loi n'avait pas énoncées. Ainsi encore, après avoir apposé sur le produit ces mots : *près de Sedan, à l'instar de Sedan*, on retranchait le morceau d'étoffe portant : *près de, à l'instar de*, et le nom du lieu ou celui du fabricant apparaissait seul. D'autres fois, pour s'emparer d'un nom connu, on intéressait dans un établissement un individu porteur du même nom ou d'un nom analogue ; on fabriquait des crayons Conte sous des apparences toutes pareilles à celles des crayons Conté. Ces subterfuges embarrassaient la justice. La qualification de crime, la rigueur des peines, l'attribution au jury conduisaient souvent à l'impunité.

La loi du 28 juillet 1824 a voulu pourvoir à une partie de ces inconvénients par des dispositions plus explicites, et en substituant des peines correctionnelles d'emprisonnement et d'amende aux peines du faux. Mais cette loi a manqué tout à la fois de hardiesse et de logique ; elle s'est arrêtée à moitié chemin ; et statuant seulement sur les noms, elle a laissé intacte la législation sur les marques, bien qu'il s'agit là de deux faces d'une même matière. Il résultait de la jurisprudence : que la loi de 1824 s'étendait à tous les cas d'altération des noms de personnes ou de lieux apposés sur des produits fabriqués ; qu'elle abrogeait et la pénalité plus douce établie par des rè-

glements pour des industries spéciales, et la pénalité plus sévère de la loi de l'an XI; qu'elle ne s'appliquait pas à la contrefaçon des marques, restée sous l'empire de cette dernière loi ou des règlements spéciaux. La jurisprudence décidait aussi que, dans le concours d'une double contrefaçon portant sur la marque et sur le nom, il était permis de considérer, suivant les circonstances, la contrefaçon du nom comme le délit principal, bien qu'elle fût le moins puni. Cette dernière solution s'écartait des règles ordinaires de l'interprétation pénale; mais elle se justifie par les intentions et l'esprit de la loi de 1824.

Une loi nouvelle était vivement réclamée. Un projet fut présenté à la Chambre des pairs, et adopté par cette chambre, après une excellente discussion, le 2 avril 1846. Porté à la Chambre des députés, le projet y fut, le 15 juillet 1847, l'objet d'un rapport de la commission; mais il n'est pas venu à discussion.

La question fut reprise en 1850, et soumise aux délibérations du Conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce, et du Conseil d'état. Le 23 juillet 1857, la loi actuelle a été rendue.

Avant d'exposer les dispositions de cette loi, il convient de discuter le système de la marque obligatoire, souvent réclamée avec une insistance vive et bruyante. De toutes les questions que cette matière peut soulever, c'est la plus considérable.

§ 3. — De la marque obligatoire.

Le système de la marque obligatoire doit être examiné dans ses rapports avec les intérêts divers qui s'y trouvent engagés, et qui concernent : 1° les fabricants; 2° les marchands; 3° les consommateurs; 4° l'autorité publique.

1° *Fabricants.* — Contraindre les fabricants à marquer leurs produits est restreindre leur liberté et s'immiscer dans l'exercice de leur droit de propriété.

Nous examinerons plus tard si cette restriction est nécessaire à la conservation et à la garantie d'autres justes droits. La loi, dont le rôle est de combiner et de concilier tous les droits, ne veut ni se préoccuper du seul fabricant, ni le sacrifier.

Comme nous recherchons en ce moment si la marque obligatoire est avantageuse aux fabricants, sauf à nous demander ultérieurement si elle est avantageuse à d'autres, notre premier soin doit être de constater d'abord, en fait, jusqu'où s'étendent et à quoi s'appli-

quent les obligations imposées au fabricant par la nécessité de la marque.

Faisons bon marché de la gêne et des frais occasionnés par l'opération matérielle de la marque, quoiqu'ils doivent assurément être portés en ligne de compte.

Il est un rapport sous lequel les périls de cette opération ne peuvent pas être traités légèrement; c'est celui de la possibilité de ses erreurs et de la facilité avec laquelle le fabricant se trouverait exposé à tomber, même involontairement, en contravention.

Prenons exemple d'une chose bien connue. La loi, par des motifs spéciaux, exige de l'imprimeur qu'il marque de son nom chaque ouvrage sortant de ses presses; et cette apposition du nom, imprimé sur la première ou sur la dernière page, s'opère par un procédé matériel des plus simples et d'exécution facile. Cependant les infractions involontaires sont fréquentes; l'expérience en fait foi. Une erreur d'ouvrier, une négligence de prote, un accident typographique, amènent de nombreuses infractions, sans parler des cas auxquels se mêlent des fautes légères, tels que celui du peu d'importance d'une feuille volante ou de la précipitation de fabrication. Des accidents analogues, plus fréquents, plus graves, se produiront à tout instant dans d'autres natures de fabrication plus compliquées et d'une surveillance moins facile. Quelques détails techniques, pris au hasard entre mille, rendraient plus claire que le jour cette proposition.

Tout fabricant, même le plus attentif et le plus loyal, se trouverait à la merci de la négligence ou de la malveillance d'un ouvrier, et ne serait jamais sûr de se réveiller le lendemain sans procès-verbaux de contravention. L'inconvénient mérite qu'on y pense. Cette responsabilité, d'autant plus lourde qu'elle est indéfinie, ne pèserait pas sur le seul fabricant, elle rejaillirait sur l'ouvrier, à raison des conditions que le maître serait conduit à lui faire. Quand nous parlerons du consommateur, nous verrons qu'elle l'atteindrait aussi.

Pour échapper à un excès de rigueur pouvant facilement dégénérer en injustice, fera-t-on deux parts des contraventions, et autorisera-t-on les tribunaux à affranchir de peine celles qui seraient involontaires ou excusables? Ce serait s'écarter du principe de droit pénal qui veut que les faits de contravention, dès qu'ils sont matériellement constatés, ne s'excusent pas par l'intention: règle dont la nécessité se démontre par la constance avec laquelle elle a prévalu sur les considérations d'équité et d'indulgence qui conseilleraient souvent de s'en écarter. Il faut, si l'on veut être sérieux, que

le fabricant reste responsable des cas, même involontaires, d'absence ou d'irrégularité de la marque.

L'obligation de marquer, si elle devenait purement comminatoire, ne serait qu'une vanterie de la loi. Elle a pour condition nécessaire une vérification attentive et efficace, c'est-à-dire des inspections.

Le fabricant devra recevoir les inspecteurs, les recevoir souvent, les accompagner, leur fournir des explications. De là des pertes de temps; et l'on sait que le temps est un des plus précieux éléments d'un capital d'industrie.

Le fabricant peut avoir intérêt à ne pas livrer la connaissance de ses affaires : intérêt industriel, quant aux procédés qu'il emploie; intérêt commercial, quant à la nature ou à l'étendue de ses opérations, de ses relations. Le droit d'inspection ouvre à tout instant son domicile, ses ateliers, ses livres à des yeux étrangers.

Les agents d'inspection seront hommes, donc faillibles; très-nombreux, donc peu rétribués. Il est impossible qu'aucun d'eux ne se laisse jamais aller à des vexations, ne grossisse jamais son importance, n'agisse jamais à la suggestion ou sous l'influence de passions locales, de concurrents jaloux; que tous soient éclairés, modérés, inaccessibles aux préventions, aux faiblesses, à la corruption, aux connivences. Fussent-ils tous irréprochables, il resterait impossible qu'ils ne fussent pas quelquefois atteints par le soupçon, qui suffit pour alimenter les haines et susciter les collisions.

Il y aurait dérision, si l'on exige une marque, à se contenter d'une marque telle quelle. Il la faut exacte et sincère; ce qui est dire que la vérification doit s'étendre à la constatation de cette exactitude, de cette sincérité: Voyez-vous la myriade des difficultés qui surgissent? Débats, risques, expertises, procès, temps perdu: quel cortège de maux!

Quand la marque est facultative, le fabricant qui veut s'en armer l'organise comme il l'entend, et se borne à demander aux lois la garantie qu'on ne la lui volera pas. La marque obligatoire n'a de raison d'être que le service du public; donc elle devra dire quelque chose au public, être parlante, significative, indiquer la qualité ou le prix; donc on sera jeté dans une vérification des procédés de fabrication, des classifications de produits, des constatations de prix de revient. C'est rétrograder jusqu'aux anciens règlements de fabrication, et convertir en un embrigadement de services publics l'expansion du travail.

L'impossibilité d'être logique jusqu'au bout fera-t-elle qu'on s'ar-

rètera en chemin ; et cherchera-t-on, pour échapper à la résurrection des règlements de fabrique, à se réfugier dans une classification des qualités et des produits ? On tomberait alors dans un immense arbitraire, sans frein, sans limites. En industrie, il n'y a pas de pire mal.

Si l'on renonce, non-seulement à réglementer la fabrication, mais même à classer officiellement les qualités et les prix, en se bornant à exiger que le fabricant prenne, par l'apposition de sa marque, la responsabilité personnelle de ses produits, on aura fait bien du bruit pour rien, et mis en jeu une machine vaste et compliquée pour désarter les avantages que l'on en promettait au public, et ne lui livrer que des indications sans précision et sans sanction.

L'institution de la marque obligatoire, réduite même à ces insignifiants résultats, laisserait les fabricants exposés à la responsabilité, aux inquisitions, aux dépenses, aux pertes de temps. Il reste à voir quels avantages on leur ménage en dédommagement de ces charges réelles et inévitables ; ils devront être considérables, pour peser autant que les inconvénients entassés dans l'autre plateau de la balance.

Un seul avantage est promis au fabricant. L'universalité de la marque, dit-on, établira une perpétuité de comparaison entre les produits, et placera sur l'échelle générale du crédit chaque fabrique au degré précis que lui assignera son mérite relatif. On ajoute que ce classement s'opérera de lui-même et tournera au profit des meilleures maisons ; or c'est sur les fabricants probes et habiles qu'il convient d'appeler la faveur publique ; l'honneur de leur pavillon protégera leurs marchandises.

Avant d'apprécier ces paroles à leur valeur, il est bon de poser un premier fait, évident pour quiconque a un peu regardé l'industrie. Il n'en est pas des fabrications matérielles comme des émissions de la pensée ; il n'y a ni utilité, ni devoir de conscience à ce que tout fabricant avoue toujours toutes ses œuvres.

Beaucoup de fabricants, surtout parmi les plus estimables et les plus habiles, tiennent à honneur de n'apposer leur nom que sur des fabrications bien réussies. C'est là une excellente tradition commerciale.

Des défauts, des déchets sont résultats d'une avarie de la matière première ou d'un accident de confection. Le manufacturier qui ne voudra ni tromper personne, ni aggraver sa perte, ni discréditer ses bons produits, fera un sacrifice partiel, et livrera l'objet à

bas prix ; mais il n'y apposera ni son nom ni sa marque, afin que l'on ne confonde pas cette qualité inférieure avec ses produits normaux et courants. Si vous le forcez à mettre son nom, il pourra mieux aimer tout perdre ; et l'anéantissement ne profitera à personne.

Une maison reçoit des commandes à bon marché ; elle ne consentira pas à les exécuter si elle est contrainte d'avertir officiellement le public, sous peine de manquer à la loi, que des objets inférieurs à son genre habituel de fabrication sont sortis accidentellement de ses ateliers.

Un manufacturier veut se livrer à des essais, à des expériences. Le bon sens et le besoin du progrès commandent de laisser à ses travaux leur liberté de développement avec les moindres chances de perte. L'étreindre dans l'alternative, ou d'anéantir les produits imparfaits de ses essais, ou de les faire circuler avec l'attache de son nom, est une choquante et nuisible injustice.

Le prix des choses n'a rien d'absolu ; il est relatif au coût intrinsèque de l'objet, combiné avec les conditions de son débit. Trois pièces diverses de la même étoffe peuvent être offertes aux prix de 10, de 20 et de 40 et se trouver cotées toutes trois à leur valeur véritable, soit que cette valeur se trouve en rapport exact avec les frais de production, soit qu'elle ait seule été rendue réalisable par les oscillations de la mode ou les fluctuations du commerce.

Courbés sous l'aveugle niveau des marques obligatoires, les fabricants sensés redemanderaient les étrointes des lettres patentes de 1779 et le renouvellement de la distinction surannée entre les produits réglés et non réglés.

Quant à l'avantage que doit naturellement procurer aux bons fabricants une échelle de crédit que l'expérience du public construirait, il n'est assurément pas contestable ; mais on peut s'étonner de le voir prendre en considération par les partisans de la marque obligatoire. La pierre angulaire de leur système est l'inexpérience du public et son incapacité de juger ; et les voilà qui l'érigent en arbitre suprême des rangs, en souverain appréciateur des mérites relatifs, après l'avoir montré comme un mineur imbécile qui trébucherait à chaque pas sans le secours de leurs lisières.

Si le public se trompe dans ses jugements, son expérience les redresse ; et ses instituteurs se trompent comme lui. C'est directement à lui que les fabricants s'adressent, soit en se soumettant à l'examen intrinsèque de leurs produits, soit, s'ils font appel à leur

crédit et à leur renommée, par le libre emploi des marques facultatives. Le développement de la liberté, le contrôle de la concurrence sont les seuls encouragements vrais, les seuls appuis solides de la bonne industrie.

On parle de l'intérêt général de la fabrication, de son crédit collectif, de sa renommée nationale. Le bon sens se refuse à comprendre un intérêt général de fabrication froissant les intérêts particuliers de la généralité des fabricants, un crédit collectif édifié sur la défiance contre chaque crédit particulier, une renommée nationale fondée sur la présomption légale que tous les nationaux se livreraient à la fraude si la peur d'être pris en contravention ne les retenait pas.

On argumente de faits spéciaux; on dit que les escroqueries de certains exportateurs et l'infériorité des produits fournis par eux ont souvent discrédité notre fabrique sur les marchés étrangers. Ces faits sont malheureusement vrais; ce qu'il faudrait prouver, c'est qu'ils trouveraient un remède dans la marque obligatoire.

Vos visiteurs et marqueurs jurés sont établis. Les voilà installés aux douanes de toutes nos frontières. Ils ne laissent passer aucun produit sans estampille; ils ne se contentent pas du nom du fabricant; ils impriment sur chaque produit l'attestation de sa qualité, de son prix. Vous croyez-vous par là bien avancés ?

Si rigoureuses que soient vos lois, leur empire ne dépassera pas la frontière. La marchandise, en touchant le sol étranger, échappe à vos commandements comme à vos mains. Elle est livrée à des intermédiaires qui la transmettent au consommateur, et dont vous êtes impuissant à atteindre les fraudes. Les traces matérielles de votre tutelle officielle peuvent facilement disparaître.

Dussent-elles subsister, il faudrait, pour la conservation de leur crédit à l'étranger, supposer que les marqueurs jurés ne se tromperont jamais. Votre crédit, mis à la merci de leurs opérations, périrait par l'expérience de leur faillibilité.

La bonne fabrication n'est, en aucun pays, celle qui s'est accommodée à tels règlements, à tel type; c'est celle qui réunit les deux conditions de s'approprier aux goûts de l'acheteur et de se donner au moindre prix. Chimérique sur le marché national, une détermination fixe et préalable de ces conditions est encore moins possible d'un pays à l'autre. Ce produit est détestable si on en demande 20, il est excellent si on le vend 10; en pays froid il ne trouvera pas un acheteur, sous un climat chaud il sera rapidement enlevé; sa valeur

sera nulle s'il arrive à un instant d'encombrement, et considérable s'il y a disette. Les évaluations et marques officielles ne peuvent rien dans ces appréciations.

D'un pays à l'autre, comme au sein d'un même pays, c'est à chacun à porter la responsabilité de ses actes, et à créer son propre crédit par l'intelligence et l'activité de ses opérations, par le choix judicieux de ses relations. La solidarité entre les bons et les mauvais n'est jamais de longue durée; le succès est pour les sages; et la fraude n'obtient que par surprise de courts succès bientôt punis.

L'obligation des marques et estampilles sur les marchandises destinées à l'exportation est repoussée par les négociants qui veillent eux-mêmes à leurs affaires, et ont l'intelligence de leurs intérêts durables; elle n'est réclamée que par ceux qui trouvent commode que l'état se charge d'agir pour eux, et substitue sa responsabilité à la leur. C'est d'ailleurs une thèse à part; et fût-elle aussi raisonnable qu'elle l'est peu, elle ne prouverait rien en faveur de l'institution de marques obligatoires sur le marché intérieur.

Les fabricants n'ont rien à gagner, et ont tout à perdre, à l'obligation des marques. Il reste à examiner si d'autres qu'eux en peuvent tirer avantage.

2° *Marchands et débiteurs.* — Nous avons défini la marque de commerce, qui diffère essentiellement de la marque de fabrique.

On comprend l'utilité des marques de commerce quand elles restent facultatives. Obligatoires, il faudrait les inscrire sur la marchandise chaque fois que celle-ci changerait de mains. Achetée et revendue par vingt marchands, elle porterait vingt marques de commerce.

Outre l'inconvénient matériel de cette ridicule multiplication de signes, tendant à gâter les produits, d'invincibles difficultés d'exécution naîtraient de la rapidité des transactions commerciales.

Si, pour échapper à ces absurdités, on exemptait de la marque de commerce le produit déjà revêtu de la marque de fabrique, ce serait, en réalité, supprimer la marque de commerce. En effet, tout produit susceptible d'être marqué devant l'être en fabrique, la marque de commerce deviendrait inutile si le fabricant avait satisfait à cette obligation; s'il y avait manqué, le produit porterait lui-même la preuve de la contravention, et le marchand qui apposerait sa marque attesterait qu'il a participé à la contravention en trafiquant de produits non marqués.

Il est permis de ne pas prendre au sérieux l'obligation de la

marque de commerce. Nous restreignant à ce qui concerne les marques de fabrique, examinons comment la nécessité d'apposer celles-ci affecterait la situation des marchands et débiteurs.

Il est inutile de répéter, à propos des marchands, ce qui a été dit des vexations inquisitoriales de l'inspection, qui seraient les mêmes pour eux que pour les fabricants.

Tout le système obligatoire s'écroulerait si les marchands et débiteurs n'avaient pas à répondre de l'absence ou de l'inexactitude des marques de fabrique. Il y a nécessité d'admettre comme point de départ que les marchands, outre leur responsabilité propre, auront à cautionner les faits du fabricant.

Pour un petit débiteur, se renfermant dans un cercle étroit et borné, mais ne pouvant se donner que peu ou point d'auxiliaires, la vérification personnelle de toutes les marques des produits entrant dans son modeste magasin absorberait la plus grande partie de son temps dont l'emploi est sollicité par une foule de travaux plus importants. Dans un commerce de quelque étendue, exiger la vérification personnelle du maître serait dérisoire; il lui faudra, pour ce seul objet, une légion de commis dont il demeurera responsable. Ce n'est pas tout; il devra répondre aussi de ses correspondants et de l'infinité d'agents intermédiaires dont le nombre se multiplie à mesure que les relations se développent.

Un tel poids serait écrasant. L'éventualité de ses chances déjouerait tous les calculs de la prudence.

On dira peut-être que le marchand qui se charge de débiter un produit contracte virtuellement l'engagement d'en garantir la qualité et la valeur. Cette observation est vraie, mais ne résout pas la difficulté. Elle appelle deux réponses.

Il serait absurde de prétendre que la vérification de la marque dispensera le marchand d'examiner la condition intrinsèque du produit. Il doit, dans l'intérêt de ses acheteurs et dans celui de son crédit, ne pas s'en fier à la très-problématique infailibilité de la marque. Sa tâche de vérification sera double.

L'examen de la qualité d'une partie des marchandises se fait, en toute sûreté, par masses et échantillons. Pour mettre sa responsabilité à l'abri en s'assurant de la présence de la marque, il faut prendre les produits un à un; manquement impossible dans un grand et rapide mouvement d'affaires.

A cette intolérable responsabilité, vient s'ajouter une gêne qui peut n'être pas plus supportable. L'immixtion dans les affaires du

marchand lui nuira souvent plus encore qu'elle ne nuit au fabricant. Elle entrera chez lui à la suite des inspecteurs et vérificateurs ; elle résultera même de la seule présence de la marque qui, indiquant à tout le monde l'origine des marchandises, suffira pour mettre sur la trace des transactions dont elles auront été l'objet. Le secret des opérations commerciales est parfaitement conciliable avec la loyauté la plus scrupuleuse ; et le crédit privé a ses susceptibilités et ses mystères qui doivent être respectés.

Autant il est visible que l'obligation des marques opprimerait les marchands et débiteurs, autant il est difficile de deviner en quoi elle les servirait, à moins qu'étendant aux marchands la même présomption d'ignorance et d'incapacité qu'au reste du public, quant à l'évaluation et l'appréciation des marchandises, on n'ait la singulière prétention de protéger, par la nécessité des marques, leurs achats en fabrique.

3° *Consommateurs.* — L'intérêt du public consommateur est l'argument suprême, l'argument unique des apôtres du système obligatoire. Le public est un mineur qu'il faut protéger contre les déceptions. L'empêcher d'être trompé est un avantage qui vaut bien qu'on restreigne la liberté des fabricants et marchands, qu'on pénètre dans leurs affaires, qu'on ouvre sous leurs pieds l'abîme sans fond des contraventions.

Pour rendre cette protection efficace, on ne se contentera sans doute pas de la marque d'origine ; ce serait s'arrêter à une demi-mesure parfaitement impuissante ; on voudra des marques significatives qui indiqueront les qualités et les prix.

Il n'y a pas de témérité à dire qu'une qualification continue et générale de tous les produits n'est une opération possible et concevable que si l'on y procède approximativement et par échantillons. Les appréciations ne seront donc que conjecturales, c'est-à-dire exclusives de la certitude. Si, de plus, on fait la part de la longueur des vérifications et de l'impossibilité d'égaliser leur promptitude à la rapidité et à la mobilité de la fabrication et du débit ; si l'on tient compte des erreurs, des omissions, des négligences, des fraudes, éléments inséparables de tout ensemble d'actes humains, il ne se rencontrera personne assez hardi pour croire à l'infailibilité des marques significatives.

Admettons cette inconcevable infailibilité ; supposons dans chacun des vérificateurs dont l'armée couvrira les manufactures et magasins une étendue de lumières, une sûreté de tact, une incorrupti-

bilité auxquelles il n'est pas déraisonnable de ne se fier que sous réserves : le public sera encore trompé. Le prix d'une chose n'est pas une quantité fixe, et varie à tout instant ; il n'y a pas plus d'immutabilité dans les qualités que dans les prix, et les causes naturelles ou accidentelles de détérioration, quelquefois d'amélioration, se multiplient avec une fécondité qui déconcerte tous les calculs. La détermination du prix d'aujourd'hui, de la qualité d'aujourd'hui, si miraculeuse que soit son exactitude, ne donnera pas le prix et la qualité de demain.

Les marques, quoi qu'on fasse pour en contrôler la signification, ne dispenseront donc pas les consommateurs éclairés et prudents de recommencer par eux-mêmes, ou par des personnes de confiance, la vérification déjà faite. Quant à la masse immense des non-connaisseurs, et à ce public ignorant et léger en vue de la tutelle duquel cet appareil de précautions est déployé, on l'induera dans des mécomptes plus préjudiciables cent fois que l'état actuel ; car il n'y a pas pire déception que celle qui trompe avec garantie légale et cachet officiel.

On a voué à la détestation, et l'on a bien fait, l'invention inquisitoriale d'un maximum régulateur des prix. On arrivait cependant ainsi, avec moins de témérité et plus de franchise, au but que l'on se vante d'atteindre lorsqu'on affiche la prétention de régler par des marques irréprochables les fabrications et marchandises, à raison de leur nature et de leur qualité.

Si, reculant devant ces objections, on consent à s'en tenir aux marques d'origine et de provenance, on n'aura rien fait pour la tutelle des acheteurs. Le public sera singulièrement protégé lorsqu'on lui laissera le souci de discerner et de classer, au milieu de l'universalité des marques, le mérite relatif de chaque fabricant, et de se défendre du charlatanisme devenu plus dangereux sous l'abri de la régularité d'apparences encouragée par la loi. La force des choses le ramènera aux deux seules conditions d'examen efficaces et vraies ; à la vérification intrinsèque de la marchandise, ou à la confiance dans le vendeur. Ce n'était pas la peine, pour aboutir là, de s'engager dans tant de dépenses de tyrannie et d'argent.

Le consommateur, qui ne ferait qu'un gain de sécurité fort douteux, ferait une perte d'argent très-certaine. Tout se paie en matière de commerce, et tout s'y doit payer. Le temps perdu, les frais de visite et de marque, la responsabilité, les risques, les procès, les accroissements d'employés, seront une cause nécessaire et permanente

de renchérissement des prix de fabrication et de vente sur lesquels ces dépenses se répartiront.

Les fabrications défectueuses, que l'on s'applique, avec une habileté si inintelligente, à bannir du commerce, rendent service au consommateur quand elles lui livrent des produits que l'on ne pourrait pas donner à aussi bas prix si la qualité en était irréprochable. Vouloir que les fabrications à perte soient perdues en totalité, et pour tout le monde, c'est faire la guerre aux petites bourses des consommateurs, en même temps qu'à la fortune des producteurs.

La certitude d'acheter plus cher, la probabilité d'être trompé à peu près autant, sauf à l'être sans s'en défier, voilà, pour le public consommateur, les clairs résultats de sa tutelle; mais ce ne sont pas les seuls.

Qu'est-ce que le consommateur? C'est le cœur des tragédies antiques, le même personnage que le contribuable; c'est tout le monde. L'organisation des marques, leur choix, leur échelle, leur mobile catalogue incessamment renouvelé, l'inspection et la vérification, la surveillance judiciaire et la répression, complément et sanction de la surveillance administrative, se traduisent en argent. Qui paiera cette profusion d'actes, ces légions de fonctionnaires? Celui qui paie toujours; le contribuable, c'est-à-dire le consommateur, grevé ainsi, pour les mêmes faits, d'une double charge, d'abord envers les fabricants et marchands, puis envers le budget. Si avec la surélévation du prix des denrées, avec l'accroissement de la dépense publique, ou, en d'autres termes, des impôts, on met en balance la possibilité d'éviter quelques erreurs dans quelques achats, on verra, d'un côté, la certitude d'une perte forte et perpétuelle, de l'autre, la possibilité d'un bénéfice accidentel et léger. C'est entre ces deux termes qu'il faut opter.

S'asservir au joug des marques obligatoires serait payer fort cher un déplorable retour vers le passé, et la rébellion contre l'expérience. Tout ne va pas si mal en affaires depuis que nos lois traitent les citoyens virilement, en gens capables de veiller eux-mêmes à leurs intérêts, et depuis que la peine des fabricants trompeurs ou inhabiles est de perdre leur crédit et leur clientèle, sans parler des cas où la tromperie, allant jusqu'au délit, tombe sous la répression pénale.

Quand on achète un produit, il faut, ou s'y connaître assez pour le juger soi-même, ou s'en rapporter à autrui. Grâce au ciel, les bonnes traditions de notre vieil honneur commercial n'ont pas telle-

ment péri sous les pompes du charlatanisme qu'on ne sache plus où placer sa confiance. Je sais, quand je vais dans tel magasin bien famé, que je n'y serai pas trompé; et pour moi, consommateur, cette garantie vaut mieux cent fois que l'appareil prétentieux et frivole de vos marques. Croire qu'on embarrassera les charlatans, c'est pousser loin la naïveté. Les charlatans ne chérissent rien tant que les règlements, les entraves, les marques; tout comme, en politique, les amateurs de choix arbitraires s'arrangent au mieux des catégories d'éligibilité. On se meut avec plaisir dans ces cercles élastiques qui simulent des garanties et n'en donnent pas. Une tromperie patentée, brevetée, marquée, exploite paisiblement et à merci le bon public qui se croit gardé.

Le public consommateur n'est protégé que par une seule garantie, qui est la liberté; avec celle-là, il peut se passer des autres.

4^o *Autorité publique.* — L'autorité publique ne suffisait pas, sous l'ancien régime, à l'inextricable tâche de la réglementation, alors que les professions se trouvaient distribuées entre des corporations limitées et jalouses, dont la surveillance était servie et excitée par l'appât et les passions de l'intérêt personnel, par l'esprit de corps, les tyrannies subalternes, les honneurs bourgeois. On se plaignait des fraudes commerciales et des tromperies de fabrication aussi haut et à meilleur droit qu'aujourd'hui.

L'autorité centrale des gouvernements modernes est plus forte que celle des gouvernements anciens; mais à la condition de se tenir en harmonie avec l'état actuel des sociétés. S'il s'agissait de classer les industries, de désigner celles qui seront soumises à des marques, de régler ces marques, de les vérifier, de constater et de poursuivre les contraventions, l'autorité ne serait pas, de nos jours, aidée dans cette tâche comme elle l'était autrefois par la coopération des corps d'arts et métiers. Le nivellement de notre ordre social ne lui offrirait ni concours, ni appui, et l'obligerait à lutter avec ses seules forces contre nos instincts généraux de liberté qui, tout habitués qu'ils soient à subir les compressions, offrent néanmoins une résistance qu'on ne dédaigne pas toujours impunément.

Je sais bien que les partisans des marques obligatoires, ou du moins ceux d'entre eux qui se piquent de logique et de longueur de vue, sont en possession de ces admirables recettes contre l'individualisme, contre l'isolement du pouvoir, dont nous avons parlé plusieurs fois, et qu'ils lient leurs idées à des projets de résurrection des anciennes corporations. Que Dieu nous garde de ces progrès

à rebours ! Mais quand même notre mauvaise fortune leur livrerait temporairement entrée dans nos lois, la tâche de classer l'industrie, accompagnement nécessaire de l'obligation générale de la marque, ne resterait pas moins au-dessus des forces du gouvernement, tout secondé qu'il serait par la renaissance de ces représentants de l'esprit réglementaire.

Votre future loi est rendue ; il ne reste plus qu'à la voir à l'œuvre. Il demeure avéré que le public est un mineur qui ne sait ni acheter, ni vendre ; on inspecte les fabrications ; on inventorie les magasins et les boutiques ; tous les produits sont marqués, à quelques exceptions près qu'il a fallu rendre formelles ; les signes de valeur et de qualité des choses sont officiellement reconnus, décrétés, proclamés ; les vérificateurs et inspecteurs sont pourvus de leurs offices ; ils voient tout, et voient bien ; ils constatent tout, et ne se trompent pas dans leurs constatations ; ils se reconnaissent distinctement dans le chaos des marques. Voilà qui est bien pour aujourd'hui ; l'œuvre universelle est achevée.

Mais demain, qu'advient-il ? Si un décret d'immobilisation de l'industrie ne lui a pas d'avance interdit de rien faire autre chose que la veille, tout sera à recommencer. Car l'industrie ne se repose pas ; elle marche à tout instant, et varie à chacun de ses mouvements. Vous avez tout classé, tout compté, tout mesuré ; il faut maintenant reclasser, recompter, remesurer tout, et suivre le protégé dans ses transformations.

Ceux qui comprennent un tel état de choses sont doués d'une puissance d'imagination à laquelle il n'est pas donné au sens commun d'atteindre. L'œuvre d'aujourd'hui est impossible ; et si l'impossible avait des degrés, on dirait de celle de demain qu'elle l'est plus encore.

L'autorité publique a d'autres soins plus sérieux que de se condamner à ce travail de Pénélope. Le budget a des destinations plus urgentes.

On voit clairement ce que l'autorité publique perdrait à ce laborieux déploiement de déceptions et à cette dissémination des forces et des ressources sociales. Ce qu'elle y gagnerait, ce serait une responsabilité sans mesure, et l'incessante nécessité de vexations et de rigueurs qui sèmeraient autour d'elle la désaffection et les obstacles.

Quand on a démontré que le système des marques obligatoires, vexatoire pour les fabricants et marchands, décevant et coûteux pour les consommateurs, ne serait pour l'autorité publique qu'une

charge impossible et odieuse, il semble qu'on a parlé de tout le monde. Pour qui donc le système est-il si impérieusement réclamé?

Il est loin de ma pensée d'accuser les intentions de personne; et j'ai la conviction profonde qu'en cette question, comme en tant d'autres, l'erreur est parfaitement compatible avec la bonne foi. Mais, qu'on le sache ou qu'on l'ignore, on ne réclame qu'en faveur de quelques intérêts peu nombreux.

Il est commode d'écraser ses concurrents sans se donner les embarras de la lutte, de profiter des situations faites, des renommées acquises, et d'accoutumer le public à ne pas regarder de près à ce qu'on lui offre, et à se payer de semblants de garantie. Les vrais et légitimes succès de l'industrie sont à plus haut prix; leur conquête laborieuse ne s'achète pas par le repos; et l'on ne fait ni l'éducation, ni la fortune du public en lui apprenant à fermer les yeux et à se croiser les bras. Tenons-nous-en à ce que l'expérience a démontré bon, à ce que le droit déclare juste. Fortifions et assurons pour chacun, en toute sécurité et à l'abri des usurpations, l'usage volontaire de son nom et de sa marque, signe et récompense de son crédit; mais ne nous condamnons pas, pour le plus grand profit de quelques marques honorablement connues et de quelques réputations de réclame, à l'obligation tyrannique et impuissante de tout marquer. Pour les habiles à manier les trompettes payées de la renommée, les marques facultatives peuvent suffire, et c'est là, à côté de leurs incontestables avantages, leur seul grave inconvénient.

§ 4. — Loi du 23 juin 1857 (1).

TITRE I^{er}. — Du droit de propriété des marques, art. 1 à 4.

L'article 1^{er} s'ouvre par la déclaration que la marque de fabrique ou de commerce est facultative.

Après cette reconnaissance du principe, vient une restriction qui doit être renfermée dans des limites étroites, et réservée pour des cas spéciaux qu'il serait dangereux et malhabile de multiplier : « Toutefois, des décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique peuvent exceptionnellement la déclarer obligatoire pour les produits qu'ils déterminent. »

(1) Un bon commentaire de cette loi a été donné par M. Ambroise Rendu dans l'ouvrage publié, en 1858, sous ce titre : *Traité pratique des marques de fabrique et de commerce; et de la concurrence déloyale.*

La nécessité d'un règlement délibéré en Conseil d'état est une garantie. La garantie plus forte qui serait résultée de l'intervention d'une loi n'eût pas été de trop; car, d'une part, il est bon que la concession de ces exceptions soit rendue difficile; et, d'autre part, il s'agit de créer une charge équivalant à l'établissement d'un impôt.

« Art. 2. Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque s'il n'a déposé deux exemplaires du modèle de cette « marque au greffe du tribunal de commerce de son domicile. »

Le caractère privilégié de la possession légale d'une marque, convertie en attribution d'un droit de jouissance exclusive par délimitation sur le domaine public, est clairement expliqué dans le passage suivant de l'exposé des motifs : « Les différents emblèmes, symboles ou signes dont les fabricants peuvent se servir pour remplacer leur nom, ne sont, à vrai dire, la propriété de personne; ils sont dans le domaine public; tout le monde peut s'en emparer. Si donc vous voulez déposséder le public, au profit d'un seul, du droit de se servir de tel ou tel signe, il est juste et nécessaire que vous obligiez le fabricant qui désire s'en réserver l'usage exclusif à rendre son intention publique, à la porter à la connaissance de tous, et que vous fournissiez aux autres fabricants le moyen de connaître les signes dont l'emploi leur est interdit. Tel est l'objet principal de l'obligation du dépôt, qui équivaudra à une notification faite au public par le fabricant qui a pris possession d'une marque, pour informer ses confrères de cette prise de possession, et faire naître son droit de propriété exclusive. »

Le projet primitif du gouvernement disait : « Nul ne peut acquérir la propriété exclusive d'une marque, s'il ne dépose.... » Cette rédaction était juste, en ce qu'elle montrait nettement que du dépôt naît le privilège; elle était susceptible de critique en ce qu'elle ne reconnaissait pas suffisamment que certains droits s'étaient créés en faveur des personnes qui avaient usé de la marque alors que, en l'absence de dépôt, l'emploi en restait libre à tout le monde.

Ces droits ne consistent, ni dans une attribution de jouissance exclusive, ni dans une action en justice; mais ils constituent une possession dûment acquise et dont les effets subsisteront nonobstant la survenance ultérieure d'un privilège.

La rédaction actuelle ne s'occupe que de l'action en justice; et elle l'ouvre par l'accomplissement de la formalité du dépôt. Les faits antérieurs ont constitué une jouissance, non la jouissance ex-

clusive; ils ont préparé et amené la propriété du privilège notifiée depuis au public, et ne l'ont pas consommée.

Les termes de la loi s'entendent de toute demande en justice; de l'action civile en revendication de la marque, comme de l'action correctionnelle.

L'action ainsi interdite n'est que celle qui tend à la consécration du privilège; une action civile sera recevable, pour les faits antérieurs au dépôt, ou en absence même de tout dépôt, lorsqu'elle aura pour objet la réparation de dommages causés par une concurrence déloyale. Ici les principes généraux reprennent leur empire; il se peut que l'emploi d'une marque ouverte à tout le monde soit accompagné de circonstances auxquelles s'imprimera un caractère de déception et de fraude; ce ne sera pas cet emploi, puisqu'il restait légalement libre, qui justifiera l'action, ce seront les manœuvres illicites qui s'y seront jointes et l'auront vicié. On peut mésuser d'une chose ou d'un droit dont on serait autorisé à bien user; et, de ce que tout le monde est admis à se servir d'une marque non frappée de privilège, il n'y a nullement à conclure qu'une personne quelconque s'en puisse servir de mauvaise foi, à mauvaises intentions, en vue de mauvais résultats.

Cette solution pourvoit à la répression de la fraude. Elle protège la loyauté commerciale, sans présenter l'inconvénient de donner effet à un privilège qui n'est pas né, et qui ne prendra vie que par l'accomplissement des formalités légales, conditions de son établissement.

Le dépôt de deux exemplaires du modèle de la marque au greffe du tribunal de commerce est la condition mise par la loi à la revendication du droit exclusif à la jouissance de cette marque. Le tribunal est celui du domicile du déposant, en quelque lieu que ses établissements soient situés.

L'article 22 renvoie à un règlement d'administration publique la détermination des formalités du dépôt. Ce règlement a été fait par le décret du 26 juillet 1858. Ce décret règle également ce qui concerne la publicité des marques et les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la loi. On y lit ce qui suit :

« Art. 2. Ce dépôt doit être fait par la partie intéressée, ou par son fondé de pouvoir spécial. — La procuration peut être sous seing privé, mais enregistrée; elle doit être laissée au greffier. — Le modèle à fournir consiste en deux exemplaires, sur papier libre, d'un dessin, d'une gravure, ou d'une empreinte représentant la

marque adoptée. — Le papier forme un carré de 18 centimètres de côté, dont le modèle occupe le milieu.

« Art. 3. Si la marque est en creux ou en relief sur les produits, si elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions du papier, ou si elle présente quelque autre particularité, le déposant l'indique sur les deux exemplaires, soit par une ou plusieurs figures de détail, soit au moyen d'une légende explicative. — Ces indications doivent occuper la gauche du papier où est figurée la marque; la droite est réservée aux mentions prescrites à l'article 5, conformément au modèle annexé au présent décret.

« Art. 4. Un des deux exemplaires de la marque est collé par le greffier sur une des feuilles d'un registre tenu à cet effet et dans l'ordre des présentations. L'autre est transmis, dans les cinq jours au plus tard, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour être déposé au Conservatoire impérial des arts et métiers. — Le registre est en papier libre du format de 24 centimètres de largeur sur 40 de hauteur, coté et paraphé par le président du tribunal de commerce, ou du tribunal civil, selon les cas.

« Art. 5. Le greffier dresse le procès-verbal du dépôt, dans l'ordre des présentations, sur un registre en papier timbré, coté et paraphé comme il est dit en l'article précédent. Il indique dans ce procès-verbal : 1° le jour et l'heure du dépôt ; 2° le nom du propriétaire de la marque et celui de son fondé de pouvoir ; 3° la profession du propriétaire, son domicile et le genre d'industrie pour lequel il a l'intention de se servir de la marque. — Chaque procès-verbal porte un numéro d'ordre. Ce numéro est également inscrit sur les deux modèles, ainsi que le nom, le domicile et la profession du propriétaire de la marque, le lieu et la date du dépôt, et le genre d'industrie auquel la marque est destinée. Lorsque, au bout de quinze ans, le propriétaire d'une marque en fait un nouveau dépôt, cette circonstance doit être mentionnée sur les modèles et dans les procès-verbaux de dépôt. — Le procès-verbal et les modèles sont signés par le greffier et par le déposant ou par son fondé de pouvoir. — Une expédition du procès-verbal est délivrée au déposant.

« Art. 6. Il est dû au greffier, outre le droit fixe d'un franc pour le procès-verbal de dépôt de chaque marque, y compris le coût de l'expédition, le remboursement des droits de timbre et d'enregistrement. Le remboursement du timbre du procès-verbal est fixé à 33 centimes. — Toute expédition délivrée après la première donne

également lieu à la perception d'un franc au profit du greffier.

« Art. 7. Le greffier du tribunal de commerce du département de la Seine, chargé, dans le cas prévu par l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, de recevoir le dépôt des marques des étrangers et des Français dont les établissements sont situés hors de France, doit en former un registre spécial, et mentionner, dans le procès-verbal de dépôt, le pays où est situé l'établissement industriel, commercial ou agricole du propriétaire de la marque, ainsi que la convention diplomatique par laquelle la réciprocité a été établie.

« Art. 8. Au commencement de chaque année, les greffiers dresseront sur papier libre, et d'après le modèle donné par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, une table ou répertoire des marques dont ils ont reçu le dépôt pendant le cours de l'année précédente.

« Art. 9. Les registres, procès-verbaux et répertoires déposés dans les greffes, ainsi que les modèles réunis au dépôt central du Conservatoire impérial des arts et métiers, sont communiqués sans frais. »

Ces formalités du dépôt des marques ne sont évidemment pas une condition de recevabilité des actions intentées pour usurpation d'un nom de fabricant, ou d'un nom de lieu de fabrication. Personne n'a besoin d'être frappé d'une notification pour apprendre qu'il ne doit, ni s'emparer du nom d'autrui, ni mentir sur le lieu de provenance d'un produit ; et, d'une autre part, nul n'a besoin d'annoncer à tous, par une notification en telle ou telle forme, qu'il entend se réserver l'usage de son propre nom.

« Article 3. Le dépôt n'a d'effet que pour quinze années. — La propriété de la marque peut toujours être conservée pour un nouveau terme de quinze années au moyen d'un nouveau dépôt. »

Cette disposition est nouvelle. Elle a pour but d'épargner aux tiers l'embarras de trop longues recherches. Elle n'impose aux propriétaires de marques soucieux d'étendre la durée de leur jouissance exclusive qu'une condition facile à remplir. Ceux qui auront négligé cette conservation de leur droit se trouveront placés dans la situation des possesseurs de marques non déposées : l'action directe en revendication leur sera fermée ; ils ne pourront recourir qu'à l'action de droit commun en réparation du dommage qui leur serait intentionnellement causé par une concurrence déloyale et de mauvaise foi.

Sur l'article 4, qui établit le droit fixe d'un franc pour la rédac-

tion du procès-verbal de dépôt de chaque marque, il faut se référer à l'article 6 précité du décret de 1858.

TITRE II. — Dispositions relatives aux étrangers, art. 5 et 6.

L'article 5 étend le bénéfice de la loi aux étrangers qui possèdent en France des établissements d'industrie ou de commerce ; tandis que, d'après le droit commun, ce bénéfice n'appartiendrait qu'à ceux qui seraient admis à jouir en France des droits civils. Mais l'article 6 s'enferme dans le principe de réciprocité. J'aurais préféré que le législateur, en y renonçant pleinement, eût donné un libéral exemple de générosité internationale.

« Article 5. Les étrangers qui possèdent en France des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de leurs établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit. » — « Article 6. Les étrangers et les Français dont les établissements sont situés hors de France jouissent également du bénéfice de la présente loi, pour les produits de ces établissements, si, dans les pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises. — Dans ce cas, le dépôt des marques étrangères a lieu au greffe du tribunal de commerce du département de la Seine. » Le mode d'exécution de ce dernier paragraphe est réglé par l'article 7 précité du décret de 1858.

TITRE III. — Pénalités, art. 7 à 15.

La loi du 22 germinal an xi et l'article 142 du Code pénal avaient assimilé au faux en écritures privées la contrefaçon des marques et l'usage des marques contrefaisantes, et avaient puni ces crimes de la réclusion. Cette exagération avait produit ses deux conséquences ordinaires : elle blessait la règle de modération dans les peines et de justice distributive ; elle provoquait à l'impunité.

La loi nouvelle, entrant dans la voie ouverte par la loi du 28 juillet 1824, a qualifié de délits, et puni de peines correctionnelles, ces infractions au droit d'autrui. Elle a édicté trois peines : par l'article 7, amende de 50 à 5000 francs et emprisonnement de trois mois à trois ans ; par l'article 8, amende de 50 à 2000 francs et emprisonnement d'un mois à un an ; par l'article 9, amende de 50 à 1000 francs et emprisonnement de quinze jours à six mois. On

peut, dans l'application des trois articles, ne prononcer qu'une des deux peines d'amende ou d'emprisonnement.

« Article 10. Les peines établies par la présente loi ne peuvent être « cumulées. — La peine la plus forte est seule prononcée pour tous « les faits antérieurs au premier acte de poursuite. »

La prohibition du cumul ne reçoit application que quand les peines, par leur réunion, dépasseraient le maximum légal soit de l'emprisonnement, soit de l'amende. La peine prononcée la dernière se confond avec les peines précédemment prononcées; le jugement de condamnation doit en faire la déclaration. Si une seule poursuite est exercée pour divers faits, une seule peine est prononcée pour tous les faits connexes.

« Article 11. Les peines portées aux articles 7, 8 et 9 peuvent « être élevées au double en cas de récidive. — Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la « présente loi. »

« Article 12. L'article 463 du Code pénal peut être appliqué aux « délits prévus par la présente loi. »

« Article 13. Les délinquants peuvent, en outre, être privés du « droit de participer aux élections des tribunaux et des chambres « de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, et des conseils de prud'hommes, pendant un temps qui « n'excédera pas dix ans. — Le tribunal peut ordonner l'affiche du « jugement dans les lieux qu'il détermine, et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne; le tout aux « frais du condamné. »

A ces pénalités peut s'ajouter la confiscation. Avant de dire en quoi elle consiste, il convient de s'expliquer sur les trois classes de délits prévus par les articles 7, 8 et 9.

L'article 7 punit : « 1° Ceux qui ont contrefait une marque ou « fait usage d'une marque contrefaite. » Cette disposition doit être rapprochée du § 1^{er} de l'article 8 qui punit d'une moindre peine ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur. Il résulte de la combinaison de ces deux textes qu'en cette matière les limites où s'enferme la définition de la contrefaçon proprement dite sont plus étroites que dans les autres matières de contrefaçon. La règle ordinaire permet aux tribunaux de réputer contrefaçon l'imitation qui leur paraît poussée assez loin pour induire le public en erreur. Ici la

reproduction, pour être atteinte par l'article 7, devra revêtir les caractères, non de la ressemblance, mais de l'identité. Si une partie seulement de la marque est copiée, mais copiée identiquement, il y aura contrefaçon, et non imitation; à moins que les tribunaux n'estiment que la portion ainsi copiée est de trop peu d'importance pour que la marque apparaisse comme réellement reproduite.

On s'est demandé si l'apposition d'une marque sur des produits de nature autre que ceux qu'exploite le propriétaire de la marque est un fait de contrefaçon. Oui, si de cette apposition peut résulter un tort quelconque pour le propriétaire de la marque. Non, s'il n'a rien à en souffrir dans son industrie, son commerce, son crédit. L'article 5 du décret de 1858 prévoit une solution négative lorsqu'il exige que le déposant déclare pour quel genre d'industrie il a l'intention de se servir de la marque.

L'article 7 punit : « 2° Ceux qui ont frauduleusement apposé sur « leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui. »

Un individu s'est procuré une marque, un timbre, un poinçon, dûment fabriqués, et il s'en sert pour marquer des produits autres que ceux des fabricants ou commerçants auxquels appartiennent les marques, timbres ou poinçons; il a enlevé à une marchandise sa marque et l'a transportée sur une autre marchandise; il a substitué d'autres produits à ceux que contenait une enveloppe marquée, d'autre liquide à celui d'une bouteille estampillée : cet individu n'a pas contrefait puisqu'il a employé la vraie marque, mais il a menti, et il a usé de ce mensonge pour tromper le public en usurpant le crédit d'autrui. Sa culpabilité est la même que s'il avait contrefait.

La loi a sagement mis une condition à cette assimilation : à la différence de la contrefaçon qui résulte du fait seul de l'avoir pratiquée, l'indu emploi de la vraie marque ne sera puni que s'il a eu lieu frauduleusement. Sans cette précaution, on se serait exposé à frapper de simples faits d'étourderie, de négligence, d'ignorance, et même des actes accidentels et inoffensifs.

L'article 7 punit : « 3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en « vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite « ou frauduleusement apposée. »

La vente sciemment opérée, et la mise en vente qui y est assimilée, sont des cas de complicité qui ont été justement atteints, mais qui avaient besoin d'être prévus. Il s'agit ici d'une de ces matières

spéciales auxquelles la jurisprudence refuse d'appliquer les règles générales de complicité posées par le Code pénal.

La seconde classe de pénalité, celle qu'établit l'article 8, s'applique à trois ordres de délinquants : « 1° Ceux qui, sans contre-faire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée. »

L'appréciation de la question intentionnelle, et la démarcation qui sépare de l'imitation inoffensive celle qui est de nature à tromper, ne sont pas susceptibles de règles fixes ; elles sont confiées à la sagesse discrétionnaire des tribunaux, qui ne doivent favoriser, ni des envahissements déloyaux, ni les exagérations des frayeurs ou des colères que la concurrence suscite.

« 2° Ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit. »

Ce paragraphe ne concerne pas, comme le reste de la loi, le privilège de jouissance exclusive assuré au propriétaire de la marque. Il punit le mensonge de la marque contre toute personne, soit mêlé au délit de contrefaçon et usurpation de la marque d'autrui, soit commis par le propriétaire même d'une marque régulièrement déposée. Le législateur a, par cette disposition, introduit un nouvel élément de répression contre le délit de tromperie sur marchandises, déjà puni par les dispositions générales de l'article 423 du Code pénal, par la loi du 27 mars 1851 sur la vente des substances et denrées alimentaires et médicamenteuses, par la loi du 25 mai 1855 qui applique aux boissons la loi de 1851.

C'est avec toute raison que le législateur a érigé en délit le mensonge des marques. Rien n'était plus juste, puisqu'on entourait de force et de garanties leur propriété, que de punir l'abus qu'en feraient la déception et la fraude.

Le délit défini par la disposition nouvelle consiste dans l'usage de la marque destinée à tromper. Il est donc encouru, non-seulement lorsqu'on a vendu la marchandise, mais dès qu'il y a eu apposition de la marque.

La loi parle de la tromperie sur la nature du produit. Le silence qu'elle garde sur son origine et sa provenance ne permet d'atteindre cette dernière forme de tromperie que lorsqu'elle aura pour conséquence de donner le change sur la nature de la marchandise ainsi faussement baptisée.

Le dernier paragraphe de l'article 8 est relatif à la vente et à la

mise en vente des produits désignés dans les deux paragraphes précédents : « Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou « plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou « portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la na-
« ture du produit. »

« Article 14. La confiscation des produits dont la marque serait « reconnue contraire aux dispositions des articles 7 et 8 peut, « même en cas d'acquiescement, être prononcée par le tribunal, ainsi « que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi « à commettre le délit. — Le tribunal peut ordonner que les pro-
« duits confisqués soient remis au propriétaire de la marque con-
« trefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment « de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Il prescrit, « dans tous les cas, la destruction des marques reconnues con-
« traire aux dispositions des articles 7 et 8. »

Les objets revêtus d'une marque, soit contrefaisante ou usurpée, soit mensongère, peuvent être confisqués.

La confiscation est facultative. Il était juste qu'il en fût ainsi ; car il se peut que la valeur du produit excède la mesure du tort causé par l'indue apposition de la marque. La confiscation peut porter, non-seulement sur les produits auxquels la marque est adhérente, mais aussi sur ceux qui contiennent l'enveloppe, le vase, le lien sur lesquels la marque délictueuse est empreinte.

De la latitude laissée au juge d'ordonner la confiscation, ou de ne l'ordonner pas, il résulte qu'il peut ne la prononcer que partielle, c'est-à-dire la faire porter, soit sur une portion quelconque de chacun ou de plusieurs des produits, soit sur un certain nombre des produits intégraux.

La confiscation pourra être prononcée en cas même d'acquiescement ; parce qu'il arrivera fréquemment que la non-culpabilité du prévenu ne fera pas disparaître l'irrégularité de la marque, dont l'indue circulation ne doit pas être tolérée et affranchie.

La confiscation facultative, totale ou partielle, pourra porter sur les instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit. C'est là, tout à la fois, une expiation du passé et une précaution pour l'avenir : on ne veut pas que les timbres, cachets, moules, matrices, poinçons, et autres instruments qui ont servi à apposer la mauvaise marque, soient employés à l'apposer de nouveau.

La confiscation étant une peine, c'est au trésor public qu'elle pro-

fité. Néanmoins, le tribunal peut ordonner que les produits confisqués seront remis à l'ayant droit à la marque contrefaisante, ou frauduleusement apposée ou imitée. La remise pourra être totale ou partielle. Elle a lieu à titre de dommages-intérêts. Elle pourra être, soit remplacée en tout ou en partie, soit suppléée ou augmentée par une condamnation à des dommages-intérêts consistant en une somme d'argent.

Dans tous les cas, qu'il y ait condamnation ou acquittement, les marques reconnues contraires aux dispositions des articles 7 et 8 ne peuvent subsister ; la destruction doit toujours en être ordonnée. La destruction ainsi prescrite est celle des marques, non celle des produits marqués.

L'article 9 est relatif, non à la propriété des marques, mais à leur police. Il punit trois ordres de délinquants :

« 1° Ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque
« déclarée obligatoire ; — 2° ceux qui ont vendu ou mis en vente un
« ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obliga-
« toire pour cette espèce de produits ; — 3° ceux qui ont contre-
« venu aux dispositions des décrets rendus en exécution de la pré-
« sente loi. »

« Article 15. Dans le cas prévu par les deux premiers paragraphes
« de l'article 9, le tribunal prescrit toujours que les marques dé-
« clarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont
« assujettis. Le tribunal peut prononcer la confiscation des produits
« si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une
« condamnation pour un des délits prévus par les deux premiers
« paragraphes de l'article 9. »

En combinant les trois paragraphes de l'article 9, on est amené à reconnaître que l'article 15 s'appliquera au troisième comme aux deux autres en celles des dispositions des règlements d'administration publique qui décréteront l'obligation de la marque pour les produits qu'ils détermineront ; car, sur ce point, les infractions aux décrets dont le troisième paragraphe assure l'exécution, rentreront dans celles que les deux paragraphes précédents définissent.

Il résulte de l'article 15 que les infractions à l'article 9 ne donneront ouverture à confiscation que si une condamnation pour un des délits que cet article 9 prévoit a été encourue par le prévenu dans les cinq années antérieures à la poursuite actuelle. « La menace de confiscation peut, dit l'exposé des motifs de la loi, être le seul moyen d'empêcher l'individu qui est rentré dans la possession des objets

poursuivis pour infraction à l'obligation de la marque, de résister à l'injonction du juge, et de les remettre dans le commerce sans les marquer. »

TITRE IV. — Juridictions, art. 16 à 18.

« Article 16. Les actions civiles relatives aux marques sont « portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières « sommaires. — En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, « si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la « propriété de la marque, le tribunal de police correctionnelle « statue sur l'exception. »

Le projet du gouvernement, conforme, en ce point, aux projets de 1846 et 1847, attribuait les actions civiles aux tribunaux de commerce. La commission du Corps législatif a insisté pour que, se modelant sur la loi de 1844 relative aux brevets d'invention, on saisis les tribunaux civils. C'est également à l'exemple de cette loi que les questions relatives à la propriété des marques, et qui, soulevées par le prévenu pour sa défense, tendent à son acquittement ou à la non-recevabilité de la poursuite, sont attribuées au tribunal de police correctionnelle saisi de l'action principale. L'article 45 de la loi de 1844, qui n'ouvre au ministère public l'action correctionnelle que sur la plainte de la partie lésée, n'est point reproduit par la loi sur les marques. La conséquence de ce silence est que le ministère public peut introduire cette action d'office. Cette faculté ne demeurera exempte d'inconvénients que si le ministère public met de la discrétion à en user ; car il s'agit surtout ici d'intérêts privés et commerciaux. Si, dans un litige entre commerçants, l'une des parties, à l'appui de sa prétention, et par exemple l'acheteur au nombre des moyens de faire rompre un marché, invoque le défaut de sincérité d'emploi de la marque, sans que ses conclusions obligent à statuer sur le sort même de la marque et sur sa propriété, le tribunal de commerce saisi de la contestation restera compétent pour connaître du moyen accessoire servant d'élément à la décision principale.

« Article 17. Le propriétaire d'une marque peut faire procéder « par tous huissiers à la description détaillée, avec ou sans saisie, « des produits qu'il prétend marqués à son préjudice et en con- « travention aux dispositions de la présente loi, en vertu d'une « ordonnance du président du tribunal civil de première instance,

« ou du juge de paix du canton à défaut de tribunal dans le lieu
 « où se trouvent les produits à décrire ou à saisir. — L'ordonnance
 « est rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-
 « verbal constatant le dépôt de la marque. Elle contient, s'il y a
 « lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa
 « description. — Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger
 « du requérant un cautionnement, qu'il est tenu de consigner
 « avant de faire procéder à la saisie. — Il est laissé copie aux dé-
 « tenteurs des objets décrits ou saisis de l'ordonnance et de l'acte
 « constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout
 « à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier. »

« Article 18. A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit
 « par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai
 « de quinzaine, outre un jour par cinq myriamètres de distance
 « entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le do-
 « micile de la partie contre laquelle l'action doit être dirigée, la
 « description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des
 « dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu. »

TITRE V. — Dispositions générales ou transitoires, art. 19 à 23.

« Article 19. Tous produits étrangers portant soit la marque,
 « soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du
 « nom ou du lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée
 « et exclus du transit et de l'entrepôt, et peuvent être saisis, en
 « quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration
 « des douanes, soit à la requête du ministère public ou de la
 « partie lésée. — Dans le cas où la saisie est faite à la diligence
 « de l'administration des douanes, le procès-verbal de saisie est
 « immédiatement adressé au ministère public. — Le délai dans
 « lequel l'action prévue par l'article 18 devra être intentée sous
 « peine de nullité de la saisie, soit par la partie lésée, soit par le
 « ministère public, est porté à deux mois. — Les dispositions de
 « l'article 14 sont applicables aux produits saisis en vertu du pré-
 « sent article. »

Il résulte de ce texte, et des observations qu'on va lire, que la douane figure ici comme un auxiliaire du ministère public; que la confiscation ne lui profite point, et que cette administration n'a un titre pour prendre une part dans son résultat qu'autant qu'il s'agirait de marchandises sujettes aux règlements douaniers pour autre cause

que pour la marque. Voici comment s'exprime le rapport de M. Busson au Corps législatif :

« L'on fabrique à l'étranger des produits portant la marque ou le nom d'un fabricant français, ou bien l'indication d'un lieu de fabrique française ; on les présente en France pour le transit ; elles en sortent avant qu'on ait pu les saisir, mais portant avec elles la preuve d'un séjour en France qui semble justifier leurs indications mensongères. Ces fraudes s'exercent le plus souvent avec des marchandises de mauvaise qualité, et causent le plus grave préjudice à ceux dont on usurpe le nom et les marques. Le projet a donc fait sagement en prohibant ces produits à l'entrée, et en autorisant leur saisie à la requête du ministère public ou de la partie lésée. Nous avons vu qu'il fallait aller plus loin et conférer le même droit à l'administration des douanes, qui seule peut connaître ces fraudes, les constater, les saisir ; et, contre la fraude, la rapidité de la poursuite est la condition du succès. Les marchandises saisies serviront à indemniser ceux dont les marques et noms ont été ainsi compromis. L'emploi en sera fait conformément à l'article 14. Il a paru juste seulement de prolonger le délai pour former la demande en condamnation. La partie lésée peut avoir un domicile éloigné, et même ignorer la saisie si ce n'est pas elle qui l'a fait pratiquer.

« Article 20. Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux vins, eaux-de-vie et autres boissons, aux bestiaux, grains, farines, et généralement à tous les produits de l'agriculture.

« Article 21. Tout dépôt de marques opéré au greffe du tribunal de commerce antérieurement à la présente loi aura effet pour quinze années à dater de l'époque où ladite loi sera exécutoire.

« Article 22. La présente loi ne sera exécutoire que six mois après sa promulgation. Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des marques, et toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la loi. »

La loi a été promulguée le 27 juin 1857 ; elle a donc été exécutoire le 27 décembre 1857, outre les délais de distance. Nous avons fait connaître le règlement d'administration publique du 26 juillet 1858.

« Article 23. Il n'est pas dérogé aux dispositions antérieures qui n'ont rien de contraire à la présente loi. »

La généralité de cette rédaction ôte toute utilité à cet article, qui, s'en tenant à ce qu'il a dit, n'avait pas besoin d'être écrit. Les dispositions conservées sont celles qui se rapportent aux marques imposées à certaines industries spéciales.

§ 5. — **Des marques obligatoires spéciales à certaines industries.**

Les marques obligatoires confèrent à ceux qui sont tenus de les apposer les droits et les garanties que les marques facultatives donnent à ceux qui jugent à propos de faire emploi de celles-ci. Leur destination est double : elles protègent, en tant que marques, le producteur et le commerçant ; elles veulent aussi, et c'est à ce titre qu'elles sont obligatoires, protéger le public par les avertissements et attestations qu'il leur est commandé de contenir.

Nous allons brièvement indiquer les industries soumises à cette obligation. On a vu que l'article 1^{er} de la loi de 1857, faisant au gouvernement délégation, quant à ce, du pouvoir législatif, l'autorise à grossir cette nomenclature par des règlements d'administration publique dont il est à souhaiter qu'on se montre sagement avare.

1^o *Imprimerie.* — Les lois de police ont, depuis longtemps, puni comme clandestines les publications d'ouvrages ne portant pas indication du nom de l'imprimeur.

Le règlement de 1723 disait, article 9 : « Seront tenus lesdits libraires et imprimeurs de mettre leurs noms et demeures au commencement ou à la fin desdits livres, écrits et mémoires, etc. ; le tout à peine de confiscation, d'amende, et de plus grande peine, s'il y échet. Sera tenu l'imprimeur qui aura fait une impression pour le compte du libraire de mettre son nom seulement à la fin du livre, outre le nom et la demeure du libraire, qui sera au commencement, à peine de confiscation et d'amende. — Art. 10. Défenses sont faites à tous imprimeurs, et à tous libraires, de supposer aucun autre nom d'imprimeur ou de libraire, et de le mettre au lieu du leur en aucun livre, comme aussi d'y apposer la marque d'aucun autre imprimeur ou libraire, à peine d'être punis, comme faussaires, de 3,000 livres d'amende et de confiscation des exemplaires. »

Déclaration du 10 mai 1728, article 9 : « Enjoignons à tous imprimeurs de marquer au bas de leurs ouvrages le nom de la ville dans laquelle ils les auront imprimés, et la date de l'année où l'impression en aura été faite, à peine de 500 livres d'amende pour cha-

que contravention ; leur faisons très-expresses inhibitions et défenses de supposer le nom d'une autre ville, ni aucune date fausse, à peine d'être poursuivis extraordinairement et punis comme faussaires. »

L'article 1^{er} de la loi du 28 germinal an IV est ainsi conçu : « Il ne doit être imprimé aucuns journaux, gazettes ou autres feuilles périodiques que ce soit, distribué aucun avis dans le public, imprimé ou placardé aucune affiche, qu'ils ne portent le nom de l'auteur ou des auteurs, le nom et l'indication de la demeure de l'imprimeur. » L'article 2 punit les contrevenants d'un emprisonnement de six mois pour la première fois, et de deux années en cas de récidive.

Code pénal de 1810, article 283 : « Toute publication ou distribution d'ouvrages, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques, ou autres imprimés, dans lesquels ne se trouvera pas l'indication vraie des noms, professions et demeures de l'auteur ou de l'imprimeur, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, contre toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution. » L'article 284 autorise la réduction à des peines de simple police, notamment, « ...3^o à l'égard même de l'imprimeur qui aura fait connaître l'auteur. »

La loi du 21 octobre 1814, intitulée, au *Bulletin des lois*, Loi relative à la liberté de la presse, et qui est une loi, non de liberté, mais de censure et de police, dispose ainsi, article 17 : « Le défaut d'indication, de la part de l'imprimeur, de son nom et de sa demeure, sera puni d'une amende de 3,000 fr. L'indication d'un faux nom et d'une fausse demeure sera punie d'une amende de 6,000 fr. sans préjudice de l'emprisonnement prononcé par le Code pénal. »

Sans rapporter ici les dispositions de cette nature applicables aux journaux, nous nous bornerons à citer l'article 3 de la loi du 16 juillet 1850, qui a grossi dans la presse périodique les importances individuelles et amoindri l'influence et les hardiesses des opinions collectives : « Tout article de discussion politique, philosophique ou religieuse inséré dans un journal devra être signé par son auteur, sous peine d'une amende de 500 francs pour la première contravention, et de 1,000 francs en cas de récidive. — Toute fausse signature sera punie d'une amende de 1,000 francs et d'un emprisonnement de six mois, tant contre l'auteur de la fausse signature que contre l'auteur de l'article et l'éditeur responsable du journal. »

Cette manifestation d'origine a été exigée en vue de répondre à un besoin de police. Quant aux marques typographiques consistant

dans des initiales ou emblèmes apposés sur les productions de la presse, et jadis fort en usage, elles sont de même nature que les marques ordinaires de fabrique, sont soumises aux mêmes conditions, et produisent les mêmes effets. On ne légitimerait pas leur usurpation en la prétendant neutralisée par l'indication vraie du nom et de la demeure.

Cette législation est applicable à l'imprimerie lithographique et à l'imprimerie en taille-douce aussi bien qu'à la typographie.

2° *Matières d'or et d'argent.* — Les marques sont obligatoires sur ces matières. On a jugé nécessaire d'exiger un contrôle uniforme, sérieux, régulièrement établi d'avance, parce que l'examen de chaque objet particulier par chaque individu consommateur présenterait, dans ses détails d'exécution, une complication d'embarras pratiques équivalant à une impossibilité.

Nous nous abstenons d'entrer dans les longs détails que l'exposé de cette législation spéciale comporterait. Elle repose principalement sur la loi du 19 brumaire an VI, relative à la surveillance du titre et à la perception des droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent. Cette loi comprend 139 articles divisés en dix titres. Nous ne citerons que son article 8 : « Il y a, pour marquer les ouvrages tant en or qu'en argent, trois espèces principales de poinçons, savoir : celui du fabricant, celui du titre, et celui du bureau de garantie. — Il y a d'ailleurs deux petits poinçons : l'un pour les menus ouvrages d'or, l'autre pour les menus ouvrages d'argent, trop petits pour recevoir l'empreinte des trois espèces de poinçons précédentes. — Il y a de plus : un poinçon particulier pour les vieux ouvrages dits de hasard ; un autre pour les ouvrages venant de l'étranger ; une troisième sorte pour les ouvrages doublés ou plaqués d'or et d'argent ; enfin un poinçon particulier pour marquer les lingots d'or ou d'argent affinés. »

Un grand nombre de dispositions législatives ou réglementaires ont été rendues pour expliquer ou modifier l'exécution de cette loi. Une ordonnance du 30 décembre 1839 a réglé les conditions de l'exportation en franchise du droit de garantie et sans application de la marque des poinçons français.

3° *Étoffes d'or faux ou mi-fin ; velours.* — Un décret du 20 floréal an XIII, contenant règlement sur la guimpe, les étoffes d'or et d'argent et les velours, ordonne, articles 3 et 4, que : les étoffes fabriquées avec des dorures fausses ou mi-fines devront porter une barre noire de quarante fils au moins dans chacune des deux lisières ;

dans les étoffes où entrèrent à la fois des dorures fines et des dorures fausses ou mi-fines, une seule des deux lisières portera la barre noire. Les articles 5 et 6 prescrivent, pour les velours, des lisières qui correspondent à la diversité des fabrications.

4° *Cartes à jouer*. — Le décret du 9 février 1810, concernant la fabrication de nouvelles cartes à jouer, porte, article 4 : « Les fabricants mettront sur chaque jeu une enveloppe qui indiquera leurs noms, demeures, enseignes et signatures en forme de griffe, de laquelle enveloppe ils seront tenus de déposer une empreinte, tant au greffe du tribunal de première instance que dans les bureaux de la régie. — Ils ne pourront changer la forme de leurs enveloppes sans en faire la déclaration auxdits bureaux, et sans faire les mêmes dépôts de celles qu'ils substitueront aux précédentes. — Tout emploi et entrepôt de fausses enveloppes est prohibé. — Seront réputées fausses les enveloppes non conformes à celles déposées, ou qui seraient trouvées chez des fabricants autres que ceux y indiqués. — Les cartiers qui feront des enveloppes par sixain ne pourront les employer qu'en forme de bandes, de manière à laisser apparentes celles du contrôle apposées par les préposés de la régie sur chaque jeu, après la vérification des cartes à figures. »

5° *Lisière des draps*. — Un décret du 25 juillet 1810 avait remis en vigueur, en ce qui concerne Louviers, l'arrêt du conseil du 5 décembre 1782 qui accordait à cette ville le privilège de la lisière jaune et bleue sur les draps de sa fabrique. Un décret du 22 décembre 1812, à la suite duquel le décret rendu pour Louviers a été inséré au *Bulletin des lois*, autorisait les fabriques de draps de toute la France à adopter une lisière spéciale, et ordonnait que la lisière adoptée serait obligatoire pour tous les draps sortis de la manufacture de la ville.

Ces décrets sont restés sans effet, à défaut des règlements qui devaient s'occuper de leur exécution. C'est ce qui résulte de deux avis du Conseil d'état, approuvés les 30 septembre 1811 et 17 décembre 1813.

6° *Fils et tissus*. — Un décret du 14 décembre 1810, portant fixation de la longueur des fils de coton, lin, chanvre ou laine, ordonne qu'ils seront étiquetés d'un numéro indicatif du nombre d'écheveaux nécessaire pour former le poids d'un kilogramme. L'article 59 de la loi du 28 avril 1816 sur les douanes, après avoir ordonné la recherche et la saisie des cotons filés, tissus et tricots de coton et de laine, et de tous autres tissus de fabrique étrangère prohibés,

ajoute : « A l'effet de distinguer les tissus fabriqués en France, toute pièce d'étoffe de la nature de celles prohibées devra porter une marque et un numéro de fabrication. » Des ordonnances relatives à l'exécution de cette disposition ont été rendues les 8 août 1816, 23 septembre 1818, 26 mai 1819, 27 septembre 1835, 3 avril 1836. Cette dernière ordonnance concerne l'estampillage des tissus de coton.

7° *Armes à feu.* — Le décret du 14 décembre 1810, contenant règlement sur les armes à feu fabriquées en France, et destinées pour le commerce, exige l'apposition d'un poinçon d'acceptation destiné à constater que les épreuves ordonnées ont été subies. Une ordonnance du 24 juillet 1816, relative aux armes de guerre, rappelle que de nombreuses dispositions législatives sont intervenues sur cette matière depuis 1774.

8° *Savons.* — Un décret du 1^{er} avril 1811, qui vise les édits et arrêts du Conseil des 5 octobre 1688, 19 février 1754 et 20 février 1760, exige l'apposition d'une marque sur chaque brique des savons destinés aux blanchisseries, teintures et dégraissages. Un décret du 18 septembre 1811 décrit les diverses marques à apposer sur les diverses espèces de savons. Il punit tout fabricant convaincu d'avoir versé dans le commerce des savons non marqués d'une amende de 1,000 francs, qui sera double en cas de récidive. Un décret du 22 décembre 1812 a établi une marque particulière pour les savons d'huile d'olive fabriqués à Marseille.

CHAPITRE V.

INVENTIONS INDUSTRIELLES.

§ 1. — Bases du droit sur les inventions industrielles.

Notre législation accorde aux auteurs de découvertes industrielles le privilège d'exploiter seuls, pendant un temps qu'elle détermine, l'industrie dont ils ont enrichi la société, ou d'en autoriser seuls l'exploitation. Le titre de ce juste et utile privilège a reçu le nom de brevet d'invention.

La science est pour l'homme le premier des capitaux. Chaque

découverte d'une loi naturelle, chaque application nouvelle d'un procédé d'industrie est un accroissement de richesse qui profite à tous, et qui doit en même temps tourner à l'avantage particulier de son auteur, auquel tous doivent la récompense du bien qu'il leur apporte.

User du service de l'inventeur sans le rémunérer, serait une injustice sociale. La loi ne doit pas se borner ici à son rôle ordinaire, qui est d'écarter les obstacles et d'assurer à l'industrie son libre exercice avec tous les effets naturels de la concurrence. Il faut qu'elle intervienne pour procurer à l'inventeur le prix spécial de son apport. Il le faut pour être juste; pour que l'esprit de découverte soit encouragé; pour que les inventions, au lieu d'être tenues dans l'ombre par leurs auteurs et exposées à périr avec eux, se produisent au grand jour sans péril ni défiance.

Sous les régimes anciens, où l'exercice de chaque industrie se concentrait dans l'enceinte d'une corporation, si un certain ordre de garanties protégeait les inventeurs contre les empiétements des concurrents étrangers à la profession, d'innombrables obstacles s'élevaient contre eux au sein de la profession même, à laquelle il se pouvait d'ailleurs qu'ils n'appartinssent pas.

Ce régime n'est plus le nôtre. La condition de nos inventeurs et le mode de leur rémunération doivent s'accommoder à notre principe légal de liberté des professions et d'expansion de la concurrence.

L'Angleterre a aboli, en 1623, la généralité de ses monopoles professionnels; et l'acte même qui proclame cette émancipation industrielle a réservé et garanti, à titre rémunérateur, un droit exclusif au profit des inventeurs, en leur accordant des monopoles temporaires pour l'exploitation de leurs découvertes.

La longue expérience de ce système a démontré que cette combinaison est celle qui, malgré quelques embarras pratiques, concilie le mieux et sert le plus efficacement les droits et les intérêts des inventeurs et du public.

La France, en 1791, puis les États-Unis, puis tous les autres peuples ont adopté ce mode de rémunération des inventions industrielles par des privilèges temporaires. C'est aujourd'hui la législation universelle.

Un grand et désirable progrès de droit international se prépare; et des signes certains annoncent que le temps n'est pas éloigné où les nations civilisées étendront, par un heureux et pacifique concert, et sous l'abri de règles communes, la protection des privilèges

temporaires aux inventeurs de tous les pays. Déjà plusieurs traités particuliers sont intervenus en ce sens.

La commune adoption du même système par les législations de tous les peuples travailleurs est la meilleure préparation à son entrée dans le droit international. Elle est aussi une haute présomption de sa sagesse. Ce consentement universel ne l'a cependant pas mis à l'abri des critiques.

Beaucoup de voix s'élèvent pour réclamer en faveur des inventeurs un monopole qui, perpétuel comme la propriété et indéfiniment transmissible comme elle, serait la propriété elle-même.

Les objets d'une industrie sont des choses matérielles susceptibles de propriété; mais ce n'est pas sur la chose produite, c'est sur l'industrie productrice que porte le droit de l'inventeur. Un industriel est breveté pour la fabrication de lampes; si l'on dit que les lampes sont brevetées, c'est par abréviation de langage; l'objet breveté est la fabrication. Un autre industriel fabrique des lampes non brevetées; elles sont un objet de propriété comme celles qu'un brevet protège; elles appartiennent aussi pleinement au fabricant qui les produit et aux acheteurs à qui il les transmet; ce qui appartient à tout le monde, ce ne sont pas ces lampes, c'est le droit d'en produire de semblables. Les deux industries ont cela de commun qu'elles ont pour objet des choses susceptibles de propriété; elles diffèrent en ce que l'industrie libre peut s'exercer par tout le monde pour la production d'objets pareils, tandis que l'industrie brevetée ne pourra être exercée par nul autre que celui qui en a le privilège. L'objet du brevet, c'est l'interdiction de toute imitation.

Évidemment, aucune nécessité naturelle ne commande la perpétuité de cette interdiction. Il reste à examiner si, du moins, cette perpétuité serait conseillée et autorisée par des considérations de justice et d'utilité.

L'invention, dit-on, est la création de l'inventeur; il est juste que, née de son intelligence et émanation de sa pensée, elle soit mise en lumière, se développe, s'exploite, par lui et pour lui, par ses ayants cause et pour ses ayants cause, puisqu'elle provient de lui seul.

L'affirmation qui sert de base à cette proposition n'est pas vraie; car elle exagère l'apport de l'auteur.

Aucune idée n'est le produit solitaire de l'intelligence qui l'a enfantée; et nul ne la doit à soi seul. La part à faire aux pensées d'autrui, et à la fécondation du commerce intellectuel, est surtout visible dans la formation des inventions d'industrie. Chacun

prend l'exploitation des choses au point où les travaux d'autrui l'ont laissée. Il se sert des découvertes antérieures à lui, des lois naturelles déjà connues ou aperçues, des résultats obtenus; puis il s'avance de quelques pas sur le terrain que d'autres ont déblayé. Une observation constante atteste qu'à l'instant où éclôt une découverte elle se trouve déjà préparée dans un certain nombre d'esprits en concours pour la produire.

La justice veut, assurément, que l'inventeur profite de l'idée qu'il a eu le talent ou le bonheur d'amener à maturité, et qui, tirée par lui du réservoir commun, a pénétré dans son esprit et s'y est précisée, éclaircie, développée, formulée. Mais la justice veut aussi que cette idée soit rendue au fonds commun où elle a été puisée, et paye ainsi au public le service qu'il a fourni.

Cette idée se vivifie et me devient utile parce que je la communique; je dois accepter les conséquences de cette communication qui la livre, et ne pas lui fermer l'entrée des intelligences à qui j'ai besoin de la transmettre pour m'en servir. D'autres auraient pu arriver à la concevoir comme moi; et cependant on leur en interdit l'exploitation. Je profite de cette interdiction; mais mon profit serait trop grand, et la perte de la société trop forte, si l'interdiction demeurerait perpétuelle.

L'exacte mesure de la rémunération à établir a quelque chose d'arbitraire. La mission du législateur est de choisir les meilleures probabilités d'évaluation, et de stipuler équitablement les intérêts de l'inventeur et ceux de la société. Comme il n'est pas possible qu'à chaque invention un traité spécial se délibère et s'écrive, il faut que la loi prenne le soin de formuler un contrat général et de créer un type embrassant les applications diverses de chaque contrat particulier.

Le but du contrat n'est pas de concéder ou de garantir à l'inventeur l'exercice de son invention; car le libre et plein usage lui en appartient naturellement et de plein droit. Un contrat est formé afin que, d'une part, le breveté acquière le droit d'exploiter seul, pendant un temps déterminé, l'exercice de son invention; et afin que, d'autre part, le breveté se soumette à deux obligations: à celle de mettre l'invention en pratique pendant que dure le privilège; à celle de livrer à tous, à l'expiration de son exploitation exclusive, la communication claire, sincère et complète de ses procédés d'exécution.

La société donnerait trop et recevrait trop peu si elle se grevait à perpétuité d'une servitude de monopole indéfiniment transmissible

à une suite d'héritiers et de représentants qui n'auraient personnellement rien fait pour en acquérir la jouissance, et en faveur desquels la transmission ne se recommande pas par la nécessité d'appropriation à laquelle se trouvent soumis les objets naturellement destinés à la propriété proprement dite. Toutes les législations ont adopté le monopole temporaire, et ont jugé qu'il donne ouverture à de suffisants bénéfices rémunérateurs.

Il doit être libéralement étendu jusqu'à une durée qui permette à ces bénéfices d'être larges et sérieux.

D'autres combinaisons auraient été licites et possibles. Nous ne rangerons point dans leur nombre l'expropriation pour cause d'utilité publique, bien qu'elle ait été souvent proposée; car, indépendamment de ses difficultés d'exécution, elle suppose la propriété. La raison dit que la forme de contrat qui doit être présumée la meilleure est celle qui a pris place dans les codes de toutes les nations industrielles.

Les deux lois des 7 janvier et 25 mai 1791, auxquelles se sont ajoutées quelques dispositions subséquentes, ont régi la France jusqu'à la loi du 5 juillet 1844, qui a repris cette matière et l'a codifiée. J'ai publié, en 1825, un *Traité* sur cette matière, telle qu'elle était réglée par la législation de 1791. Je l'ai fait précéder par la théorie de cette branche de notre droit et par l'histoire des inventions industrielles sous le régime ancien des corporations d'arts et métiers. Une seconde édition a été publiée, en 1844, sous l'empire de la loi actuelle. Je m'abstiendrai de reproduire ici l'exposé des nombreuses questions examinées dans cet ouvrage; j'y renverrai aussi pour tout ce qui concerne les indications tirées des législations étrangères; je me bornerai à faire connaître, dans leur ordre, les dispositions de la loi de 1844, en y joignant quelques observations.

§ 2. — Loi du 5 juillet 1844.

Cette loi contient cinquante-quatre articles divisés en six titres :

TITRE I^{er}. — Dispositions générales, art. 1 à 4.

A ce titre se rapportent : les droits résultant des brevets; leur objet; leur durée; leur taxe.

Droits résultant des brevets. — L'art. 1^{er} déclare que toute nouvelle découverte ou invention, dans tous les genres d'industrie,

confère, pour un temps, le droit exclusif d'exploitation, constaté par des titres que le gouvernement délivre et qui sont nommés *brevets d'invention*.

L'exploitation comprend la production ou fabrication au moyen de l'industrie brevetée et la vente des produits. Elle ne comprend pas, à moins de stipulation expresse, l'usage et la revente des produits qu'on a dûment acquis du breveté ou de ses ayants droit.

Le droit du brevet s'étend à chacune de ses parties essentielles constitutives de l'invention. Il n'est pas plus permis d'usurper l'exploitation d'une de ces parties que celle du brevet tout entier.

Objet des brevets. — Pour qu'il y ait brevet bon et valable, il faut qu'il y ait invention d'une industrie licite.

Invention est nouveauté. La société n'est point engagée par un prétendu contrat qui n'aurait lié qu'elle seule, et qui, sans lui rien donner, tirerait d'elle un prix pour l'acquisition de ce qu'elle possédait, et lui ferait payer l'introduction dans le domaine public de ce qui déjà s'y trouvait entré. Le défaut de nouveauté résulte des faits qui se sont passés à l'étranger comme en France. Les brevets d'importation, admis par les lois de 1791, sont supprimés. Lorsqu'une découverte est importée par une personne qui n'en est pas l'auteur, cette importation est un fait de commerce, et ce n'est pas par un monopole qu'une spéculation commerciale doit être payée; si la découverte est importée par son auteur, ce qui reste dominant est l'exercice de l'invention, susceptible de brevet si l'industrie est licite et est restée nouvelle.

Il faut qu'un brevet ait pour objet une industrie, et que l'invention porte sur de nouveaux produits industriels, ou sur des résultats industriels nouveaux, ou sur des moyens nouveaux d'obtenir des produits et résultats déjà même connus, ou enfin sur l'application nouvelle de moyens connus. Les principes purement scientifiques, les plans de finance, les méthodes ne sont pas brevetables.

L'invention industrielle doit être licite, et un brevet ne saurait exister valablement pour un objet contraire à l'ordre public, aux lois, aux bonnes mœurs. La société n'est pas obligée à reconnaître un titre de jouissance exclusive pour une exploitation qui, ne pouvant s'effectuer sans délit, impose l'obligation de la punir.

L'article 3 déclare non brevetables les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce; et veut que ces objets demeurent soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et notamment au décret du 18 août 1810 relatif aux remèdes secrets.

Durée des brevets. — La durée des brevets est de cinq, dix ou quinze ans. Elle commence au jour du dépôt de la demande à la préfecture. Un brevet prend fin par l'expiration de son terme, ou par son annulation absolue pour nullité ou pour déchéance.

La durée réelle des brevets se trouve, en un grand nombre de cas, singulièrement abrégée par le fait même des inventeurs, qui en abandonnent le bénéfice en s'abstenant d'acquitter la taxe annuelle, condition de leur existence.

C'est seulement par une loi qu'une prolongation de brevet peut être accordée, en dedans même de la limite de quinze années. Une loi peut aussi, dans des cas exceptionnels, prolonger un brevet au delà de ce terme. C'est en usant de ce pouvoir extraordinaire qu'une loi du 28 juin 1856 a augmenté de cinq ans la durée d'un brevet délivré pour quinze ans au docteur Boucherie. La loi a usé de son droit en mettant à cette faveur des restrictions et conditions.

Taxe des brevets. — Une condition mise au brevet est l'acquittement d'une taxe que la loi de 1844 fixe à 100 francs par an. Aucun dépôt de demande n'est reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement de la première annuité. Il y a déchéance lorsqu'une des annuités n'est pas payée avant le commencement de chacune des années du brevet.

Cette taxe est établie à l'effet de couvrir le fisc des frais que l'administration des brevets occasionne. Elle est aussi destinée à prévenir la trop grande multiplication de ces demandes de brevets qui s'abatent sur le public pour des objets de nulle importance, et qui discréditent les inventions véritables en obstruant par leur charlatanisme et leurs vexations quotidiennes les relations commerciales. La division actuelle de la taxe en annuités égales ne laisse un intérêt pratique au maintien des trois catégories de brevets de cinq, dix et quinze ans que dans le cas de cession où la totalité de la taxe doit être payée d'avance. Dans tous les autres cas où l'on reste maître, pendant une période de quinze ans, de délibérer chaque année si l'on payera 100 francs pour conserver son brevet, nul motif sérieux ne subsiste pour restreindre, tout d'abord, sa demande à une durée de cinq ou dix ans.

Sujets des brevets. — La délivrance des brevets est subordonnée, non à la vérification de la qualité d'inventeur, mais à la vérification de la forme des demandes; le jugement des contestations sur la qualité d'inventeur appartient aux tribunaux. L'administration n'est pas juge de la capacité civile des requérants. Les oppositions for-

mées entre ses mains n'arrêtent point la délivrance des brevets. Ils peuvent être délivrés, soit à une personne individuelle, soit à plusieurs individus conjointement, soit à un être moral et collectif, corps, compagnie, société.

La capacité des ayants droit aux brevets est, dans le silence de dispositions spéciales, régie par le droit commun. La qualité d'inventeur ne confère, en l'absence de brevet, aucun privilège. Dans le concours de plusieurs brevets, c'est la priorité, non d'invention, mais de demande qui prévaut. L'inventeur véritable a action, suivant les cas, ou en subrogation au brevet, ou en indemnité. Sauf les faits dérivant de circonstances exceptionnelles ou de conventions particulières, l'invention de l'ouvrier, de l'employé, du fonctionnaire est sa propriété personnelle et n'appartient pas à celui qui l'emploie. L'exploitation d'un brevet peut être mise en société; la loi de mai 1791 interdisait l'exercice de ce droit aux entreprises par actions. Cette injustifiable restriction, empruntée à la législation anglaise et que l'on expliquait par la crainte d'exposer l'industrie aux accaparements des compagnies trop puissantes, a été abolie par décret du 25 novembre 1806; elle n'a plus reparu dans notre législation. Un brevet est saisissable par les créanciers. Il entre, en cas de faillite, dans l'actif de la masse mobilière.

TITRE II. — Des formalités relatives à la délivrance des brevets, art. 5 à 26.

Ce titre contient cinq sections.

Des demandes de brevets (section première), articles 5 à 8. — La demande est adressée au ministre du commerce; elle est déposée, sous cachet, au secrétariat de la préfecture; elle doit être limitée à un seul objet; elle mentionne la durée assignée au brevet; elle ne doit contenir ni restrictions, ni conditions, ni réserves. La description qui s'annexe au brevet, et dont un duplicata se joint à la demande, est une pièce de la plus haute importance; elle doit être exacte, claire, précise; sa double destination est de faire nettement connaître à tous l'objet de la jouissance exclusive spécialement réservée au breveté, et d'assurer au public la possession de ce même objet pour le moment où le brevet aura pris fin; elle peut être accompagnée de dessins et échantillons qui en sont l'éclaircissement et le commentaire. Le brevet a un intitulé, que la demande doit indiquer, et qui présente la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention; la fausseté de cet intitulé, quand elle provient de la fraude, entraîne la déchéance du brevet.

Aucun dépôt n'est reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement d'une somme de 100 francs à valoir sur le montant de la taxe. Un procès-verbal, dressé sans frais par le secrétaire général de la préfecture, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constate chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces. Une expédition dudit procès-verbal est remise au déposant, moyennant le remboursement des frais de timbre.

De la délivrance des brevets (section deuxième); articles 9 à 15. — Cette délivrance a lieu sans examen préalable, sans garantie du gouvernement, aux risques et périls de l'impétrant. Naturel et logique dans un pays de censure et de régime absolu, l'examen préventif ne saurait s'encadrer dans la législation libre d'un pays de discussion; il fait, comme toute censure, un peu de bien pour beaucoup de mal, et déplace la responsabilité. Le législateur, en haine du charlatanisme, et en vue de prémunir le public contre ses habitudes de crédulité, a cru devoir (article 33) exiger dans les annonces de brevets la mention expresse de non-garantie du gouvernement, à peine d'une amende de 50 à 1,000 francs. Un arrêté du ministre, délivré au demandeur, constitue le brevet. La première expédition est délivrée sans frais; toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants cause, donne lieu au paiement d'une taxe de 25 francs. Un décret inséré au *Bulletin des lois* proclame, tous les trois mois, les brevets délivrés.

Des certificats d'addition (section troisième), articles 16 à 19. — Le breveté qui invente un perfectionnement a deux droits: il peut, pour la garantie de son perfectionnement, prendre un brevet d'invention qui jouit des prérogatives et est soumis aux conditions des brevets ordinaires; il peut prendre un certificat d'addition qui s'incorpore avec son brevet primitif et en devient une partie intégrante et constitutive. Ce certificat est comme une correction du brevet principal avec lequel il s'identifie et prend fin; il n'est passible que d'une taxe de 20 francs. Le tiers, étranger au brevet, peut faire breveter le perfectionnement qu'il y invente; mais il n'acquiert pas par là le droit d'exploiter l'invention antérieurement brevetée; et réciproquement le titulaire du brevet primitif n'a pas le droit d'exploiter l'invention, objet du nouveau brevet. Cette faculté laissée au tiers est juste, car perfectionner est inventer; on peut même dire que, la plupart du temps, inventer n'est que perfectionner. La loi de 1844 a reconnu cette vérité en supprimant la dénomination de *brevet de*

perfectionnement admise par les lois de 1791 ; c'est une suppression purement nominale. Mais la pratique avait démontré que souvent les perfectionneurs entravaient et rançonnaient les inventeurs ; la loi de 1844, en vue de protéger ceux-ci, a introduit en leur faveur un privilège considérable, que l'équité justifie. Son article 18 est ainsi conçu :

« ART. 18. Nul autre que le breveté ou ses ayants droit... ne pourra, pendant une année, prendre valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'invention qui fait l'objet du brevet primitif. Néanmoins, toute personne qui voudra prendre un brevet pour changement, addition ou perfectionnement à une découverte déjà brevetée pourra, dans le cours de ladite année, former une demande qui sera transmise, et restera déposée, sous cachet, au ministère de l'agriculture et du commerce. L'année expirée, le cachet sera brisé et le brevet délivré. Toutefois, le breveté principal aura la préférence pour les changements, perfectionnements et additions pour lesquels il aurait lui-même, pendant l'année, demandé un certificat d'addition ou un brevet. »

De la transmission et de la cession des brevets (section quatrième) ; articles 20 à 22. — Le droit à un brevet est un bien mobilier et incorporel qui se transmet, comme les autres biens, par succession, donation ou échange. Il se transmet intégralement ou partiellement ; pour toute sa durée ou pour une partie de sa durée ; pour tous les lieux, ou pour certain lieu seulement. Les droits attachés à un brevet sont multiples et divers. Chacun d'eux est susceptible d'une transmission distincte et de traités séparés. Ainsi, on peut céder le droit de fabriquer en se réservant le droit de vendre, ou le droit de vendre en se réservant le droit de fabriquer ; on peut céder le droit d'exploiter exclusivement, ou n'autoriser le droit d'exploitation qu'en retenant la faculté, soit d'exploiter soi-même, soit d'autoriser des exploitations concurrentes ; on peut, et c'est un mode fort usité, ne céder la jouissance que pour telle commune, tel arrondissement, tel département ; on peut enfin imposer toutes conditions, apporter toute limitation, prescrire toutes réserves, compatibles avec les règles générales sur les conventions.

La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, n'a lieu que par acte notarié. Elle ne peut se faire qu'après le paiement de la totalité de la taxe, comprenant toutes les annuités payables pour la durée entière du brevet. Aucune cession ne vaut, à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée au secré-

tariat de la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé.

Un registre des mutations est tenu au ministère du commerce ; et, tous les trois mois, un décret proclame les mutations enregistrées pendant le trimestre expiré.

« ART. 22. Les cessionnaires d'un brevet, et ceux qui auront acquis du breveté ou de ses ayants droits la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention, profiteront, de plein droit, des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement le breveté ou ses ayants droits profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux cessionnaires. — Tous ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront en lever une expédition au ministère, moyennant un droit de 20 fr. »

De la communication et de la publication des descriptions et dessins de brevets (section cinquième), articles 23 à 26. — Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés restent, jusqu'à l'expiration des brevets, déposés au ministère, où ils sont communiqués, sans frais, à toute réquisition. Toute personne peut obtenir, à ses frais, copie des descriptions et dessins.

Les descriptions et dessins sont publiés textuellement ou par extrait, après le paiement de la seconde annuité. Un catalogue contenant les intitulés des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente est publié au commencement de chaque année.

A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins sont déposés au Conservatoire des arts et métiers.

TITRE III. — Des droits des étrangers, art. 27, 28 et 29.

Les étrangers peuvent obtenir des brevets en France. En tous autres pays, sauf en Prusse, les étrangers sont pareillement admis à se faire breveter ; parce que l'on trouve partout intérêt à attirer sur son sol les capitaux, l'industrie, les découvertes des étrangers. La loi américaine, bien que faite pour un pays d'immigration, fixe la taxe de la patente de quatorze ans à 500 dollars pour un Anglais, à 300 pour tous autres étrangers, et à 30 seulement pour un Américain. L'auteur d'une invention déjà brevetée à l'étranger peut obtenir un brevet en France ; mais la durée de ce brevet ne peut excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger.

TITRE IV. — Des nullités et déchéances, et des actions y relatives; art. 30 à 39.

Des nullités et déchéances (section première), articles 30 à 33. — La propriété d'un brevet, en conférant un droit d'exploitation exclusive, impose au public, c'est-à-dire à toutes personnes autres que le breveté et ses ayants droit, la charge d'une servitude de non-exploitation, sous la condition que le titre sera légitime au fond, et régulier en la forme. Notre législation a eu la sagesse de craindre les difficultés, les hasards, les caprices, les abus d'une censure préventive; et elle délivre, aux risques et périls des impétrants, sans examen préalable de leurs prétentions et sans garantie, le titre qu'ils requièrent. Les brevetés ont tort lorsqu'ils se plaignent des chances de contestations auxquelles leur responsabilité les expose : la nécessité veut qu'à un instant quelconque la légitimité et la régularité de leur titre subissent le contrôle et l'épreuve d'une discussion; et puisque, pour le bien et dans l'intérêt des brevetés, l'examen ne précède pas la délivrance des brevets, il faut qu'il la suive. L'équité commandait, en outre, de préférer pour époque de la discussion du titre par les tiers le moment où l'on s'en prévaut contre eux.

Les cas de nullité sont résumés et énumérés en l'article 30 : 1° Défaut de nouveauté; 2° imbrevetabilité déclarée par la loi; 3° absence de caractère industriel; 4° atteinte à l'ordre et à la sûreté publics, aux bonnes mœurs, aux lois; 5° indication frauduleuse d'un faux intitulé; 6° insuffisance de la description; 7° violation de la réserve légalement faite, pendant une année, en faveur du breveté pour changements ou additions; 8° prise d'un certificat d'addition pour objet ne se rattachant pas au brevet principal.

L'article 32 indique trois cas de déchéance : 1° Non-acquittement de l'annuité au commencement de chaque année; 2° non-exploitation dans les deux ans de la signature du brevet, ou cessation d'exploitation pendant deux années consécutives; sauf, dans les deux cas, à justifier des causes d'inaction; 3° introduction en France d'objets, fabriqués à l'étranger, qui seraient semblables à ceux que garantit le brevet; sauf les introductions autorisées par le gouvernement et définies par une loi du 31 mai 1836, dont il sera parlé ci-après.

Des actions en nullité et déchéance (section deuxième); articles 34 à 39. L'action en nullité et l'action en déchéance peuvent être

exercées par toute personne y ayant intérêt. Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, sont portées devant les tribunaux civils de première instance, et par appel devant les cours impériales. Quand le ministère public ne s'est pas constitué partie en cause, ces décisions ne valent que relativement aux particuliers qui ont figuré au procès ; mais elles deviennent leur loi définitive, et ne peuvent plus être remises entre eux en question.

Le ministère public peut, dans les cas ci-dessus indiqués aux nos 2, 4 et 5 de l'article 30, se pourvoir directement, par action principale, devant le tribunal civil, pour faire prononcer la nullité d'un brevet. Il peut, dans toute instance civile tendant à la nullité ou à la déchéance, se rendre partie intervenante, et requérir la nullité ou la déchéance absolue. Quand le brevet ainsi attaqué est frappé d'une condamnation absolue ayant acquis force de chose jugée, il périclite à l'égard de tout le monde.

Quand existe une instance en contrefaçon, le tribunal correctionnel qui est saisi de l'action statue sur les exceptions tirées par le prévenu, soit de la nullité ou déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété de ce brevet. Mais les questions de nullité, de déchéance de propriété, ne se trouvent ainsi jugées, ni à l'égard des personnes étrangères au procès, ni, entre les parties au procès, relativement à des faits autres que ceux qui ont donné lieu à l'action principale ; la juridiction correctionnelle n'est instituée juge de l'exception que dans la mesure et les limites de l'action spéciale dont elle a été saisie.

TITRE V. — De la contrefaçon, des poursuites et des peines, art. 40 à 49.

Les contrefacteurs et les personnes qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français, un ou plusieurs objets contrefaisants, seront punis d'une amende de 100 à 2,000 francs ; et, en outre, d'un emprisonnement d'un mois à six mois en cas de récidive ; le tout avec application de l'article 463 du Code pénal, s'il existe des circonstances atténuantes. L'action est portée devant les tribunaux correctionnels et n'est exercée par le ministère public que sur la plainte des parties lésées. Les propriétaires de brevets pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets argués de contrefaçon. La confiscation des

objets reconnus contrefaisants, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront, même en cas d'acquiescement, prononcées contre le contrefacteur, le recéleur, l'introduit ou le débitant. Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, et de l'affiche du jugement s'il y a lieu.

TITRE VI. — Dispositions particulières et transitoires, art. 50 à 54.

Dispositions postérieures à la loi de 1844. Un arrêté du gouvernement, du 21 octobre 1848, a réglé l'application de la loi de 1844 dans les colonies françaises.

Une loi du 5 mai 1855, intervenue à l'occasion de l'Exposition universelle, a, moyennant un certificat, et jusqu'au 1^{er} mai 1856, garanti aux inventions industrielles et aux dessins de fabrique admis à l'Exposition les mêmes droits que ceux qui seraient résultés d'un brevet ou d'un dépôt; sans préjudice du brevet que l'exposant a pu prendre, ou du dépôt qu'il a pu opérer avant l'expiration de ce terme.

Une loi du 31 mai 1856, modificative de l'article 32 de la loi de 1844, confère au ministre le droit d'autoriser l'introduction par le breveté : 1^o Des modèles de machines; 2^o des objets fabriqués à l'étranger, destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du gouvernement. L'article 32 ne donnait au ministre le pouvoir d'autoriser ces introductions exceptionnelles que lorsqu'il s'agissait de modèles de machines se rapportant à un brevet existant à l'étranger.

§ 3. — Observations sur la législation des brevets.

L'institution des brevets, après n'avoir d'abord pris crédit en France qu'avec lenteur, a fini par s'y étendre dans des proportions dont le mouvement progressif s'accélère chaque jour.

De 1791 à 1815 le nombre le plus élevé des délivrances annuelles de brevets a été de 96 en 1812; il a été de 115 en 1816, de 452 en 1829; il montait en 1847 à 2,150, et est plus que double aujourd'hui.

Quelque sévérité que l'on veuille apporter dans l'appréciation des motifs de cet accroissement, et tout en faisant une large part aux besoins de réclames, aux terreurs contre la concurrence, aux outrecuidances d'amour-propre, tout en tenant compte aussi des facilités

que donne, depuis 1844, la division de la taxe en modiques annuités, il demeure certain que la multiplication, de plus en plus considérable, du nombre des brevets est due à un concours de causes dont plusieurs sont sérieuses et méritent qu'on s'en applaudisse; qu'elle atteste le développement de l'industrie, de l'esprit d'invention, des applications pratiques de la science; qu'elle est un signe manifeste de prospérité, un espoir de bon avenir.

Notre législation sur les inventions industrielles est bonne et sage; et cependant c'est une des matières sur lesquelles notre époque s'ingénie le plus à poursuivre des combinaisons nouvelles. L'habitude de tout attendre et de tout exiger des gouvernements et des lois pousse une foule de personnes à leur demander une organisation officielle de l'infaillible prospérité des inventeurs et des inventions.

Les vraies sources de richesse pour les inventeurs sont le génie, la science, l'intelligence, la persévérance, l'esprit de conduite, la prudence de calcul : trésors que l'on ne conquiert que par soi-même et sur soi-même. L'autorité publique ne les crée ni ne les donne.

La libérale rémunération conférée aux inventeurs au moyen d'un monopole temporaire semble mesquine. On veut, à l'aide de définitions à contre-sens sur la propriété, leur procurer un monopole perpétuel; comme s'ils n'avaient rien reçu du public et ne lui devaient rien.

On ne se contente pas du monopole; on le veut paisible et sans procès. Mais puisque posséder un monopole c'est être appelé à jouer seul et se trouver investi d'une action en justice contre les concurrents qui voudraient s'introduire dans le partage de cette jouissance, rester maître unique envers et contre tous et n'avoir de procès avec personne est un problème insoluble.

Le législateur français est saisi, en ce moment même, d'un projet destiné à remplacer la loi de 1844. Je regretterais fort qu'il fût adopté; car il fait payer quelques menues améliorations de détail, et des changements secondaires d'une utilité parfois contestable, au prix d'une altération profonde des principes qui me semblent vrais. Son innovation capitale consisterait à introduire une procédure en confirmation des brevets, à l'effet de les soustraire à toutes attaques ultérieures, et à les armer d'une force rendue invulnérable par cette confirmation. Ou je me trompe fort, ou l'on ne s'est point assez effrayé des collusions, des négligences, des enquêtes molle-

ment conduites, des instructions tronquées, de la survenance d'intérêts nouveaux. Si cette partie du projet est convertie en loi, le principe tutélaire de non-garantie des brevets et de responsabilité des inventeurs aura reçu un rude échec.

A part quelques exceptions hautement regrettables, mais rares, les vrais inventeurs, les auteurs de découvertes savantes, sérieuses et fécondes, parviennent de nos jours à la fortune et à la renommée. On tombe dans des anachronismes lorsque l'on trace le lugubre tableau de leurs tribulations et de leurs misères; et surtout on oublie de signaler des causes toutes personnelles d'insuccès dont les lois sont fort innocentes. Les moins habiles sont les plus exigeants. Il n'est si mince combinaison qui, ne trouvant dans sa propre vertu aucun titre de recommandation auprès du public, ne tente de se ménager, par brevet d'invention, un commode privilège de jouissance exclusive. C'est la forme moderne la plus en vogue pour se soustraire à la concurrence et s'achalander.

Les exagérations qui aspirent à des amplifications de prérogatives, et qui assiègent l'administration et les organes de la publicité, risquent de provoquer contre les services rémunérables des inventeurs une réaction dont il importe de se défendre parce qu'elle serait injuste.

Favoriser les inventions est entrer dans un système de changements et de progrès; toute invention industrielle, toute découverte scientifique, modifie et transforme les situations antérieurement établies. Une législation manque aux premières règles de la logique si elle prétend, tout à la fois, encourager l'esprit d'invention, et entraver l'industrie et le commerce.

Nos lois et notre administration, qui préfèrent l'empirisme à la théorie, tombent souvent dans ces inconséquences. On encourage l'esprit d'invention, instrument énergique de métamorphoses industrielles, et l'on n'épargne aucun effort pour empêcher les déplacements d'industrie. La découverte d'une substance ou d'un procédé qui permettrait de produire l'huile à meilleur marché et en quantité plus grande sera récompensée et glorifiée; et, au même instant, par crainte de contrarier ou d'appauvrir les producteurs actuels de l'huile, on proscriera le sésame ou telle autre substance qui donnerait de l'huile en abondance, et l'on en prohibera ou renchérira l'introduction. On multiplie admirablement les voies de communication entre les peuples; et l'on maintient ou fortifie les murailles de tarifs qui les séparent. On éveille l'émulation universelle dans

des expositions publiques, et l'on accueille les déclamations contre la concurrence; on décerne de justes honneurs et des décorations méritées à la supériorité de nos fabricants, et l'on protège par des prohibitions et des taxes leur infériorité et leur impuissance. On énerve l'excellent instrument fiscal de la douane et l'on dessèche ses chances de produit, pour le convertir en régulateur du commerce. Il n'est pas un des arguments employés pour tenir le travail national sous les lisières de la protection qui ne puisse aisément servir à démontrer que toute invention est un fléau.

Ces prétendus fléaux sont le salut du monde, et sa meilleure sauvegarde matérielle contre les chutes où ses désordres moraux l'entraînent.

CHAPITRE VI.

ÉCRITS EN TOUS GENRES ET ŒUVRES D'ART.

Notre législation garantit aux auteurs d'écrits en tous genres et de productions des beaux-arts, la jouissance exclusive du droit d'exploiter industriellement leurs ouvrages pendant leur vie; et elle attribue, après leur mort, à leurs divers ordres de représentants la continuation de cette exploitation exclusive selon des conditions et pendant un temps qu'elle détermine.

Cette matière est vaste, et abonde en questions dignes d'intérêt. J'y ai consacré un traité spécial (1) auquel le lecteur trouvera naturel que je le renvoie. Je donnerai ici l'indication très-sommaire de ce que ce traité contient, en la faisant suivre d'un rapide coup d'œil sur quelques-unes des principales phases historiques de cette branche du droit.

L'ouvrage auquel je me réfère est divisé en cinq parties. La première est consacrée à l'histoire depuis l'antiquité jusqu'à la révolution française. Deux chapitres contiennent d'amples développements, l'un sur les approbations et la censure et sur la police de la librairie, l'autre sur les anciens privilèges de librairie. Vient

(1) *Traité des droits d'auteurs dans la littérature, les sciences et les beaux-arts*. 1838 et 1839, 2 volumes in-8°.

ensuite un exposé historique des droits des auteurs dramatiques. Cette partie se termine par une analyse des législations étrangères jusqu'à 1838.

La seconde partie contient tous les textes de la législation française de 1791 à 1830, avec des documents et rapports dont plusieurs étaient inédits.

La théorie du droit est l'objet de la troisième partie. Voici les titres de ses paragraphes : Les auteurs ont droit à profiter du produit de leurs ouvrages. — La société acquiert, par la publication des ouvrages, un droit à en conserver l'usage. — Une loi sur cette matière ne saurait être bonne qu'à la double condition de ne sacrifier, ni le droit des auteurs à celui du public, ni le droit du public à celui des auteurs. — Les deux systèmes en présence sont celui d'une propriété perpétuelle et celui d'un droit temporaire. — La reproduction des ouvrages d'esprit n'est point un objet de propriété. — L'expression de *propriété littéraire* doit être rejetée de la langue juridique. — Un livre est la prestation d'un service envers la société. — L'auteur a droit à recevoir de la société un juste prix de son service. — La garantie d'un droit exclusif de copie sur la reproduction de l'ouvrage est le meilleur mode de salaire de la société envers l'auteur. — Des privilèges perpétuels détruiraient les droits qui appartiennent à la société. — Le privilège doit exister pendant toute la vie de l'auteur et pendant un certain temps après sa mort.

La quatrième partie, pratique des droits d'auteurs, comprend deux cent soixante-neuf numéros, classés en quatre chapitres. Le premier chapitre, Nature des droits d'auteurs, définit la contrefaçon et les droits divers attachés au privilège ; il examine à part les questions relatives à la nature spéciale des compositions musicales et à celle des arts du dessin. Le second chapitre, objets du privilège, après avoir expliqué que le privilège s'étend, en principe général, aux écrits en tous genres, énumère les ouvrages d'esprit qui, en eux-mêmes, n'en sont pas susceptibles, et ceux qui, bien qu'en étant susceptibles, n'entrent cependant pas dans le domaine privé. Le troisième chapitre, Des sujets de privilège, est divisé en cinq sections : la première concerne les auteurs ; la seconde, les diverses personnes qui possèdent les privilèges, en vertu d'un droit personnel, pendant la seconde période de leur durée ; la troisième, les cessionnaires et créanciers ; la quatrième examine à qui profitent les prolongations en vertu desquelles la durée des privilèges existants se trouve étendue par une loi nouvelle.

La cinquième et dernière partie rend compte des travaux entrepris pour la préparation d'une loi nouvelle. Elle s'arrête après l'analyse de la discussion, en 1839, dans la Chambre des pairs.

On a, de tout temps, reconnu aux auteurs des droits sur leurs ouvrages; mais la détermination nette de ces droits par des lois précises est d'institution récente.

Avant la découverte de l'imprimerie, le commerce des manuscrits se faisait par les auteurs eux-mêmes et par les copistes qui en multipliaient les exemplaires à l'aide de l'écriture. Ce commerce s'exerçait sans entraves spéciales; ses gênes étaient celles qui pesaient sur les diverses branches de trafic et d'industrie.

Les imprimeurs prirent la place des copistes. La multiplication des copies par les procédés typographiques diminua notablement le prix des livres, éleva les imprimeurs fort au-dessus de ce qu'avaient été les copistes, et prépara pour les auteurs l'accroissement progressif d'action qui en est venu jusqu'à placer en eux une large part d'influence sur le gouvernement des sociétés.

Les imprimeurs furent d'abord libres, comme l'avaient été les copistes, de reproduire tels manuscrits que bon leur semblait. Cette liberté n'existait que parce qu'elle était inaperçue. Dès que se manifesta la puissance de l'imprimerie, les entraves naquirent pour la police de l'art nouveau.

L'imprimerie a apparu au moment où les querelles religieuses ébranlaient les sociétés. La pensée, c'était la guerre; et l'imprimerie venait donner des voix et des ailes à la pensée. On brûlait ceux qui pensaient mal, et les questions religieuses rangeaient les nations en bataille: laisser tranquillement exposer dans les livres les doctrines que l'on poursuivait dans les plus intimes replis de la conscience, était une impossibilité. La constitution économique des sociétés n'était pas plus compatible que les passions générales avec un régime libre. Chaque branche de commerce et d'industrie avait ses attributions à part, son monopole réservé, desquels il n'était pas permis de sortir, et où nul profane ne pouvait pénétrer. La librairie et l'imprimerie n'échappaient pas à cette condition commune.

L'histoire des permissions d'imprimer, des approbations, de la censure, de la police donnée à la librairie et à la presse, est un des chapitres les plus instructifs et les plus curieux de l'histoire de notre droit.

Les privilèges de librairie n'étaient pas destinés à régler l'exercice général de la profession de libraire: ils s'appliquaient à chaque livre

en particulier, et, lorsqu'ils étaient généraux, à des catégories déterminées d'ouvrages. Leur objet ne se bornait pas à maintenir au profit du corps de la librairie la fabrication et la vente exclusives des livres, à l'exclusion des étrangers à ce corps; il s'agissait aussi de garantir ses membres contre les entreprises de leurs confrères, en assurant à chaque libraire possesseur d'un privilège l'exploitation exclusive du livre privilégié.

Dans les premiers temps de l'imprimerie, qui étaient aussi ceux de la renaissance des lettres, on dut naturellement publier beaucoup d'ouvrages anciens. Il y eut des travaux admirables pour mettre au jour les manuscrits, et en comparer, en discuter, en corriger les textes. Il arrivait que des imitateurs, profitant des travaux de leurs devanciers, reproduisaient dans des réimpressions, avec moins de science, de peines, de dépenses, de risques, des textes déjà livrés au public. L'équité était blessée par cette usurpation. Au lieu de poser des règles générales, on accorda des sauvegardes privées; et ainsi s'établirent des privilèges individuels au profit de telle édition, de tel éditeur, ou de tel ouvrage. Ce mode de procéder était conforme à l'esprit du temps. La maxime étant : Tout ce qui n'est pas permis est défendu, on ne songeait pas à se protéger par la force intime de son droit; on se plaçait sous l'abri des autorisations par octroi.

Pendant longtemps les privilèges furent indistinctement conférés par le roi, par les parlements, par l'Université, et à Paris par le prévôt, avec ou sans conditions. Aucune règle n'était observée pour leur durée; ils étaient concédés quelquefois à perpétuité, quelquefois pour un temps très-court. On les accordait principalement aux imprimeurs et aux libraires; il n'était pas rare qu'on en gratifiât des tiers. Pendant fort longtemps, le privilège accordé à l'auteur lui-même ne lui donna le droit, ni de fabriquer ses ouvrages, ni de les débiter; ce qui eût porté atteinte au monopole réservé au corps de l'imprimerie et de la librairie.

Les parlements validaient ou annulaient les privilèges du roi, même après les avoir enregistrés. La jurisprudence la plus habituelle des premiers temps était de ne valider ni les privilèges pour les livres anciens quand d'importants travaux d'éditeur n'avaient pas préparé la publication, ni les prorogations de privilèges pour livres nouveaux. Cette règle prévalut jusqu'en 1647, époque où le pouvoir royal s'arrogea les concessions de privilèges pour les livres de toute sorte, anciens comme nouveaux. Beaucoup de réclama-

tions et de contestations s'élevèrent; c'était un combat entre le bon plaisir, distributeur arbitraire de monopoles et de faveurs, et le sentiment de l'intérêt et du droit, qui protestait contre l'attribution à quelques-uns de ce qui devait naturellement appartenir à tous. On comprend, disait-on, qu'un privilège soit attribué à l'auteur, à ceux qui le représentent ou qui ont traité avec lui; on ne comprend pas que l'exploitation d'un livre ancien entre dans le domaine exclusif de tels ou tels qui n'ont en rien concouru par leur travail à la production ou à l'amélioration de ce livre.

Des hommes de lettres se hasardaient parfois à revendiquer le droit de débiter eux-mêmes leurs œuvres. Mais les idées qui dominèrent jusqu'au dix-huitième siècle favorisaient peu ces réclamations. L'humilité du négoce et son odeur de roture ne laissaient pas un écrivain sans rougeur lorsqu'il songeait à vivre du trafic direct de ses livres, et conspiraient contre lui dans l'opinion avec les prétentions des libraires. On croyait faire assez pour la littérature en laissant aux auteurs la faculté de transmettre et de vendre aux libraires leurs manuscrits.

Cependant les auteurs s'enhardirent. Le droit, si légitime, de tirer parti de la création de son travail, trouva des apologistes, puis des défenseurs.

Les règlements de 1777 reconnurent et proclamèrent le droit des auteurs. La littérature était devenue une puissance; et l'on comptait avec elle. Voici les dispositions principales d'un des arrêts du conseil du 30 août 1777 :

« 1. Aucuns libraires ou imprimeurs ne pourront imprimer ou « faire imprimer aucuns livres nouveaux sans en avoir préalable-
« ment obtenu le privilège ou lettres scellées du grand sceau.

« 2. Défend Sa Majesté à tous libraires, imprimeurs, ou autres « qui auront obtenu des lettres de privilège pour imprimer un livre « nouveau, de solliciter aucune continuation de ce privilège, à « moins qu'il n'y ait dans le livre augmentation au moins d'un « quart; sans que, pour ce sujet, on puisse refuser aux autres la « permission d'imprimer les anciennes éditions non augmen-
« tées.

« 3. Les privilèges qui seront accordés à l'avenir pour imprimer « des livres nouveaux ne pourront être d'une moindre durée que « de dix années.

« 4. Ceux qui auront obtenu des privilèges en jouiront, non-seu-
« lement pendant tout le temps qui y sera porté, mais encore pen-

« dant la vie des auteurs, en cas que ceux-ci survivent à l'expiration des privilèges.

« 5. Tout auteur qui obtiendra en son nom le privilège de son ouvrage aura le droit de le vendre chez lui, sans qu'il puisse, sous aucun prétexte, vendre ou négocier d'autres livres, et jouira de son privilège pour lui et ses hoirs à perpétuité, pourvu qu'il ne le rétrocède à aucun libraire; auquel cas, la durée du privilège sera, par le fait seul de la cession, réduite à celle de la vie de l'auteur.

« 6. Tout libraire et imprimeur pourront obtenir, après l'expiration du privilège d'un ouvrage et la mort de son auteur, une permission d'en faire une édition, sans que la même permission, accordée à un ou plusieurs, puisse empêcher aucun autre d'en obtenir une semblable.

« 13. Les privilèges d'usages de diocèse, et autres de cette espèce, ne seront point compris dans le présent. »

Un autre arrêt du même jour punit les contrefacteurs de 6,000 livres d'amende pour la première fois; de pareille amende et de déchéance d'état en cas de récidive; sans préjudice des dommages-intérêts et de la destruction des exemplaires de contrefaçon.

Un arrêt du 30 juillet 1778 explique que l'auteur pourra, autant de fois qu'il le voudra, faire imprimer son ouvrage pour son compte par tel imprimeur, et le faire vendre, aussi pour son compte, par tel libraire qu'il aura choisi; sans que les traités ou conventions qu'il fera pour imprimer ou débiter une édition de son ouvrage puissent être réputés cession de son privilège.

La Révolution française, en proclamant la liberté de la presse et en supprimant les corporations, a fait tomber l'ancienne législation de la librairie. Ce n'était plus par la faveur d'une permission et par l'octroi d'un privilège spécial que les auteurs pouvaient être appelés à jouir des fruits de leurs œuvres; c'était en vertu de leur droit et de la loi.

L'attention du législateur se porta d'abord sur les ouvrages dramatiques et sur les théâtres. Une loi générale ne fut rendue que le 24 juillet 1793. Cette loi, avec quelques modifications subséquentes que nous allons indiquer, et en la combinant avec le droit commun, est encore, malgré sa brièveté et ses imperfections, le règlement de la matière. Elle est ainsi conçue :

« 1. Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux

« ou dessins, jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de
« vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire
« de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

« 2. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit du-
« rant l'espace de dix ans après la mort des auteurs. »

Les articles 3, 4 et 5 punissent les contrefaçons.

« 6. Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littéra-
« ture ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé
« d'en déposer deux exemplaires à la bibliothèque nationale ou au
« cabinet des estampes de la République, dont il recevra un reçu
« signé par le bibliothécaire, faute de quoi il ne pourra être admis
« en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

« 7 et dernier. Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littéra-
« ture ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou
« du génie qui appartienne aux beaux-arts, en auront la propriété
« exclusive pendant dix années. »

Un décret du 1^{er} germinal an XIII, 22 mars 1805, est ainsi conçu :
« Les propriétaires par succession ou à d'autres titres d'un ouvrage
« posthume ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions
« des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur
« sont applicables ; toutefois à la charge d'imprimer séparément les
« ouvrages posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition
« des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique. »

Encourager les publications posthumes ; empêcher que ces publi-
cations ne deviennent un instrument d'envahissement du domaine
public par le domaine privé : tel est le double but du décret. La
défense de joindre l'ouvrage posthume à d'autres œuvres repose sur
de trop justes motifs pour n'être pas strictement maintenue ; et la
jurisprudence proscrit les subterfuges par lesquels on tente de
l'é luder. La Cour de Paris a, toutefois, marqué à l'application du
décret une raisonnable limite, par arrêt du 3 février 1857 rendu au
sujet des *Mémoires* du duc de Saint-Simon. Après avoir constaté, en
fait, que les éditions précédentes n'avaient pas révélé l'œuvre de
Saint-Simon telle qu'elle avait été conçue et exécutée, qu'elles
étaient incomplètes et défiguraient l'œuvre originale en altérant
son caractère, que l'édition de 1829 avait été, dans l'intérêt des
lettres et de l'histoire, une découverte véritable, cet arrêt a jugé que
l'ouvrage, restitué dans son texte, constitue un livre nouveau ; que
le droit de réimprimer les compilations antécédentes restait acquis
à tous, mais ne donnait pas lieu à appliquer à la réimpression inté-

grale la prohibition du décret; qu'il répugne à la raison que, dans tous les cas où de simples fragments d'une œuvre littéraire ont été publiés avant ou depuis la mort de l'écrivain, le possesseur de l'œuvre complète soit obligé d'en restreindre la reproduction aux parties encore inconnues, sous peine, s'il la reproduit entière, d'être privé du droit exclusif que le décret a consacré. S'il ne s'était agi que de corrections et additions qui n'auraient pas changé la substance et le caractère de l'ouvrage, le décret aurait dû être appliqué.

Le décret impérial du 5 février 1810, contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie, a étendu la durée du privilège, mais seulement en ce qui concerne la veuve et les enfants de l'auteur. Sa rédaction, peu explicite, laisse indécises de graves questions relatives à la portée des conventions matrimoniales. Le titre VI du décret, De la propriété et de sa garantie, se compose des articles 39 et 40. Quelques autres dispositions concernent la contrefaçon.

« ART. 39. Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve, pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfants, pendant vingt ans.

« ART. 40. Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé peuvent céder leurs droits à un imprimeur ou libraire, ou à toute autre personne qui est alors substituée en leur lieu et place, pour eux et leurs ayants cause, comme il est dit à l'article précédent. »

Le Code pénal, exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1811, déclare, article 425, que toute contrefaçon est un délit. L'article 426 déclare délit de la même espèce le débit d'ouvrages contrefaits, et l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger. D'après l'article 427, la peine contre le contrefacteur et l'introducteur sera une amende de 100 à 2,000 francs; contre le débitant, une amende de 25 à 500 francs. La confiscation sera en outre prononcée.

L'article 429 ordonne que le produit des confiscations sera remis au propriétaire; sans préjudice de plus ample indemnité, s'il y a lieu, qui sera réglée par les voies ordinaires.

Tel était l'état de la législation lorsqu'une commission, composée d'hommes éminents, a été réunie en 1825 et 1826, et a préparé un projet qui n'a pas été soumis aux discussions législatives.

Un projet de loi fut présenté, en 1839, à la Chambre des pairs par de Salvandy, ministre de l'instruction publique, et adopté par

cette Chambre. M. Villemain, qui avait pris à la discussion une part considérable, présenta à la Chambre des députés, comme ministre, le 18 janvier 1841, ce projet notablement modifié. Les deux projets donnaient pour durée au droit exclusif la vie de l'auteur et trente années après son décès. Le rapport fut fait le 13 mars par M. de Lamartine. La Commission étendait jusqu'à cinquante ans après le décès de l'auteur la durée du droit. La Chambre adopta la durée de trente ans proposée par le gouvernement. Les vingt-huit articles qui composaient le projet furent successivement adoptés après de longs débats; mais, le 2 avril 1841, l'ensemble du projet fut rejeté par cent cinquante-quatre voix contre cent huit.

J'avais l'honneur d'appartenir alors à la Chambre des députés. J'y combattis vivement les théories de la Commission sur la perpétuité des droits d'auteur et sur la complète assimilation d'une propriété intellectuelle à la propriété des choses matérielles. Les dissentiments sur la théorie de la matière, le rejet de la plupart des amendements de la Commission, la confusion de quelques votes, déterminèrent la Chambre à rejeter le projet. Ce résultat m'a semblé fort regrettable; non que j'aie cru le projet susceptible d'être converti en loi dans l'état où la discussion l'avait laissé; mais parce qu'il aurait été utilement révisé dans les discussions subséquentes, et aurait fourni d'excellentes bases à une rédaction définitive.

Il est peu de matières où le besoin d'une codification se fasse plus impérieusement sentir. Elle serait nécessaire pour affermir des solutions douteuses, pour diminuer les procès, pour guider les citoyens et la jurisprudence par un ensemble de règles méthodiques. Nos lois sur ce point ont le double défaut d'être incohérentes et incomplètes. Leur incohérence résulte de la diversité et de l'incertitude des doctrines qui ont présidé à leur rédaction; leurs lacunes sont signalées par les difficultés de plus en plus nombreuses que leur pratique soulève. Ces difficultés se compliquent par l'effet du temps au lieu de se simplifier.

Deux lois ont été rendues sur la matière depuis cet avortement législatif. On a reculé, dans ces deux occasions, devant les embarras d'une réglementation générale.

La première de ces lois, du 3 août 1844, ne statue que sur une question particulière. Elle applique aux veuves et enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques, en ce qui concerne le droit de représentation théâtrale, le bénéfice du décret de 1810, dont on contestait, en ce point, l'application. Elle est ainsi conçue : « Les

« veuves et les enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques auront,
 « à l'avenir, le droit d'en autoriser la représentation et d'en con-
 « férer la jouissance pendant vingt ans, conformément aux dispo-
 « sitions des articles 39 et 40 du décret impérial du 5 février 1810. »

La loi du 8 avril 1854 a une portée très-générale ; et puisqu'elle prenait parti sur la question la plus débattue, celle de la durée du droit, elle pouvait, après cette difficulté résolue, faire quelques pas de plus, et aborder la codification pour laquelle les discussions législatives de 1839 et 1841 fournissent de suffisants éléments. Mais, cette fois encore, on s'est arrêté en présence des obstacles ; et la loi s'est bornée aux dispositions suivantes, qui ne tranchent aucun des problèmes juridiques que l'insuffisance des lois antérieures a fait naître : « Les veuves des auteurs, des compositeurs et
 « des artistes jouiront, pendant toute leur vie, des droits garantis
 « par les lois des 13 janvier 1791 et 19 juillet 1793, le décret du
 « 5 février 1810, la loi du 3 août 1844, et les autres lois ou décrets
 « sur la matière. — La durée de la jouissance accordée aux enfants
 « par ces mêmes lois et décrets est portée à trente ans, à partir,
 « soit du décès de l'auteur, compositeur ou artiste, soit de l'extinc-
 « tion des droits de la veuve. »

Pendant que notre droit intérieur se résigne à ces imperfections, notre législation, néanmoins, s'améliore par la large part qu'elle prend au progrès du droit international. De nombreux traités se contractent entre les nations civilisées pour protéger, en tous pays, dans leurs légitimes privilèges, les auteurs étrangers à l'égal des nationaux. Notre époque s'honore par cet hommage rendu au sentiment de justice universelle.

Un décret du 28 mars 1852, se conformant au bel exemple donné par la loi française du 14 juillet 1819 sur l'abolition du droit d'aubaine, a généreusement interdit en France la contrefaçon des ouvrages étrangers, sans condition de réciprocité. Il est ainsi conçu :

« 1. La contrefaçon sur le territoire français d'ouvrages publiés à
 « l'étranger, et mentionnés en l'article 425 du Code pénal, consti-
 « tue un délit.

« 2. Il en est de même du débit, de l'exportation et de l'expé-
 « dition des ouvrages contrefaisants. L'exportation et l'expédition
 « de ces ouvrages sont un délit de la même espèce que l'introduc-
 « tion sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été im-
 « primés en France, ont été contrefaits chez l'étranger.

« 3. Les délits prévus par les articles précédents seront réprimés

« conformément aux articles 427 et 429 du Code pénal. — L'article 463 du même Code pourra être appliqué.

« 4. Néanmoins la poursuite ne sera admise que sous l'accomplissement des conditions exigées relativement aux ouvrages publiés en France, notamment par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793. »

Deux natures de privilèges se rencontrent et se combinent dans l'exploitation industrielle de la littérature théâtrale. L'auteur possède le premier, en vertu de son propre droit qui dérive immédiatement du fait de création de son œuvre ; le second privilège, celui des agents de la représentation, est institué par les lois de police. Nous n'avons pas à traiter en ce moment ce qui concerne l'industrie théâtrale. Quant à ce qui touche particulièrement les écrivains dramatiques en leur privilège d'auteurs, peu d'observations sont à ajouter à ce qui précède.

Les ouvrages dramatiques sont lus ; ils sont représentés. Considérés dans la première de ces destinations, ils suivent les conditions des autres écrits. Comme œuvre destinée à la représentation, les mêmes principes les régissent, avec quelques applications spéciales.

Pour publier son œuvre par l'impression, l'auteur emploie le ministère obligé d'un imprimeur, le ministère facultatif d'un libraire ; et il fait librement ses conventions avec eux. Pour la publication par représentation scénique, il faut qu'il s'adresse à un entrepreneur de théâtre dont l'industrie n'est pas libre, et qu'il s'astreigne aux règlements auxquels celui-ci est soumis.

La détermination de la part attribuée aux auteurs sur les produits pécuniaires de la représentation a d'abord été libre, et fixée de gré à gré. Elle devint un objet de débats dans lesquels l'autorité publique intervint. Les règlements se sont succédé depuis 1685 pour assigner aux auteurs une part déterminée dans les recettes.

Les règlements de 1777 pourvurent à la plupart des difficultés qui divisaient les auteurs et les libraires. Mais entre les auteurs et les comédiens les querelles restèrent vives et acharnées. Elles attirèrent l'attention de l'Assemblée constituante.

La loi du 19 janvier 1791, qui abolissait les privilèges de théâtre et permettait à tout citoyen d'élever un théâtre public, donna aux auteurs pendant toute leur vie, et à leurs héritiers et cessionnaires pendant cinq ans après la mort de l'auteur, le droit exclusif d'autoriser les représentations. Les œuvres dramatiques étaient déclarées propriété publique après ces cinq ans, et susceptibles d'être repré-

sentées indistinctement sur tous les théâtres. Une loi du 4 août 1791 confirma celle du 19 janvier, et y ajouta au profit des auteurs ou de leurs héritiers ou cessionnaires la confiscation du produit total des représentations données au mépris de leur droit. Elle déclare parfaitement libres toutes conventions entre les auteurs ou leurs ayants cause et les entrepreneurs de spectacle.

Une loi de l'assemblée législative, du 30 août 1792, restreignit notablement le droit des auteurs. Elle les obligeait à mentionner expressément sur les pièces imprimées la réserve par eux faite de leur droit de représentation ; elle limitait les effets de cette réserve à dix années, et faisait tomber dans le domaine public la représentation d'une pièce après son impression depuis dix ans. Mais cette loi fut rapportée par la Convention le 1^{er} septembre 1793 comme destructive du droit des auteurs.

Le décret impérial du 8 juin 1806, concernant les théâtres, reconnut les droits des auteurs et la liberté des conventions entre eux et les entrepreneurs de spectacle. Les articles 428 et 429 du Code pénal consacrent ces mêmes droits, dont il est aussi fait mention dans le décret rendu à Moscou, le 15 octobre 1812, sur le théâtre français.

La question de savoir si le droit de représentation durait cinq ans après le décès de l'auteur conformément aux deux lois de 1791, ou s'il s'était trouvé porté à dix ans par la loi du 19 juillet 1793, était fort controversée. On avait même prétendu que la prolongation de durée accordée par le décret de 1810 sur l'imprimerie et la librairie était applicable à ce droit. Un avis du Conseil d'état, approuvé le 23 août 1811 et inséré au *Bulletin des lois*, a tranché la question, quant au décret du 5 février 1810, en le déclarant inapplicable. Il laissait subsister la controverse entre les deux durées de cinq ou de dix ans ; car il disait que les droits des auteurs devaient être réglés conformément aux lois existant antérieurement audit décret.

C'était au législateur à mettre un terme à ces incertitudes. Il l'a fait par la loi du 3 août 1844, à partir de laquelle la durée du droit de représentation est la même que celle des autres droits réservés aux auteurs et à leurs ayants cause.

CHAPITRE VII.

DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE.

Les dessins et modèles de fabrique constituent une valeur industrielle, dont l'importance ne saurait, en France moins qu'ailleurs, être méconnue ; car le monde entier convient que c'est à son bon goût et à son heureuse alliance avec l'art, que notre industrie est principalement redevable de son haut rang.

Ce mérite de la forme, et l'influence qu'il nous donne sur l'empire mobile de la mode, ne s'acquièrent et ne se conservent qu'au prix de dépenses et de sacrifices dont la sagesse de la loi doit tenir un juste compte.

Notre ancienne législation française s'est occupée des dessins de fabrique. Des lettres patentes du 1^{er} octobre 1737, portant règlement pour la communauté des maîtres marchands et maîtres ouvriers à façon, en étoffes d'or, d'argent et de soie de la ville de Lyon et des provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais, faisaient défenses « à tous maîtres travaillant à façon de vendre, prêter, remettre ou se servir, directement ou indirectement, des dessins qui leur auront été confiés pour fabriquer, à peine de confiscation des étoffes qui auraient été furtivement fabriquées sur lesdits dessins. » Un arrêt du conseil du 19 juin 1744 renouvelle ces défenses, et prononce une amende de 1,000 livres. Ces dispositions furent étendues à toutes les manufactures de soieries du royaume par arrêt du 14 juillet 1787. Cet arrêt fixe la durée de la jouissance exclusive des fabricants à quinze années pour les étoffes et ornements d'église, à six années pour les étoffes brochées et façonnées servant à l'habillement.

Ces règlements, ainsi que les dispositions pouvant résulter des statuts particuliers de certains corps de métiers, tombèrent avec les corporations. La loi du 19 juillet 1793, qui détermine les droits des écrivains et des artistes, et qui parle des productions de l'esprit et du génie, n'avait pas été rendue en contemplation des fabricants et de leurs dessins. La généralité de ses termes, qui protègent les œuvres les plus chétives comme les plus importantes, et l'indécision des limites qui séparent les applications industrielles des applications artistiques, permettent, toutefois, de l'étendre, non sans de

graves difficultés, aux dessins de fabrique. C'était là une matière spéciale qui comportait et appelait une législation particulière.

L'industrie lyonnaise ne cessa point de réclamer les garanties que lui assurait cette partie de ses anciens règlements. Ses vœux furent entendus. La loi du 18 mars 1806, portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon, contient une section intitulée : *De la conservation de la propriété des dessins*, comprenant six articles : 14 à 19.

Cette loi a été généralisée par décret du 11 juin 1809, publiée de nouveau avec quelques changements le 20 février 1810, et par ordonnance du 17 août 1825. Voici ses dispositions :

« 14. Le conseil des prud'hommes est chargé des mesures conservatrices de la propriété des dessins.

« 15. Tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer par la suite, devant le tribunal de commerce, la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu d'en déposer aux archives du conseil de prud'hommes un échantillon plié sous enveloppe revêtue de ses cachet et signature, sur laquelle sera également apposé le cachet du conseil de prud'hommes.

« 16. Les dépôts seront inscrits sur un registre tenu *ad hoc* par le conseil de prud'hommes, lequel délivrera aux fabricants un certificat rappelant le numéro d'ordre du paquet déposé, et constatant la date du dépôt.

« 17. En cas de contestation entre deux ou plusieurs fabricants sur la propriété d'un dessin, le conseil de prud'hommes procédera à l'ouverture des paquets qui auront été déposés par les parties ; il fournira un certificat indiquant le nom du fabricant qui aura la priorité de date.

« 18. En déposant son échantillon, le fabricant déclarera s'il entend se réserver la propriété exclusive pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité ; il sera tenu note de cette déclaration. — A l'expiration du délai fixé par ladite déclaration, si la réserve est temporaire, tout paquet d'échantillon déposé sous cachet dans les archives du conseil devra être transmis au conservatoire des arts de la ville de Lyon, et les échantillons y contenus être joints à la collection du conservatoire.

« 19. En déposant son échantillon, le fabricant acquittera entre les mains du receveur de la commune une indemnité qui sera réglée par le conseil de prud'hommes, et ne pourra excéder 1 franc pour chacune des années pendant lesquelles il voudra conserver

« la propriété exclusive de son dessin, et sera de 10 francs pour la « propriété perpétuelle. »

Une ordonnance du 17 août 1825 dit que le dépôt des échantillons de dessins sera reçu, pour toutes les fabriques situées hors du ressort d'un conseil de prud'hommes, au greffe du tribunal de commerce, et, dans les arrondissements où les tribunaux civils exercent la juridiction commerciale, au greffe du tribunal civil.

A la lecture de la loi de 1806, l'attention est, tout d'abord, frappée par la durée qu'elle assigne à l'exploitation exclusive des dessins. Cette durée sera, au choix du propriétaire, ou temporaire pour un, trois ou cinq ans, moyennant un droit de 1 franc par année, ou perpétuelle moyennant 10 francs.

L'énorme latitude d'option ainsi conférée au propriétaire du dessin est, en elle-même, fort étrange par l'absence de toute mesure entre ses termes. Elle amène, en outre, cette bizarre conséquence : que le dessin, s'il est réputé une œuvre d'art, ne sera susceptible que d'un privilège temporaire réglé par les lois de 1793 et de 1844, et conférera, s'il est envisagé comme simple dessin de fabrique, un privilège qui pourra être perpétuel. Un inconvénient plus grave encore est la confusion de principes que cette disposition a introduite dans notre législation.

Que les théoriciens et les docteurs se divisent, qu'ils soutiennent, les uns la perpétuité du droit, les autres sa temporanéité, rien de plus licite ni de mieux explicable ; mais que les lois positives d'un même pays soient écrites sous la dictée de ces inconciliables systèmes et les enseignent tous les deux à la fois, c'est une choquante inconséquence. Refuser la perpétuité d'exploitation aux œuvres les plus hautes du génie littéraire ou scientifique, à des inventions qui changent la face de l'industrie, à des créations qui agrandissent le domaine de l'art, et l'accorder à des dessins de fleurs ou d'ornements qui pareront une étoffe, c'est troubler toutes les notions de justice distributive. La disposition de la loi de 1806 est comme une protestation contre le système général de notre droit, glissée, à petit bruit, à l'occasion d'autres mesures, dans le règlement de la moins importante des branches de cette matière. De telles surprises législatives jettent dans les doctrines la confusion et le scepticisme.

Si des conditions spéciales étaient à établir pour les dessins de fabrique, ce devrait être en vue de ne leur accorder que de courts privilèges. Il s'agit, en effet, d'objets qui peuvent comporter du talent, du savoir-faire, du goût, mais qui n'exigent ni une puissance

considérable d'invention, ni des efforts exceptionnels d'imagination et de génie. La mobilité de la mode ne leur laisse pas une longue importance ; et la facilité des imitations tend sans cesse à les vulgariser et à en effacer l'originalité.

Le monopole des dessins pour impression de toiles, cotons, calicots ou mousselines a été fixé en Angleterre à une durée de deux mois d'abord, puis de trois mois (1). Des lois plus récentes ont divisé en plusieurs catégories les articles auxquels les dessins s'appliquent, et ont porté les privilèges à une durée qui varie de neuf mois à trois ans, selon la catégorie à laquelle les dessins s'appliquent (2).

La loi de 1806 a eu surtout en vue les dessins d'étoffes. Elle a été rendue pour la fabrique de Lyon ; elle parle d'échantillons pliés sous enveloppe cachetée. Néanmoins la jurisprudence n'a pas hésité à l'étendre à tous dessins quelconques de fabrique.

Ce n'est pas seulement à tous les dessins de fabrique, c'est aussi aux modèles de fabrique que la jurisprudence a appliqué le bénéfice de la loi de 1806.

Ces divers objets, soit dessins, soit modèles, doivent-ils profiter, à la fois, et de la loi de 1806, sous condition du dépôt au conseil de prud'hommes exigé par cette loi, et de la loi de 1793, sous condition de dépôt en la forme prescrite par elle et par les lois subséquentes ?

Un dessin peut avoir le double caractère, et d'une œuvre d'art, et d'un élément de fabrication industrielle. Ces deux caractères sont séparables. Nul autre que son auteur, ou les ayants droit de celui-ci, n'a qualité pour céder à un fabricant la faculté d'en acquérir l'exploitation exclusive comme dessin ou modèle de fabrique ; et cette exploitation ne s'acquiert que sous les conditions et les charges de la loi de 1806. Mais l'auteur du dessin, qui a cédé au fabricant ce démembrement de son droit, conserve sur les autres emplois de ce même dessin, considéré comme œuvre d'art, la plénitude des attributs et prérogatives que les lois de 1793 et 1844 y attachent en cette qualité.

La règle est la même en ce qui concerne les modèles de fabrique ; mais l'application en est beaucoup plus difficile.

La principale difficulté naît de la généralité des dispositions de la loi de 1793, qui, d'une part, comprend dans le privilège garanti

(1) 27 Georges III, ch. 38 ; 29 Georges III, ch. 19 ; 34 Georges III, ch. 13.

(2) 5 et 6 Victoria, ch. 100 ; 6 et 7 Victoria, ch. 45 ; 13 et 14 Victoria, ch. 104.

aux productions des beaux-arts leurs applications aux arts industriels, et qui, d'autre part, ne mesure pas sa protection sur l'importance des produits et l'accorde aux plus chétifs, à la condition qu'ils soient dus à un travail particulier de l'esprit, et qu'ils portent en eux, sinon un cachet d'originalité, du moins un caractère d'individualité suffisant à les rendre discernables. Ainsi la jurisprudence a condamné les contrefaçons d'ornements destinés à encadrer des pannonceaux de notaire, de porte-montre, de marteau de porte, de chenets à tête de cheval, de poêle sans ornement mais d'une forme nouvelle.

Une autre difficulté d'exécution tient à la difficulté du dépôt de certains modèles. Les ouvrages de sculpture, par exemple, fournissent une quantité considérable de modèles industriels : bronzes, pendules, vases, lustres, candélabres, et une infinité d'autres objets. Or la nature de ces objets résiste à leur dépôt, conformément à la loi de 1806, par échantillons pliés sous enveloppe cachetée. Elle n'est pas plus compatible avec le dépôt de plusieurs exemplaires ordonné par la loi de 1793, et qui, devant être fait à la bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes, ne s'entend que des ouvrages imprimés ou gravés. La Cour de cassation l'a jugé, le 17 novembre 1814, pour la sculpture artistique, en décidant que l'absence de dépôt ne faisait pas obstacle à ce qu'elle profitât du bénéfice de la loi. La jurisprudence est constamment restée dans cette voie, sans distinguer entre la sculpture artistique et la sculpture industrielle.

Ce sera donc, dans une multitude de cas, des lois de 1793 et de 1844, et non de la loi de 1806, que les modèles de fabrique tireront nécessairement leurs garanties. Il y a cependant une limite à cette application, et la loi de 1806 a empire sur les modèles de fabrique, lorsque, dépourvus de caractère artistique, et purement mécaniques ou industriels, ils sont susceptibles de dépôt au conseil des prud'hommes. Cette limite a été posée par l'arrêt suivant de la Chambre civile, rendu, à mon rapport, le 28 juillet 1856 :

« Attendu que si la loi du 19 juillet 1793 a pour objet de protéger contre la contrefaçon toute création, soit des arts proprement dits, soit des arts appliqués à l'industrie, et si cette protection s'étend à la propriété des dessins destinés à être reproduits en relief, sans que la nature usuelle du produit la mette en dehors de la protection légale, il faut toutefois que l'auteur du dessin ait entendu s'en réserver la jouissance exclusive et ait fait, pour manifester cette

intention et en conformité des indications de la loi, tout ce que lui permettait la nature des choses ; attendu qu'une exception aux règles ordinaires relatives à la formalité d'un dépôt préalable est nécessaire à l'égard de celles des œuvres de sculpture qui ne peuvent, à raison de leur nature, être soumises à la formalité du dépôt de plusieurs exemplaires exigé par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793 et par les lois subséquentes ; mais que la même impossibilité de dépôt n'existe pas à l'égard des dessins de celles des œuvres qui ne sont destinées qu'à être reproduites par voie de fabrication industrielle ; attendu que l'article 15 de la loi du 18 mars 1806 règle les formalités du dépôt des dessins de fabrique dont l'auteur voudra pouvoir revendiquer la propriété, et que cette revendication n'est accordée qu'aux auteurs ou propriétaires de dessins de fabrique qui se sont conformés à ces formalités, et qui ont ainsi dûment averti le public de l'existence et de la conservation de leur droit ; attendu qu'il a été déclaré en fait par l'arrêt attaqué que les modèles de vases en porcelaine dont il s'agit au procès n'ont aucun caractère artistique et sont de simples produits industriels et commerciaux, et que les demandeurs en cassation n'ont opéré le dépôt ni des modèles ni des dessins de ces vases ; qu'en jugeant, dans ces circonstances, que lesdits demandeurs n'étaient point recevables à revendiquer un droit de propriété, l'arrêt attaqué n'a violé ni la loi du 19 janvier 1793 ni celle du 18 mars 1806, et a fait, au contraire, une juste application de l'article 15 de cette dernière loi aux faits par lui déclarés : rejette. »

Le privilège accordé aux dessins a pour condition leur invention, c'est-à-dire leur nouveauté.

Un dessin composé d'éléments pris dans le domaine public, mais combinés de manière à former un dessin nouveau, est susceptible d'un droit exclusif (1).

Des lignes et figures, des rayures, des carreaux, des grillages, bien que n'étant pas des dessins artistiques, peuvent composer des dessins de fabrique. Il en est de même des combinaisons de couleurs assemblées en un tout harmonieux présentant un cachet d'individualité et de nouveauté (2).

L'invention qui constitue, non un dessin d'étoffe, mais un moyen mécanique d'obtenir un produit industriel, ne peut être con-

(1) *C. de Lyon*, 25 mars 1845 et 25 novembre 1847. (*Dalloz*, 48, 2, 198.)

(2) *C. de Lyon*, 20 mars 1852 ; 16 mars 1853. (*Dalloz*, 54, 2, 141 et 142.)

servée que par un brevet d'invention, et non par un simple dépôt au conseil des prud'hommes (1).

Dans une espèce où il s'agissait de dessins connus, appliqués à des tissus auparavant inconnus, la chambre civile a rendu à mon rapport, le 16 novembre 1846, un arrêt où on lit : « Que l'invention des moyens, procédés et produits nouveaux, à l'aide et par l'emploi desquels les dessins sont susceptibles d'être mis à profit dans la fabrication, est régie par la législation spéciale sur les brevets d'invention, et demeure entièrement étrangère à l'objet de la loi de 1806, laquelle ne concerne que la conservation des droits attachés à la conception des dessins de fabrique nouvellement imaginés, ou exécutés pour la première fois sous la forme qui est créée par l'art du dessin ; que si, quant aux industries régies par la législation sur les brevets, la nouveauté d'application constitue une invention valablement brevetable, il n'en est pas de même quant aux dessins de fabrique, qui, s'ils sont, comme tels, anciens et déjà connus, ne deviennent pas nouveaux par la seule nouveauté de leur emploi. »

La publication à l'étranger fait tomber le dessin dans le domaine public, nonobstant le dépôt en France (2).

L'arrêt suivant rendu, à mon rapport, par la Chambre civile le 15 novembre 1853, consacre ce principe, tout en le déclarant inapplicable à une simple communication d'échantillon faite en vue d'obtenir des commandes :

« Attendu, en droit, que la communication confidentielle d'un dessin de fabrique qui n'a encore été exécuté que sur échantillon, communication faite à des marchands à l'effet d'en obtenir des commandes, ne peut pas être considérée, à elle seule, comme ayant livré ce dessin à la publicité ; que, dès lors, il n'y a pas lieu à appliquer à un tel cas le principe en vertu duquel un dessin de fabrique qui a été livré à la connaissance du public avant son dépôt aux archives du conseil des prud'hommes ne peut plus devenir l'objet d'un privilège exclusif ; attendu, en fait, qu'il a été déclaré par l'arrêt attaqué qu'il n'y a eu antérieurement au dépôt que simple envoi à Constantinople d'un échantillon du dessin objet du litige pour savoir s'il obtiendrait faveur ; que l'exhibition de cet échantillon n'a été qu'une expérience tentée afin d'apprécier le succès que l'on en pouvait

(1) *Ch. des Requêtes*, 20 avril 1853.

(2) *C. de Paris*, 10 juillet 1846. (*Dalloz*), 47, 2, 13.)

espérer, et enfin que la remise de l'échantillon a été confidentielle ; qu'en jugeant, dans ces circonstances, que Bertrand n'avait pas encouru la déchéance par livraison de son dessin à la publicité, l'arrêt n'a violé ni l'article 15 de la loi de 1806, ni aucune autre loi. »

Il est à désirer qu'une loi nouvelle intervienne sur cette matière, et la mette en harmonie avec l'ensemble de notre législation.

Un projet de loi destiné à la régler a été présenté à la Chambre des pairs le 31 janvier 1845 par le Ministre du commerce Cunin-Gridaine. Le rapport de la commission a été fait le 4 juillet 1845, par M. le marquis de Barthélemy, et le projet a été adopté le 20 février 1846, après cinq séances d'une discussion approfondie. Porté à la Chambre des députés, il a été renvoyé à une commission au nom de laquelle un rapport a été fait par M. de Goulard le 20 juillet 1847. La catastrophe de 1848 a empêché ce projet, comme tant d'autres, de venir à discussion.

Le projet comprenait, non-seulement les dessins, mais aussi les modèles de fabrique. Ce sont les difficultés relatives aux modèles qui ont embarrassé la discussion.

Deux points surtout ont été l'objet des débats de la Chambre des pairs : la classification des industries ; le maintien des droits garantis par les lois de 1793 et 1844.

Une uniformité de durée pour l'exploitation exclusive des dessins et modèles attribuée à tous les genres d'industrie si inégaux par leur importance et par leurs travaux n'a paru ni juste, ni utile aux auteurs du projet. On proposa donc d'accorder deux, cinq, dix ou quatorze années de durée, suivant la nature des produits. Pour arriver à ce résultat, une classification des industries était nécessaire ; et il fallait déterminer à qui serait confié le soin de cette classification.

Le rapport de M. de Goulard à la Chambre des députés résume comme il suit cette partie du débat :

« Un classement méthodique et complet de tous les genres d'industries, aurait, sous plusieurs rapports, d'incontestables avantages : la loi y gagnerait beaucoup de précision et de clarté ; chaque industriel saurait ainsi, à l'avance, la position qui lui est faite ; le public serait averti, de son côté, de l'étendue et de la durée des droits qu'il est tenu de respecter...

« Mais, en regard de ces avantages, nous ne pouvons nous dispenser de placer les difficultés et les périls qu'entraînerait le système de classification... Il ne s'agit de rien moins que de régler l'industrie... Une telle prétention est-elle admissible à une

époque où la liberté d'industrie figure au nombre des principes fondamentaux de notre ordre social ?...

« Quelle base prendre, d'ailleurs, pour départir à chaque industrie le terme de jouissance qui doit équitablement lui revenir ? Est-ce la nature des produits, la différence du prix des objets, l'étendue de la consommation, la facilité du placement, qui servira à mesurer le droit d'exploitation ? A combien de critiques serait en butte le classement le plus éclairé et le plus consciencieux ! Que d'erreurs seraient inévitables !...

« Voudrait-on pénétrer dans les détails et s'engager dans une longue et minutieuse nomenclature de tous les genres de produits industriels ? La tâche dépasserait le savoir et les forces, soit du Gouvernement, soit des Chambres. Ces catégories, ne comprenant qu'une portion des divers modes de production, il faudrait nécessairement arriver plus tard, par voie d'interprétation et d'analogie, à une sorte de classification de second ordre ; l'embarras serait le même pour faire rentrer chaque produit dans chacune des grandes divisions que l'on aurait tracées. Dans tous les cas, il y aurait lieu de corriger et de remanier sans cesse un travail qui ne serait jamais définitivement terminé...

« Il n'existe que deux manières d'opérer le classement ; l'une et l'autre rencontrent de très-sérieuses objections.

« A ceux qui veulent confier au Gouvernement le soin de classer les industries, on oppose que ce mode est formellement réprouvé par les principes les plus élémentaires de notre droit public ; que, de quelque façon qu'on envisage le droit de l'industriel, on est forcé d'y reconnaître un droit, sinon identique, au moins analogue au droit de propriété ; qu'un pareil droit ne peut trouver son fondement dans une simple ordonnance ; que les intérêts qu'il consacre ont besoin de sécurité et de stabilité ; et que des règlements d'administration publique, si rassurante que soit leur préparation, n'offrent jamais ces garanties au même degré que la loi.

« A ceux qui entendent réserver à la loi la mission d'opérer le classement, on répond que la volonté et la patience du législateur seraient impuissantes à accomplir une aussi énorme tâche : énumérer tous les genres d'industries est impossible ; se borner à quelques divisions générales et laisser à l'ordonnance la faculté de les compléter, c'est maintenir une délégation que l'on considère comme inadmissible ; on ne parviendrait ainsi qu'à réunir les inconvénients que présentent les deux systèmes. »

Le Gouvernement proposait de confier la classification à des règlements d'administration publique. La commission de la Chambre des pairs la réservait à la loi. La Chambre adopta le projet du Gouvernement. Un troisième système, proposé par Gay-Lussac, avait occupé une grande place dans la discussion ; et c'est celui auquel la commission de la Chambre des députés s'est rangée. L'article 4 l'exprimait ainsi : « Le fabricant, en déposant son dessin ou modèle, « déclarera s'il entend se réserver le droit exclusif d'exploitation « dudit dessin ou modèle pendant 3, 9 ou 15 années. » En laissant celui qui requiert le privilège opter ainsi entre ces diverses périodes légales de durée, on se tenait dans la voie tracée par la législation sur les brevets d'invention, et que la loi de 1806 avait suivie. C'était là, selon moi, le meilleur parti à prendre. L'option laissée à l'appréciation individuelle du requérant se trouvait limitée à une période de quinze années, et ne pouvait plus, comme sous la loi de 1806, aboutir à la création d'un monopole perpétuel.

Il restait à combiner progressivement les taxes de façon à empêcher, par la considération des frais, l'extension des demandes de privilège jusqu'à une durée inutile.

La Chambre des pairs s'est très-vivement préoccupée des parts à faire entre le privilège industriel et le privilège artistique. Sous la loi de 1806, qui est restée notre régime actuel, le privilège industriel est le plus étendu des deux, puisqu'il peut atteindre la perpétuité ; sous le régime que l'adoption du projet aurait créé, le privilège artistique demeurerait le plus long de beaucoup ; il ne fallait pas que son immixtion avec le privilège industriel l'exposât à se trouver restreint à la limitation de durée imposée à celui-ci. Voici comment le rapport de M. de Goulard a résumé cet important débat :

« Désirant prévenir les conflits auxquels donnait lieu l'application simultanée des législations de 1793 et de 1806 ; convaincu qu'il n'est au pouvoir de personne de tracer une limite précise entre l'art et l'industrie, entre le fabricant et l'artiste ; ne pensant pas qu'une distinction prise dans le caractère intime de l'ouvrage pût être faite convenablement, soit par le législateur, soit par le juge, le Gouvernement avait demandé que les œuvres ne fussent pas classées suivant leur mérite, mais d'après leur destination. A l'artiste, tant qu'il restait dans le pur domaine de l'art, était réservée la loi artistique ; mais dès qu'il consentait à associer son travail à celui du fabricant, témoignant ainsi sa volonté de parti-

ciper aux avantages de l'industrie ; dès qu'il permettait que son œuvre entrât dans la composition d'un produit industriel, soit pour en déterminer la forme, soit pour en faire le sujet principal, l'accessoire, ou l'ornement, la loi industrielle devait le saisir et régler seule ses droits et ses devoirs. Une ligne de démarcation parfaitement distincte aurait séparé alors l'industrie du domaine de l'art proprement dit ; chacun aurait eu sa loi, ses garanties et ses privilèges ; la législation de 1793 et la législation actuelle auraient l'une et l'autre, sans se nuire et se confondre, satisfait à des espèces et à des exigences diverses.

« Le Gouvernement proposait en outre, et en exécution de son système, que le maximum du droit exclusif d'exploitation d'un modèle ou dessin, quels que fussent son mérite et sa valeur, ne dépassât jamais une durée de quinze ans.

« La fixation d'une durée de jouissance aussi restreinte a soulevé de vives réclamations de la part des représentants de l'industrie artistique. Obligés, pour répondre aux exigences du goût public, et pour conserver la supériorité de leur fabrication, d'employer les artistes les plus renommés et de s'imposer d'énormes sacrifices, les fabricants s'épuiseraient en vains efforts s'ils n'avaient un délai assez long pour écouler leurs produits et en retirer une juste rémunération ; leur enlever le temps rigoureusement nécessaire pour recueillir le fruit de leur labeur, ce serait les condamner à recourir à des talents inférieurs, ce serait comprimer l'essor merveilleux de tant d'industries qui font la gloire et la richesse de la France. La commission de la Chambre des pairs, dont ces plaintes ont éveillé la haute sollicitude, avait été unanime pour remplacer le maximum de quinze ans par une durée de trente années. Ce délai, que le conseil général des manufactures avait réclamé lui-même pour les dessins et modèles se rattachant à l'industrie de la sculpture, à celle des bronzes, aux grands tapis, aux tapisseries et à l'orfèvrerie, lui avait paru suffisant pour sauvegarder tous les intérêts, ceux de l'art comme ceux de l'industrie, ceux de l'individu comme ceux de la société.

« Dans la discussion du projet, la Chambre des pairs a été plus loin encore. Des voix éloquentes, protestant avec énergie contre toute mesure restrictive des droits dont jouit actuellement l'industrie, dès qu'elle fait alliance avec les beaux-arts, ont revendiqué, en faveur des produits artistiques, le maintien de la législation de 1793. C'est à cette législation, a-t-on dit, que l'art français doit

d'être devenu le maître et le modèle de l'art chez tous les peuples qui composent le monde civilisé. Pourquoi réformer un régime sous lequel de si éclatants résultats ont été obtenus ? Pour remédier à quelques irrégularités de formes, dont la pratique n'a pas eu sérieusement à souffrir, pour le stérile avantage de rendre la législation plus conséquente avec elle-même, est-il prudent de s'exposer à altérer profondément les conditions d'existence de nos plus belles et de nos plus précieuses industries ?

« Ces considérations ont déterminé le vote d'un amendement qui, accepté par le Gouvernement, est devenu le dernier paragraphe de l'article 4. Aux termes des dispositions qui ont ainsi pris place dans la loi, toutes les productions du dessin, de la peinture et de la sculpture, appliquées à l'industrie, et actuellement régies par la loi de 1793, continueraient à jouir du bénéfice de cette loi.

« Votre commission croit devoir vous proposer l'adoption du système qui a prévalu devant la Chambre des pairs. Ce n'est pas qu'elle se dissimule les difficultés que présente la conciliation de la loi actuelle avec la législation de 1793 ; ce n'est pas qu'en donnant la sanction législative à toute la jurisprudence antérieure, elle s'abuse sur la portée d'une mesure qui enlève à la loi qui vous est soumise la plus grande partie de son opportunité. Il est fort à craindre, nous devons l'avouer, que la loi artistique n'absorbe presque entièrement la loi industrielle, réduite aux proportions que lui laisse la jurisprudence. Mais il nous a semblé que la principale raison de décider devait être puisée dans l'intérêt bien compris de l'art et de l'industrie. Ne voulant pas plus que le Gouvernement diminuer les ressources, déjà si restreintes, que peut procurer la culture des beaux-arts, ni créer un danger, même éloigné, pour l'industrie, nous avons accueilli une solution qui, si elle n'est pas exempte d'inconvénients, a du moins l'avantage d'être éprouvée, et d'être incontestablement favorable aux artistes et aux industriels.

« Tout en admettant l'application de la loi de 1793 en ce qui touche la durée de la jouissance, nous avons pensé qu'il était convenable, au moins quant aux conditions de dépôt, aux nullités, etc., de faire rentrer tous les modèles et dessins, sans exception, sous l'application de la loi actuelle. C'est cette pensée que nous avons voulu exprimer en spécifiant que ce sont seulement les articles 1 et 2 de la loi de 1793 dont nous entendons consacrer le maintien. »

Voici quelques-uns des articles du projet tel qu'il avait été amendé par la commission de la Chambre des députés :

« 2. Sont réputés modèles ou dessins de fabrique tous effets obtenus par des combinaisons de tissage et tous autres ouvrages de dessin, peinture ou sculpture, appliqués à la composition d'objets industriels.

« 3. Aucune production de dessin, de peinture ou de sculpture ne pourra entrer dans la composition d'un modèle ou d'un dessin de fabrique au préjudice des droits résultant de la loi du 19 juillet 1793 pour les auteurs de productions appartenant aux beaux-arts.

« 4. La durée du droit exclusif d'exploitation garanti par l'article 1^{er} sera limitée à quinze ans au plus pour les modèles et dessins de fabrique. — Le fabricant, en déposant son dessin ou modèle, déclarera s'il entend se réserver le droit exclusif d'exploitation dudit dessin ou modèle pendant trois, neuf ou quinze années. — Il ne sera exigé aucune indemnité pour le dépôt et la garde des dessins et modèles, quand le droit exclusif d'exploitation sera borné à trois ans. — Il sera payé, pour les causes ci-dessus énoncées, une indemnité de 10 francs si le droit d'exploitation est porté à neuf ans, et de 25 francs s'il est porté à quinze ans. — Toutes les productions du dessin, de la peinture ou de la sculpture appliquées à l'industrie, et actuellement régies par la loi du 19 juillet 1793, continueront à jouir du bénéfice des dispositions des articles 1 et 2 de ladite loi. »

Le titre II, articles 5 à 10, est intitulé : *Du dépôt des modèles ou dessins de fabrique.*

Titre III. *Des nullités, déchéances et actions y relatives*, articles 11 à 13.

« 11. Seront nuls et de nul effet les dépôts effectués, si le modèle ou dessin n'est pas nouveau ; si le dépôt n'a été effectué qu'après livraison de produits exécutés sur ledit modèle ; ou si le déposant a omis de faire la déclaration prescrite par l'article 8 (contenant avis de la mise en vente).

Titre IV. *De la contrefaçon, des poursuites et des peines*, articles 14 à 21.

Titre V. « Article 22. Les étrangers jouiront en France des droits garantis par la présente loi, en remplissant les formalités et conditions qui y sont déterminées. »

Titre VI et dernier. *Dispositions particulières*, articles 23 et 24.

QUATRIÈME PARTIE.

DU DOMAINE HUMAIN DANS SES RAPPORTS

AVEC LES PERSONNES.

Lorsque nous avons divisé le domaine humain en universel, approprié et privilégié, nous avons considéré dans leur essence les objets sur lesquels il porte. Si on l'envisage dans ses rapports avec les sujets qui l'exercent, on arrive à une autre classification; et l'on reconnaît qu'il est public ou privé. Public, il a pour sujets une généralité d'êtres humains ou leur universalité; privé, il est exclusivement attribué à un ou plusieurs êtres humains, individuels ou collectifs. Le domaine universel est public de sa nature; il devient privé par la création des privilèges puisés en lui. Le domaine appropriable se répartit en propriétés appartenant, tantôt à la personne publique, tantôt à des personnes privées.

CHAPITRE I^{er}.

DU DOMAINE PRIVÉ.

Nous nous sommes suffisamment étendu sur les attributs du domaine privé dans la partie que nous avons consacrée au domaine approprié. Peu nous reste à dire sur les sujets qui le détiennent.

Les biens du domaine privé appartiennent, ou sont susceptibles d'appartenir à une ou à plusieurs personnes individuelles ou collectives. La pluralité de propriétaires n'ôte pas à ces biens leur caractère particulier; elle forme, quant à ses rapports avec eux, une communauté investie d'une personnalité spéciale, dont le titre et les droits sont, dans leur réunion et leur ensemble, les mêmes que ceux qu'une personnalité individuelle posséderait.

Les attributs du domaine privé sont divisibles, et peuvent appar-

tenir à des maîtres différents. Une divisibilité que notre législation ne reconnaît plus était admise par l'ancien droit entre le domaine honorifique de supériorité et suprématie et le domaine utile.

Pour exprimer qu'une chose est, ou n'est pas, susceptible d'entrer dans un domaine privé, on dit qu'elle est, ou n'est pas, dans le commerce.

CHAPITRE II.

DOMAINE PUBLIC ET SES DIVISIONS.

Quand on parle du public, ce mot n'a pas une signification constante, et il s'étend ou se resserre à des degrés divers. Souvent il s'applique à une généralité indéfinie de personnes humaines; quand il se précise, il désigne ou tous les hommes, ou tous les membres d'une nation, ou l'unité de la personne de l'état. Le domaine public s'entend aussi en trois sens, ou se classe en trois subdivisions: domaine universel; domaine national; domaine de l'état.

Il est de l'essence du domaine universel de livrer pleinement à tous son exploitation et ses jouissances; c'est dire qu'entre lui et la propriété l'incompatibilité est absolue. Il se pourra que quelque-une de ses dépendances vienne à tomber sous l'appropriation privative d'une seule personne ou de plusieurs; mais à l'instant même, et par une conséquence immédiate de l'appropriation opérée, cette chose se détachera de lui et cessera de lui appartenir.

Le domaine de l'état a l'investissement de propriété comme le domaine privé; ce qui est autre, c'est le sujet propriétaire; et de là seulement dérivent des différences dans les règles de gestion, de transmission, et quelquefois aussi d'acquisition.

Le domaine national n'exclut pas l'appropriation privative comme le domaine universel; il ne l'admet pas dans sa plénitude comme le domaine privé; la mesure de propriété qu'il comporte se scinde entre des sujets divers. La jouissance appartient à tous les nationaux, qui, à la charge de ne détruire ni altérer le fonds, en sont comme les usufruitiers perpétuels. La conservation et la défense de la propriété ainsi affectée à un droit de jouissance commune, et la

faculté de sa transmission en certains cas et sous certaines conditions, sont réservées à l'unité nationale représentée par l'état.

L'état, gardien de son domaine propre, l'est aussi du domaine national ; et comme ses deux attributs de propriétaire privé et de gérant de la propriété nationale tendent aux mêmes fins, et sont pareillement institués en vue du bien-être général et pour le profit de l'universalité des citoyens, les notions des deux domaines sont exposées à se confondre.

Certains biens de l'état, c'est-à-dire de la personne publique agissant en sa qualité collective, sont affectés à des services spéciaux. Tel est, par exemple, le domaine de la couronne : la jouissance en est dévolue au chef de l'état ; l'état en retient la nue propriété et la réversibilité.

Le domaine de l'état, et celle de ses branches qui est le domaine de la couronne, se confondaient autrefois dans la main du roi. Ce domaine fut longtemps aliénable ; et ses donations et ventes, souvent rétractées, donnaient lieu à d'intolérables abus par leur concession et par leur retrait. L'ordonnance de 1566 déclara l'inaliénabilité du grand domaine. Aujourd'hui le domaine de l'état est aliénable, mais avec intervention de la loi ; et il est soumis à la prescriptibilité commune.

Le deuxième livre du Code Napoléon, dans son titre premier, au troisième chapitre, intitulé : *Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent*, articles 537 à 543, distingue clairement le domaine privé du domaine public ; mais il considère celui-ci dans sa généralité, sans entrer dans la séparation de ses subdivisions.

L'article 537 dit : « Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois. » C'est là le domaine privé.

Le même article dit ensuite : « Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières. » Ces biens sont enveloppés par la rédaction des articles 538 à 541 sous la dénomination de biens de domaine public. Ils diffèrent entre eux de nature et de caractère ; les formes et les règles d'administration et de transmission ne sont pas les mêmes pour tous.

L'article 539 est ainsi conçu : « Tous les biens vacants et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public. » Ici ce domaine est celui de l'état. Ces biens entrent dans

son apanage de propriété en vertu du titre d'acquisition spécialement créé par la loi. L'état appliquera aux usages et aux charges de la fortune publique cet accroissement de son domaine ; le public recueillera le profit médiat de cette application, mais ne sera investi d'aucun droit sur la jouissance de ces biens directement et en nature.

L'article 541 produit les mêmes effets, et confère à l'état une propriété pareille relativement à des biens sortant, non des domaines privés comme les précédents, mais du domaine national. Il décide que les terrains, fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre appartiennent à l'état, s'ils n'ont été valablement aliénés, ou si la propriété n'en a pas été prescrite contre lui.

C'est du domaine national que s'entend la déclaration de l'article 540 que les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses font partie du domaine public. Le principe de cet article est la nécessité nationale de faire respecter la destination actuelle de biens consacrés à la défense du pays. L'article 541 découle d'un autre principe, car il n'envisage que la destination passée des biens dont il s'occupe ; la nature du service auquel ils étaient affectés lui fournit une présomption qui révèle le titre ancien de leur possession. Lorsque la rédaction de ces articles dit qu'il en est de même pour tous deux, cette assimilation ne doit s'entendre que de leur communauté d'attribution au domaine public, ainsi qualifié dans la complexité de son sens général ; mais, si l'on s'attache à distinguer les subdivisions de ce domaine, on voit qu'il s'agit du domaine public national dans l'article 540, du domaine public de l'état dans l'article 541.

L'article 538 désigne des natures de biens fort diverses : « Les chemins, routes et rues à la charge de l'état, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public. »

Cet article, à l'étudier dans ses détails, appellerait un long commentaire. L'unique caractère commun des biens qu'il confond en une même énumération consiste à n'être pas susceptibles de propriété privée.

La subdivision du domaine public dont les chemins, routes et

rues forment des dépendances lorsqu'ils appartiennent à l'état est le domaine national. Leurs services profitent, non-seulement aux nationaux, mais aussi, sans distinction de nationalité, à toutes les personnes et à tous les biens qui ont besoin d'en user. On pourrait dire, sous ce rapport, qu'ils sont de domaine universel; ce qui leur conserve le caractère de bien national, c'est qu'ils font partie de notre sol.

Ils sont à la charge de l'état, non-seulement lorsque les finances publiques font les frais de leur ouverture et de leur établissement, mais aussi lorsqu'elles subviennent à leur entretien.

Les chemins, les routes, les rues, n'ont ni dans leur nature, ni même dans leur destination, rien qui les exclue péremptoirement des domaines privés. Beaucoup de voies de viabilité, et des plus importantes, sont l'objet d'exploitations particulières. Le sol sur lequel elles s'établissent, les travaux d'art qui les confectionnent ou les entretiennent, la faculté d'en user ou d'en interdire l'usage, la perception des péages ou autres rétributions qui en payent l'emploi, peuvent également appartenir, soit à des particuliers, soit au public.

Dans les cas les plus nombreux, le caractère de propriété publique apparaît et domine, tant pour l'établissement ou l'exploitation de ces voies, qu'à raison de la satisfaction à donner aux impérieux besoins des communications. L'expropriation agit à titre public, et par exercice d'un des attributs de la souveraineté, lorsque, procédant par commandement et achat forcé, elle affecte au sol d'un chemin le champ ou la maison d'un particulier, et remplace par une indemnité, que le propriétaire ne préférerait pas s'il restait maître du choix, la propriété qu'on lui ôte. C'est pareillement par exercice de la souveraineté qu'un monopole d'exploitation est attaché à une voie de communication, route, port, canal, chemin de fer, et est mis privativement en œuvre, tantôt par l'état, tantôt par les personnes à qui il délègue ses droits.

La loi a déterminé le caractère auquel se reconnaissent les voies de communication dépendantes du domaine public. Elle les déclare telles lorsqu'elles sont à la charge de l'état, qui les établit et les entretient, pour le service de tous, avec l'argent de tous. Le domaine public s'entend ici, non du domaine de l'état, mais du domaine national.

Certaines voies de viabilité, nonobstant la publicité d'affectation de leur emploi, ont, quant à leur exploitation et à la perception de

leurs produits, un caractère privé. C'est ce qui arrive fréquemment pour les canaux, les chemins de fer.

Les chemins vicinaux appartiennent aux communes et sont à leur charge. Ils appartiennent à plusieurs communes quand ils sont de grande communication. Le domaine communal auquel ils appartiennent a ici les caractères d'un domaine public à restreinte étendue.

« Les biens communaux, dit l'article 542, sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis. » Ces biens entrent ou dans le domaine privé de la commune, correspondant au domaine de l'état, ou dans l'affectation à tous les habitants, auquel cas, ils sont comme de domaine national relativement, non à la nation entière, mais à une fraction de la nation.

Les lais et relais de la mer sont dévolus, non au domaine national, mais au domaine de l'état, dans la fortune duquel ils ont, de même que les biens vacants, la place qu'ils auraient dans une fortune particulière. Cette attribution ne provient pas de la destination de ces biens, que rien n'affecte à l'usage et à la jouissance de tous ; elle dérive de leur origine qui, ne les faisant propriété privée de personne, les constituerait naturellement matière d'occupation ; la loi veut éviter les incertitudes et les querelles en les conférant à la personne publique de l'état.

Les fleuves et rivières navigables ou flottables, les ports, les havres, les rades, opposent, par leur nature, au fait d'appréhension privée, non des obstacles toujours insurmontables, mais des difficultés graves. Ce fait, d'ailleurs, en se réalisant, transférerait de l'universalité des hommes à quelques-uns d'eux la possibilité ou la facilité d'usage des voies de communication que la nature ouvre à tous. La volonté de la loi, interprète des besoins généraux, prenant en considération la destination naturelle de ces biens, les fait entrer dans le domaine national, quelquefois dans le domaine universel.

L'attribution au domaine public procède, tantôt en retenant hors du commerce des biens qui ne s'y trouvaient point placés, tantôt en ôtant du commerce des biens qui y avaient place antérieurement. Ainsi la déclaration d'inaliénabilité des fortifications, des chemins publics, des voies navigables, le maintien des servitudes existantes sur une zone militaire, sont des attributions au domaine général qui n'ôtent aux particuliers rien de ce qu'ils possédaient déjà. C'est par détraction sur les domaines privés que la loi procède

lorsqu'elle autorise la création d'une zone militaire nouvelle, l'aggravation des servitudes préexistantes, une expropriation pour cause d'utilité publique.

La mainmise de la puissance publique sur des objets naturellement susceptibles de constituer des propriétés particulières est souvent exercée ; elle opère alors une détraction, non sur les domaines privés déjà acquis, mais sur la faculté d'en acquérir. C'est ainsi qu'un conquérant s'empare du sol dont il a soumis les habitants, un navigateur du pays qu'il a découvert, ou qu'un état souverain s'attribue la disposition d'une région déserte et inculte. C'est ainsi que, par notre loi française, les terrains sans maître sont dévolus, tantôt à l'état, tantôt aux communes.

L'une des sources principales de la fortune publique consiste dans les contributions que les citoyens versent dans le domaine national et le domaine de l'état. L'impôt est un revenu ; le pouvoir d'établir l'impôt est le capital productif de ce revenu.

Les impôts ne se résolvent pas tous en levées d'argent. Il faut aussi considérer comme tels les charges en nature et les prestations de services, dont le plus important est le service militaire.

Les créations de monopoles et de privilèges sont des impôts mis sur le travail et l'activité de l'universalité des citoyens. L'autorité qui en est la dispensatrice prélève sur cette universalité, par les interdictions qu'elle lui impose, une portion de liberté ôtée à tous ; et l'usage des facultés ainsi enlevées au domaine commun devient, par donation ou par vente, ou comme rémunération et payement de certains services déterminés, l'attribution exclusive et particulière d'un nombre restreint d'individus ou d'êtres collectifs.

CHAPITRE III.

PARASITES.

L'espèce humaine vit du domaine humain dont le droit distribue les parts. Ceux qui vivent sur les parts que le droit assigne à autrui sont les parasites. Leur nombre est si grand, et leur place si considérable en ce monde, qu'on ne peut parler de l'économie générale des sociétés sans s'occuper d'eux.

Les capitalistes puisent leurs moyens d'existence dans la jouis-

sance et la consommation des choses ou des produits des choses qu'eux-mêmes ont antérieurement occupées, acquises, conservées, accumulées, ou qui l'ont été par ceux dont ils continuent la personne en vertu du droit de succession.

On peut ne rien posséder, ni en capitaux productifs de revenus, ni en approvisionnements de propriétés, ou n'en posséder qu'une quantité insuffisante, et vivre cependant sur ses propres ressources. Il est au dedans de chacun de nous un instrument énergique d'acquisition, capable de livrer à nos jouissances les choses matérielles. Cette force intime, personnelle, supérieure sinon à toutes les chances du hasard, du moins à ses chances habituelles et probables, c'est le travail. Nous y puisons le pouvoir de rendre d'utiles services à nous et aux autres ; et nous acquérons, au moyen de l'échange des services, et accidentellement par l'occupation, notre part de propriété.

Quand on ne vit ni par son travail ni par ses capitaux, on ne subsiste que par le capital ou le travail d'autrui. Tout homme appartient donc nécessairement à l'une de ces classes : capitalistes, travailleurs, parasites.

J'ai tort de parler de trois classes : ce sont, à vrai dire, trois attributs, trois aspects de l'humanité. Deux de ces qualités, ou toutes les trois, se réunissent souvent dans une même personne. Lorsqu'on range les hommes en ces trois classes, on prend en principale considération celle des trois qualités qui prédomine en chacun d'eux.

Mirabeau, dans la discussion sur les dîmes, a prononcé ces paroles, qui soulevèrent les murmures de l'assemblée : « Il serait temps qu'on abjurât les préjugés d'une ignorance orgueilleuse qui fait dédaigner les mots salaire et salariés. Je ne connais que trois manières d'exister dans la société : il faut y être mendiant, voleur, ou salarié. Le propriétaire n'est lui-même que le premier des salariés ; ce que nous appelons vulgairement sa propriété n'est autre chose que le prix que lui paye la société pour les distributions qu'il est chargé de faire aux autres individus par ses consommations et ses dépenses. Les propriétaires sont les agents, les économes du corps social. » Le lendemain, l'abbé Duplaquet disait, en donnant sa démission d'un prieuré : « Je m'en remets à la justice de la nation ; attendu, quoi qu'en ait dit M. de Mirabeau, que je suis trop vieux pour gagner mon salaire, trop honnête pour voler, et que les services que j'ai rendus doivent me dispenser de mendier. »

Cette spirituelle repartie de l'abbé portait à faux ; son droit à la

continuation d'un salaire était déjà tout gagné, car la rémunération des anciens services est un des éléments du juste salaire. L'assemblée aussi avait eu tort d'accueillir par des murmures et de prendre à offense la dénomination de salarié que son grand orateur, obéissant à la lumineuse hardiesse de son bon sens, relevait d'un décri immérité. La classification de Mirabeau approchait de la vérité, mais ne l'atteignait pas : les propriétaires ne sont pas des salariés ; les mendiants et les voleurs sont les principales branches de parasites, mais ne les comprennent pas tous.

Mirabeau avait raison de dire avec les physiocrates, dont les leçons l'avaient entouré, qu'agents et économes du corps social, les propriétaires distribuent des salaires par leurs consommations et leurs dépenses ; l'inexactitude consistait à prétendre qu'ils reçoivent un salaire social pour cette distribution, et que la propriété est ce salaire. La propriété a pour fondement, non ses services, mais son droit ; l'utilité publique et particulière qui dérive de l'exercice de ce droit en est une heureuse et profitable conséquence, mais n'en est ni la base, ni la mesure. Maîtresse de ses biens, la propriété en use à son gré, dans son intérêt, à ses périls et risques. Pour élever à sa hauteur le respect qui lui est dû, il faut aller jusqu'à dire que, oisive, stérile, mal exploitée, elle demeure sacrée au même titre et au même degré que si elle se répand en consommations utiles et en dépenses productives. Quand la société garantit aux propriétaires leur possession paisible, permanente, et leur libre jouissance, elle ne les salarie pas, elle accomplit son propre devoir en faisant respecter leur droit ; ce sont eux qui, par l'acquiescement des impôts et des autres charges publiques, payent à la société le service de garde et de garantie qu'elle leur rend. La propriété ne distribue des salaires qu'à raison du profit qu'ils lui rapportent, au moyen des valeurs, en choses et en services, dont ils sont la représentation et l'échange. Les propriétaires n'acquièrent titre à un salaire qu'autant qu'à leur qualité vient se joindre celle de travailleurs, laquelle, il est vrai, s'y ajoute habituellement et dans des proportions variables, mais qui correspond à un ordre de rapports différent.

Très-distinctes en théorie, la qualité de propriétaire ou capitaliste et celle de travailleur sont liées, dans les réalités concrètes de la vie, par de nombreux points de contact, et se réunissent fréquemment dans de mêmes individus.

L'ouvrier qui est parvenu à se rendre propriétaire de ses outils, de son mobilier, est capitaliste, quoique dans des proportions modi-

ques, en même temps que travailleur ; car il possède des choses dont le fonds durera et l'aidera à vivre, et qui, bien que déjà par lui employées, lui resteront comme instruments ultérieurs de gain. A mesure que son avoir augmente, que ses outils sont plus nombreux ou meilleurs, que des provisions s'amassent pour des consommations futures, sa qualité de propriétaire, de capitaliste, apparaît plus visiblement.

Certains capitalistes vivent uniquement par leur fonds ou leur revenu ; mais ce ne sont pas les plus nombreux. La plupart emploient une somme quelconque de travail rémunérable à vivifier, à féconder, à augmenter leurs biens.

De tous les sophismes employés à pervertir le sens public, l'un des plus faux et des plus fertiles en dangers est celui qui, exaltant le travail aux dépens de la propriété, s'efforce de ranger les capitalistes parmi les parasites, pour leur part de fortune que ne crée pas un travail actuel. La pleine et paisible jouissance de la propriété, accompagnée de son caractère essentiel de transmissibilité indéfinie, serait le plus sensé des calculs et la plus utile des combinaisons, quand même elle ne résulterait que de conventions humaines. Mais elle est plus que cela ; elle est un droit ; et, à ne la considérer que dans ses rapports avec le travail, elle est le droit du travail lui-même. Otez la certitude d'être reconnu maître des biens légitimement gagnés, et vous aurez brisé le ressort de l'activité qui les acquiert ; enlevez au père de famille la sécurité de transmission du patrimoine créé ou conservé pour ses enfants, et vous aurez tué l'esprit de famille, et, avec lui, l'épargne, la tempérance, la prévoyance, la résignation, les longues pensées. Les hommes sont nés pour le travail ; mais ils aspirent au repos, au loisir, à la culture sereine et désintéressée de l'intelligence. Flétrir en théorie, ou inquiéter en pratique, le passé dont les capitalistes sont dépositaires, ce serait la mort du présent et de l'avenir. Le travail, qui est la propriété future, n'a de confiance en ses forces que par la stabilité de la propriété, qui est, pour sa plus grande part, le travail passé.

De ce qu'un bien advient à titre parasite, il ne s'ensuit pas qu'il advient illégitimement.

Nous avons reconnu à la propriété des choses quatre voies légitimes d'acquisition.

Sa source première, le droit d'occupation, exclut toute idée d'acquisition parasite, puisqu'elle ne porte que sur les choses qu'aucune autre personne n'avait déjà marquées de son droit. Il en est de

même de la succession et de l'échange. L'héritier n'est point un parasite, puisqu'il acquiert en vertu de son propre droit, complètement et conséquence du droit plein et entier de son auteur. L'échange ne conduit à la propriété que par l'équivalent qu'il en fournit en choses ou en services.

La donation est l'unique source d'existence régulièrement ouverte à la vie parasite. Les parasites vivent irrégulièrement et par délit, ou régulièrement par donation.

Quant aux parasites du premier ordre, Mirabeau avait raison de les appeler voleurs; c'est aux lois pénales à compter avec eux. On rencontre de ces parasites dans toutes les conditions, à tous les degrés de l'échelle sociale, et parmi les riches.

Vivre de confiscation, s'enrichir d'injustes privilèges, se faire payer un travail qu'on n'exécute pas, un emploi qu'on ne remplit pas, manquer à ses contrats ou à sa parole, s'attribuer par force ou par ruse, par crédit ou par puissance, les biens, le travail, la liberté, les droits d'autrui, c'est se classer sans vergogne au rang des plus bas parasites.

La société, dans ses rapports avec cette catégorie corrompue et corruptrice, a plusieurs natures de devoirs. Le premier est de les punir; le second est d'aviser à ce que les peines profitent à la sécurité et à l'exemple du reste de la population; le troisième est de faire tourner les peines à l'essai d'amendement des coupables, et d'éviter surtout qu'elles ne deviennent, par le vice des institutions, une nouvelle cause de corruption individuelle et de danger social. A ces devoirs publics se rattache ce qui concerne l'établissement de la législation pénale, l'administration de la justice répressive, le régime des prisons et de la déportation, le système pénitentiaire.

La perturbation morale serait profonde si une lâche indulgence couvrait les méfaits des riches parasites, que leur situation sociale plaçait en haut pour servir d'exemple, et qu'elle n'a pas su défendre de la bassesse de vivre aux dépens d'autrui.

Entourer d'honneur les richesses mal acquises, prodiguer les largesses imméritées, pousser à la cupidité, fomenter les penchants vicieux, comme il arrivait, par exemple, lorsqu'on souillait le caractère officiel en l'attachant à des établissements de loteries et de jeux, c'est élargir la brèche à l'invasion des parasites. Le défaut de lumières et les faussetés de calcul conduisent la société à pareil résultat, lorsque, même sans intention immorale, elle combine ses institutions de manière à prélever sur le fonds commun, composé

par les contributions de tous, des privilèges sans compensation créés pour certaines natures de travaux, de services, de commerces, d'industries. A bien scruter le système protecteur, il n'est pas difficile d'apercevoir que son principal tort est d'instituer et de développer artificiellement des bénéfiques parasites, en les revêtant, souvent de bonne foi et sans mesurer leur vraie portée, du manteau de l'utilité générale.

Il n'est pas donné aux lois humaines de remédier à tout ; et, quelle que soit leur sagesse, une portion de notre espèce vivra toujours des dépouilles enlevées à l'autre. Mais ce que l'on est fondé à souhaiter aux lois et aux gouvernements, c'est la saine intelligence du bien, c'est d'unir à la sagacité qui signale le mal la probité à le poursuivre, et la constance à en extirper les causes autant qu'il appartient aux hommes d'y parvenir.

Les parasites qui vivent de la donation, et dont l'existence se rattache ainsi à un titre régulier dans les cas même où des causes irrégulières ont donné naissance à ce titre, sont un curieux et difficile sujet d'étude. Toutes les questions du paupérisme se rattachent à cette matière, mais ne s'y présentent pas seules.

La donation, source légitime d'acquisition, est un élément indispensable à l'harmonie des sociétés.

Recevoir gratuitement les services ou la propriété d'autrui est un acte parasite, dont le caractère se tire des circonstances desquelles il est accompagné, et qui, par lui-même, n'est ni bon ni mauvais. La dénomination de parasites est donnée aux personnes qui, par l'habitude et le besoin de ces actes, vivent exclusivement ou principalement de la donation. La défaveur morale que l'usage y attache dérive d'une susceptibilité honorable, et répond à un respectable instinct de dignité, mais n'est pas toujours juste ; cette qualification, à la renfermer strictement dans son acception économique, devrait, malgré l'idée d'infériorité et de dépendance qu'elle contient, rester moralement neutre ; on a raison en beaucoup de cas, mais tort dans quelques-uns, lorsqu'on la fait descendre à une expression de mépris.

Ce qui n'est aucunement susceptible de controverse, c'est qu'il ne faut pas appliquer à tous ceux qui vivent par la donation la dure qualification de mendiants. A l'idée de mendicité se joint celle d'un état permanent ou habituel de sollicitation s'appuyant sur l'allégation d'une entière impuissance à se procurer autrement les choses nécessaires à la vie. Celui-là n'est pas mendiant qui attend

la donation sans la provoquer, ni surtout celui à qui elle advient comme conséquence d'un commerce d'affection entre lui et le donateur ou en exécution d'une obligation qui lie le donateur envers lui. La mendicité se confond avec la rapine et le vol quand elle exige l'assistance au lieu de la solliciter.

Parmi les êtres qui reçoivent sans donner, et qui vivent sur la substance d'autrui sans rien fournir à autrui de leur propre substance, il faut compter la presque universalité du genre humain pendant la période de l'enfance.

Nos premières années se passent dans une impuissance absolue de travail productif. Ce temps est consacré aux développements physiques, intellectuels et moraux, destinés sans doute à créer en ceux qui parviendront à l'âge d'homme un capital immatériel d'activité et de force, mais qui peuvent ne jamais amener ce résultat. L'âge du travail productif arrive à des époques inégales. Il commence ordinairement de bonne heure, de trop bonne heure, dans les familles pauvres d'artisans et d'agriculteurs où l'on s'empresse d'employer les enfants à des occupations lucratives. Plus prévoyantes ou plus aisées, les familles ne se hâtent pas ainsi de dévorer le présent aux dépens de l'avenir.

La qualité de capitaliste n'appartient qu'exceptionnellement à des enfants. Le nombre de ceux qui naissent avec une fortune personnelle et peuvent être nourris et élevés à l'aide de leurs propres biens, est extrêmement restreint, même dans la classe riche.

A considérer les enfants dans l'isolement de leur unité individuelle, il faudrait les appeler parasites, car ils ne vivent que par des ressources étrangères à leur propre personne; mais ils figurent dans la société comme membres de l'être collectif de la famille, dont ils font partie intégrante à titre de droit; et ce serait la famille elle-même qui tomberait à l'état parasite, si, par impuissance ou par mauvais vouloir, elle faisait tomber sur d'autres que sur elle la charge de leur existence.

L'enfant vit aux dépens de la famille sans rien lui rapporter actuellement, si ce n'est en affection, en bonheur, en moralité, en espérances, valeurs précieuses, mais qui ne sont pas mesurables. Il devra lui rendre plus tard les secours et les services dont elle lui a fait l'avance. Son droit à exister par elle repose sur un double fondement : sur les devoirs que les instincts de notre nature gravent au fond des cœurs et dictent aux lois positives; sur la mutualité continue d'obligations qui, contractées envers les uns, soldées envers

les autres, convertissent nos dettes à l'égard de nos pères et mères en créance de nos enfants.

La loi civile oblige les époux, les pères et enfants, les ascendants et descendants, à se fournir réciproquement des aliments. La loi naturelle étend au delà de ce cercle les devoirs de famille.

La famille n'est pas le seul être collectif sur lequel pèse la responsabilité de faire vivre ses membres. La même charge est imposée, selon des mesures et des proportions diverses, aux innombrables associations par lesquelles les hommes s'agglomèrent.

Il est une catégorie d'associations, telles que les sociétés de secours mutuels et les caisses de retraite, dont le capital, formé au moyen de mises individuelles, est destiné à ceux des associés qui tomberont dans la détresse ou qui atteindront un certain âge ou un certain temps de services. C'est à titre non de donation, mais de créance, que les subventions y sont réclamées comme emploi régulier et prévu d'un fonds de commune épargne réuni pour cette destination. Les parties prenantes ne sont aucunement des parasites, pas même au regard de ces corps particuliers, tant qu'elles n'obtiennent des prélèvements qu'après avoir satisfait aux conditions du contrat qui en a stipulé les bases. Elles deviennent des parasites vis-à-vis de leur association, lorsque, n'ayant pas fourni leur mise, elles tiennent de sa munificence, et non de leur contribution propre, les secours qu'elles en reçoivent. Mais vis-à-vis du reste de la société, les individus ainsi secourus ne sont pas des parasites, puisqu'ils vivent sur des ressources que le reste de la société ne contribue pas à fournir.

Une commune se charge de nourrir ses pauvres. Ceux-ci, parasites par rapport à elle, ne le sont pas pour le reste du pays qui n'est appelé à rien faire pour eux.

Il faut en dire autant des individus secourus par la charité privée ; celle-ci, en les prenant à sa charge, décharge d'autant la société générale. Il est à remarquer toutefois que, comme les ressources de la charité privée sont bornées, les parasites qui les épuisent empêchent qu'elles ne se répandent sur d'autres qui en auraient besoin autant ou plus qu'eux, et contribuent ainsi à accroître la masse nécessiteuse.

La charité ou assistance publique se gouverne par des règles plus étroites et plus mondaines que la charité privée. La charité, qui veut dire amour, se dépouille pour donner. L'état, quand il donne et assiste, ne se dépouille de rien ; il se borne à répartir d'une certaine façon les contributions qu'il a levées sur les citoyens. Toute dona-

tion n'est pas charité; les secours distribués par l'état ne sont qu'une branche d'administration.

Les seuls parasites à la charge de l'état devraient être les pauvres qui n'ont pu être suffisamment secourus par les familles, les associations ou la charité privée. Vivre à titre purement gratuit aux dépens de l'état lorsqu'on n'est pas contraint à accepter les donations par lesquelles il subvient aux nécessités et aux misères, c'est appartenir à la pire espèce des parasites, à celle des gens qui pourraient ne pas l'être; classe perverse, peste publique, dont nous avons précédemment signalé l'étroite parenté avec le vol, et sur laquelle nous n'avons pas à revenir. Il ne nous reste à parler que des parasites qui sont des pauvres.

Les donations par l'état sont, comme les donations privées, essentiellement unilatérales, en ce sens que le devoir moral imposé au donateur ne suppose aucun droit dans le donataire. Quand la créance se montre, la donation s'efface. L'humanité veut qu'on ne laisse pas des êtres humains périr de détresse; la prudence veut qu'on ne laisse pas grandir au sein de la société une masse excitée au désordre et au crime par l'aiguillon du besoin; mais le devoir pour l'état d'être humain et prudent ne crée pas un titre pour exiger ses secours. Le sophisme destructeur qui convertit le besoin en créance a été ressuscité de nos jours sous les noms de droit à l'existence, de droit au travail, de droit à l'assistance.

Les sophismes les plus faux sont d'ordinaire l'exagération d'une idée juste ou la généralisation désordonnée d'une vérité particulière. Les nombreuses variétés du sophisme antisocial qui se pare du nom de socialisme posent leur point d'appui sur l'incontestable théorie de la réparation des dommages, mais en tirent d'étranges conséquences. Ne s'en prenant pas seulement aux sociétés, mais portant l'attaque jusqu'à la loi de sociabilité, leur divin fondement, elles affectent de voir dans les conditions de la vie commune, telles que le consentement universel des nations l'a organisée, l'abaissement et la ruine des individus, au lieu d'y reconnaître pour eux une cause féconde et efficace de prospérité et d'agrandissement. La proposition qui reste vraie malgré la torture que ces sophismes lui donnent consiste à dire que, lorsqu'une misère est née des torts de la société ou des gouvernements et du vice des institutions et des lois, il y a pour l'état, non plus seulement humanité, convenance et sagesse, mais obligation stricte à lui venir en aide. Ce n'est plus le cas de la donation, c'est celui de la créance.

La société, tenue de réparer ses propres torts, ne l'est pas de réparer ceux que les individus se font à eux-mêmes, non plus que ceux qu'ils éprouvent par les fautes d'autrui, ou par des malheurs immérités. Ce serait supprimer la dignité, la liberté, la responsabilité des individus, que de transporter sur le corps social la charge qui pèse sur chacun de se garder, de se conserver, de se développer. Ce que la société doit à ses membres, c'est de protéger et de garantir, par toutes les forces qui sont en elle, le libre exercice de leurs droits; elle n'a pas à penser, à vouloir, à agir pour eux. Plus un état assure de liberté à ses citoyens, moins il se doit à leurs intérêts, puisqu'il leur en laisse plus pleinement la gestion et la responsabilité; s'il s'immisce dans les existences privées et pèse sur la direction des fortunes particulières, sa part de responsabilité envers les individus s'accroît de toute l'extension qu'il donne à sa tutelle.

Pour les sociétés comme pour les individus, faire le bien n'est que le second devoir; ne pas faire le mal est le premier. Les besoins d'une sage administration conseillent à l'état de soulager la masse parasite; mais une obligation cent fois plus sérieuse et plus stricte lui est auparavant imposée; c'est celle de ne pas créer lui-même de parasites. Il ne doit pas se comporter comme ce chirurgien qui blessait les passants, et apparaissait ensuite pour leur porter secours.

La société fait des pauvres, et par suite des parasites, lorsque, s'écartant des voies droites de la justice, elle change en tyrannie son beau rôle de garantie et de protection, s'empare des propriétés et du travail, ou les altère par des exactions; elle fait des pauvres quand elle arrête ou gêne le libre exercice de l'activité morale, intellectuelle ou physique, la naturelle expansion du travail, les légitimes acquisitions ou transmissions de propriété; elle fait aussi des pauvres si, trop facile dans ses secours, elle présente l'appât d'une prime au vice, à la paresse, au manque de courage. Les sociétés, à raison même de l'énorme puissance dont elles sont investies, forment et propagent le mal quand elles distribuent imprudemment ce qu'elles croient être leurs bienfaits.

La sobriété des secours publics, commandée par la prudence, repose aussi sur une autre règle. L'état, qui ne peut les prélever que sur les services et les propriétés des travailleurs et des capitalistes, ne doit jamais oublier que tout ce qu'il donne est nécessairement pris sur les biens de ses citoyens; la générosité aux dépens d'autrui dégénère facilement en spoliation.

Les secours délivrés aux parasites sont un expédient plutôt qu'un

remède. Le progrès social consiste, non pas à soutenir et alimenter un plus grand nombre de parasites, mais à diminuer et amortir le nombre des parasites existants.

La perversion des mœurs, la destruction ou l'abaissement du sens moral est ce qui fait le plus de parasites. Un mauvais livre, un mauvais sophisme, un mauvais exemple, créent plus de misère que la grêle, le feu ou la famine. S'il faut secourir, parce qu'ils sont hommes, les êtres humains qui consomment sans produire et reçoivent sans donner, il faut surtout essayer leur métamorphose et s'efforcer à les faire entrer dans la propriété par la moralité et le travail. Une page de catéchisme enseignée et comprise est un topique plus efficace que la découverte et le partage d'une mine d'or. Après le soin d'améliorer ses institutions et ses lois afin de s'affranchir elle-même de participation au mal, la société n'a pas de mission plus importante que de tirer des bonnes lois de bonnes conséquences en améliorant les mœurs.

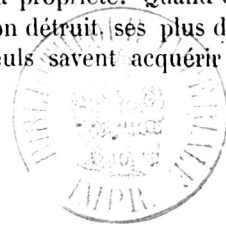
Les chiffres de la misère sont gigantesques; et les sociétés les mieux civilisées s'en épouvantent. Le vrai problème serait de tarir ou de diminuer les mille canaux impurs par lesquels ils se forment et s'accroissent. Il faut que la société s'aide de la loi pour laisser à la religion la libre propagation de ses enseignements, pour ouvrir des écoles, répandre l'instruction et les lumières, honorer les lettres, les sciences et les arts, relever le sens moral, glorifier le désintéressement, rémunérer les services rendus, stimuler la paresse, aplanir les obstacles, dégager les débouchés. Son humanité ferme et virile doit éviter, tant qu'elle le pourra, la forme dégradante de l'aumône; elle doit, sans sécheresse mais sans duperie, et en alliant la prudence à la bonté, n'oublier jamais que la sévérité est habituellement plus miséricordieuse que la faiblesse. Le danger est profond, lorsque l'instinct de dignité naturelle qui fait trouver amer le pain non gagné s'émousse et perd son honorable susceptibilité, et quand l'esprit mendiant et quêteur s'appesantit sur les populations énervées. La suppression du sentiment de responsabilité dans les individus envers eux-mêmes, dans les familles et les autres êtres collectifs envers leurs membres, jette dans les rangs des parasites les moralités équivoques qui trouvent plus commode de recevoir que de travailler. A la suite de la paresse vient la convoitise; puis la corruption, gagnant de proche en proche, pousse tout le monde à vivre aux dépens de tout le monde.

Accroître progressivement la liberté de la propriété et du travail

est le seul moyen efficace et honorable de combattre l'esprit parasite, extrémité dernière de l'abaissement humain, et de soulager le paupérisme. Tout le reste ne sert qu'à conjurer les nécessités et les dangers du jour, sans promettre un meilleur lendemain, et souvent même en en préparant un pire. Quand les travailleurs peuvent déployer en paix leur activité, quand les capitalistes accumulent et conservent avec confiance leurs biens dont les produits enrichiront tout le monde, la classe parasite s'amoindrit et se calme par le développement des deux autres classes.

De même que les travailleurs et les capitalistes prospèrent et souffrent ensemble, et que ce serait les pousser au suicide, et les opprimer les uns par les autres, que de susciter entre eux les rivalités et l'envie, de même les parasites doivent respecter les capitalistes et les travailleurs, non pas seulement par obligation morale et par commandement du droit positif, mais aussi par un utile calcul.

Les parasites, de fait ou d'intention, les malheureux qui le sont et les lâches qui aspirent à l'être, seraient ruinés comme le reste de la société par la spoliation de ceux qui travaillent et de ceux qui possèdent. Contre les succès de la violence d'un jour, se lèveraient en ennemis et en destructeurs des essaims d'émules laissés derrière eux et qui s'exciteraient par la contagion de leur victoire. Le bien injustement acquis n'est pas de bonne garde. Quelques jours de dissipation auraient promptement rendu à la misère ceux qui en seraient sortis par de détestables moyens. Leur triomphe d'un moment, en les éloignant davantage de la science de souffrir avec dignité, n'aurait produit en eux qu'un redoublement d'incapacité pour le travail et d'impuissance à conquérir honnêtement la propriété. Quand on s'est accoutumé à ne vivre que par autrui, on détruit ses plus durables ressources si l'on ruine ceux qui seuls savent acquérir et conserver.



FIN.

TABLE.

	Pages.
<i>Objet de cet ouvrage</i>	1
PREMIÈRE PARTIE. — Du droit industriel dans ses rapports avec la législation générale	6
CHAPITRE I. — Définition de l'industrie	6
CHAP. II. — Le droit industriel est une branche du droit général	8
CHAP. III. — Droit naturel et droit positif	10
CHAP. IV. — Union du droit industriel et de la science économique	15
CHAP. V. — De l'esclavage	20
CHAP. VI. — Régime du privilège	37
CHAP. VII. — Régime de tutelle	45
DEUXIÈME PARTIE. — Du droit industriel dans ses rapports avec le droit sur les personnes	52
<i>Objet et division de cette partie</i>	52
LIVRE PREMIER. — Des personnes individuelles	54
CHAP. I. — Destinée humaine	54
CHAP. II. — Liberté	64
§ 1. — Volonté et action.....	65
§ 2. — Limites de fait à la liberté.....	67
§ 3. — Limites de droit à la liberté.....	71
CHAP. III. — Égalité	75
§ 1. — Personnalité et sociabilité.....	75
§ 2. — Inégalité des faits.....	79
§ 3. — Égalité de droit.....	81
CHAP. IV. — Charité	89
CHAP. V. — Travail	93
§ 1. — Exercice du travail.....	93
§ 2. — Division du travail.....	98
§ 3. — Distribution du travail et de ses produits.....	106
CHAP. VI. — Des peines et du travail pénal	114
§ 1. — Des peines.....	114
§ 2. — Du travail pénal.....	122
CHAP. VII. — Liberté individuelle et contrainte par corps	132
§ 1. — Liberté individuelle.....	132

	Pages.
§ 2. — Contrainte par corps.....	133
LIVRE DEUXIÈME. — Des personnes collectives.....	141
CHAP. I. — Des personnes collectives.....	141
CHAP. II. — Êtres collectifs nécessaires.....	148
Section I. — La famille.....	148
Section II. — L'état.....	153
§ 1. — Nécessité des états.....	153
§ 2. — Personne de l'état et ses attributs.....	158
§ 3. — Des gouvernements.....	163
§ 4. — Des citoyens.....	173
Section III. — L'humanité.....	186
CHAP. III. — Êtres collectifs créés par la loi.....	192
CHAP. IV. — Associations volontaires.....	195
TROISIÈME PARTIE. — Du droit industriel dans ses rapports avec le do- maine humain.....	207
<i>Division de cette partie.....</i>	207
LIVRE PREMIER. — Domaine universel.....	209
CHAP. I. — Domaine immatériel.....	209
CHAP. II. — Domaine matériel universel.....	215
§ 1. — Domaine matériel naturellement universel.....	215
§ 2. — Domaine matériel conventionnellement universel.....	222
LIVRE DEUXIÈME. — Du domaine approprié ou de la propriété.....	225
TITRE I. — Nature de la propriété.....	225
CHAP. I. — Des mots propriété et propriétaire.....	225
CHAP. II. — Caractères de la propriété.....	227
CHAP. III. — De la possession.....	231
CHAP. IV. — Dispositions du Code Napoléon sur la propriété.....	233
Section I. — Définition de la propriété par le Code Napoléon.....	234
Section II. — Droit d'accession.....	237
Section III. — Expropriation pour cause d'utilité publique.....	242
CHAP. V. — Divisibilité du droit de propriété.....	253
CHAP. VI. — Capital.....	256
TITRE II. — Acquisition de la propriété.....	266
CHAP. I. — Modes légitimes d'acquisition de la propriété.....	266
PREMIÈRE DIVISION. — Occupation.....	267
DEUXIÈME DIVISION. — Transmission de propriété.....	285
Section I. — Échange.....	286
Section II. — Donation.....	296
Section III. — Succession.....	302
§ 1. — Justice de la succession.....	302
§ 2. — Utilité de la succession.....	309

TABLE.

467

	Pages.
CHAP. II. — Acquisitions illégitimes de propriété.....	312
<i>Section I.</i> — Crimes, délits et fraudes.....	312
<i>Section II.</i> — Exaction et abus d'impôt.....	315
<i>Section III.</i> — Dissipation de la fortune publique.....	317
<i>Section IV.</i> — Confiscation.....	318
<i>Section V.</i> — Guerre et conquête.....	320
CHAP. III. — De la prescription.....	331
LIVRE TROISIÈME. — Du domaine privilégié.....	336
CHAP. I. — Privilèges et monopoles.....	336
CHAP. II. — Des noms propres.....	346
§ 1. — Définition des noms propres.....	346
§ 2. — Distribution des noms propres.....	347
§ 3. — Droit sur les noms et usurpation des noms.....	361
CHAP. III. — Enseignes, titres d'ouvrages, autres désignations.....	368
CHAP. IV. — Marques de fabrique et de commerce.....	370
§ 1. — Définition et destination des marques.....	370
§ 2. — Législation française antérieure à 1857.....	371
§ 3. — De la marque obligatoire.....	375
§ 4. — Loi du 23 juin 1857.....	388
§ 5. — Des marques obligatoires spéciales à certaines industries.....	402
CHAP. V. — Inventions industrielles.....	406
§ 1. — Bases du droit sur les inventions industrielles.....	406
§ 2. — Loi du 5 juillet 1844.....	410
§ 3. — Observations sur la législation des brevets.....	419
CHAP. VI. — Écrits en tous genres et œuvres d'art.....	422
CHAP. VII. — Dessins et modèles de fabrique.....	434
QUATRIÈME PARTIE. — Du domaine humain dans ses rapports avec les personnes.....	447
CHAP. I. — Du domaine privé.....	447
CHAP. II. — Domaine public et ses divisions.....	448
CHAP. III. — Parasites.....	453

FIN DE LA TABLE.